

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PARTIE I – DÉCISIONS & DÉLIBÉRATIONS

Conseil d'Administration - Séance du 12 Avril 2023

- 2023-B1 : Approbation du compte administratif 2022
- 2023-B2 : Approbation du compte de gestion 2022
- 2023-B3 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2022
- 2023-B4 : Décision modificative n° 1 – Année 2023
- 2023-B5 : Règlement Intérieur – révision de l'annexe « Règlement temps de travail »
- 2023-B6 : Révision des Lignes Directrices de Gestion (LDG) du SDIS45
- 2023-B7 : Préparation de la mise en œuvre des LDG 2023 et évolution des services : modification du tableau des effectifs
- 2023-B8 : Organisation du SDIS : le G2C devient le G2CV
- 2023-B9 : Forfait « mobilités durables »
- 2023-B10 : Ajustement - Désignation des membres de l'administration aux instances paritaires des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques
- 2023-B11 : Convention de conduite d'opérations
- 2023-B12 : Autorisation d'exonération totale des pénalités de retard à la société LEFEVRE pour le lot 2 Voirie Réseaux Divers, pour la réhabilitation et l'extension du CIS Beaugency
- 2023-B13 : Résiliation de la convention de mise à disposition des biens : désaffectation, déclassement et cession de 3 bâtiments modulaires
- 2023-B14 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de coopération opérationnelle entre la BA123 de Bricy et le SDIS du Loiret
- 2023-B15 : Autorisation donnée au Président de signer la Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle (CIAM) entre les SDIS du Loir-et-Cher et du Loiret
- 2023-B16 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition du logiciel Hygie développé par les SDIS de la région Auvergne Rhône-Alpes
- 2023-B17 : Autorisation donnée au Président de signer une convention de mise à disposition d'un formateur du SDIS de Seine et Marne au profit du SDIS du Loiret
- 2023-B18 : Information Préventive aux Comportements qui Sauvent (IPCS)
- 2023-B19 : Autorisation donnée au Président de signer les conventions de formations citoyennes
- 2023-B20 : Convention relative à des prestations de peinture de véhicules entre le SDIS du Cher et les SDIS du groupement de commande Nièvre, Centre Val-de-Loire
- 2023-B21 : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers
- 2023-B22 : Compte rendu de délégation – Marchés publics passés selon une procédure adaptée Année 2022
- 2023-B23 : Règlement Intérieur du Comité Social Territorial

Bureau - Séance du 17 Mai 2023

- D2023-C1 : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'occupation du site sis « LES GRAVEREAUX » du S.M.A.E.P. de CHATEAU-RENARD (45220) pour l'installation et l'exploitation de matériel de transmission.
- D2023-C2 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat pour favoriser la mise en œuvre de mesures de réparations pénales.
- D2023-C3 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition d'infrastructures des centres d'incendie et de secours des zones nord, centre et sud d'Orléans pour les personnels de la Police Nationale.
- D2023-C4 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition de la salle de cardio training du centre d'incendie et de secours PITHIVIERS au profit des personnels de la sous-préfecture de PITHIVIERS.
- D2023-C5.1 : Autorisation donnée au Président de signer les actes modificatifs relatifs au marché de prestations de nettoyage des locaux – lot 1.

- D2023-C5.2 : Autorisation donnée au Président de signer les actes modificatifs relatifs au marché de prestations de nettoyage des locaux – lot 2.
- D2023-C6 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif à l'accord-cadre passé en groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Département du Loiret ayant pour objet des prestations de maintenance et prestations associées de l'outil de gestion du courrier MAARCH.
- D2023-C7 : Autorisation donnée au Président de signer l'acte modificatif du lot 10 relatif à l'accord-cadre n° PA19GOC05B restauration du personnel du SDIS.
- D2023-C8 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif au marché n°L520SJM04 relatif à la souscription du contrat risques statutaires.
- D2023-C9 : Autorisation donnée au Président de signer les actes modificatifs du lot 3 relatifs au marché n° PA21BAT05 Construction du Centre d'Incendie et de Secours de SENNELY
- D2023-C10 : Autorisation donnée au Président d'ester en justice
- D2023-C11 : Autorisation donnée au Président de signer une convention de partenariat avec le Lycée Paul GAUGUIN et la région Centre Val-de-Loire dans le cadre de la mise en place de la promotion 2023 du bac professionnel Métiers de la sécurité.

Conseil d'Administration - Séance du 23 Mai 2023

- 2023-C1 : Pacte capacitaire – participation financière et demande de subvention auprès de l'Etat.

PARTIE II - ARRÊTÉS

Du Président du Conseil d'administration

- ❖ N°10 du 29/03/2023 : Liste d'aptitude pour l'emploi de lieutenant de 1^{ère} classe
- ❖ N°11 du 26/04/2023 : Composition de la FSSSCT
- ❖ N°12 du 26/04/2023 : Composition du CST
- ❖ N°13 du 26/04/2023 : Composition du CCDSPV
- ❖ N°14 du 26/04/2023 : Composition de la CAP SPP C
- ❖ N°15 du 26/04/2023 : Composition de la CAP SPP B
- ❖ N°16 du 26/04/2023 : Composition de la CAP SPP A
- ❖ N°17 du 26/04/2023 : Composition de la CAP PATS C
- ❖ N°18 du 26/04/2023 : Composition de la CAP PATS B
- ❖ N°19 du 26/04/2023 : Composition de la CAP PATS A
- ❖ N°20 du 26/04/2023 : Composition de la CCP
- ❖ N°21 du 26/04/2023 : Liste d'aptitude pour les sergents à examen pro
- ❖ N°22 du 26/04/2023 : Liste d'aptitude pour les agents de maîtrise

Du Directeur départemental

- ❖ N°8 du 07/03/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe des encadrants des activités physiques
- ❖ N°9 du 03/05/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Poste Médical Avancé



- D2023-C5.2 : Autorisation donnée au Président de signer les actes modificatifs relatifs au marché de prestations de nettoyage des locaux – lot 2.
- D2023-C6 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif à l'accord-cadre passé en groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Département du Loiret ayant pour objet des prestations de maintenance et prestations associées de l'outil de gestion du courrier MAARCH.
- D2023-C7 : Autorisation donnée au Président de signer l'acte modificatif du lot 10 relatif à l'accord-cadre n° PA19GOC05B restauration du personnel du SDIS.
- D2023-C8 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif au marché n°L520SJM04 relatif à la souscription du contrat risques statutaires.
- D2023-C9 : Autorisation donnée au Président de signer les actes modificatifs du lot 3 relatifs au marché n° PA21BAT05 Construction du Centre d'Incendie et de Secours de SENNELY
- D2023-C10 : Autorisation donnée au Président d'ester en justice
- D2023-C11 : Autorisation donnée au Président de signer une convention de partenariat avec le Lycée Paul GAUGUIN et la région Centre Val-de-Loire dans le cadre de la mise en place de la promotion 2023 du bac professionnel Métiers de la sécurité.

Conseil d'Administration - Séance du 23 Mai 2023

- 2023-C1 : Pacte capacitaire – participation financière et demande de subvention auprès de l'Etat.

PARTIE II - ARRÊTÉS

Du Président du Conseil d'administration

- ❖ N°10 du 29/03/2023 : Liste d'aptitude pour l'emploi de lieutenant de 1^{ère} classe
- ❖ N°11 du 26/04/2023 : Composition de la FSSSCT
- ❖ N°12 du 26/04/2023 : Composition du CST
- ❖ N°13 du 26/04/2023 : Composition du CCDSPV
- ❖ N°14 du 26/04/2023 : Composition de la CAP SPP C
- ❖ N°15 du 26/04/2023 : Composition de la CAP SPP B
- ❖ N°16 du 26/04/2023 : Composition de la CAP SPP A
- ❖ N°17 du 26/04/2023 : Composition de la CAP PATS C
- ❖ N°18 du 26/04/2023 : Composition de la CAP PATS B
- ❖ N°19 du 26/04/2023 : Composition de la CAP PATS A
- ❖ N°20 du 26/04/2023 : Composition de la CCP
- ❖ N°21 du 26/04/2023 : Liste d'aptitude pour les sergents à examen pro
- ❖ N°22 du 26/04/2023 : Liste d'aptitude pour les agents de maîtrise

Du Directeur départemental

- ❖ N°8 du 07/03/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe des encadrants des activités physiques
- ❖ N°9 du 03/05/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Poste Médical Avancé





Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
Publié le 26/04/2023
ID : 045-284500253-20230426-DELIB2023_B1-BF

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 Avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO - MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B1

OBJET : Approbation du compte administratif – Année 2022.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** La délibération n° 2022-A1 du 28 janvier 2022 du Conseil d'administration relative à l'approbation du budget primitif 2022 ;
 - VU** La délibération n° 2022-B4 du 25 avril 2022 du Conseil d'administration relative à l'approbation de la décision modificative n°1 pour l'année 2022 ;
 - VU** La délibération n° 2022-E2 du 21 octobre 2022 du Conseil d'administration relative à l'approbation de la décision modificative n°2 pour l'exercice 2022 ;
- Considérant que** le Conseil d'administration doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par M. le Président ;
- Considérant que** pour ce faire, le Président doit quitter la séance et être remplacé par le doyen de l'assemblée ;
- Considérant que** le compte de gestion fait ressortir une concordance d'exécution d'écritures avec le compte administratif ;
- VU** Le rapport n° 1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Suite de la délibération

Article 1^{er} : Le compte administratif de l'exercice 2022 est approuvé.

Le Conseil d'administration arrête les comptes de l'établissement comme suit :

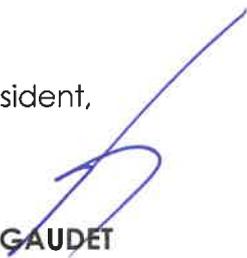
	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture 2022
INVESTISSEMENT	-1 924 750,98 €	0,00 €	540 225,54 €	-1 384 525,44 €
FONCTIONNEMENT	5 480 064,39 €	1 924 751,00 €	1 113 663,08 €	4 668 976,47 €
TOTAL	3 555 313,41 €	1 924 751,00 €	1 653 888,62 €	3 284 451,03 €

Article 2 : Le résultat sera repris lors du vote de la décision modificative la plus proche.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SERVICE DEPT INCENDIE SECOURS LOIRET**

Numéro SIRET : 28450025300026

POSTE COMPTABLE : paierie

M. 61

Compte administratif

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL SDIS (1)
Agrégé au budget principal de (2)

ANNEE 2022

(1) Indiquer le budget concerné : budget principal (du SDIS) ou libellé du budget annexe.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

IV – ANNEXES
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

IV
B3

Libellé du contrat	Année de signature du contrat de PPP	Organismes cocontractants	Nature des prestations prévues par le contrat de PPP	Montant total prévu au titre du contrat de PPP (TTC)	Montant de la rémunération du cocontractant	Durée du contrat de PPP (en mois)	Date de fin du contrat de PPP	Somme des parts invest. (1)	Somme nette des parts invest. (2)
Contrat de partenariat 12 centres de secours	2013	Sté de projet casernes du Loiret	Construction de 12 centres de secours	64 218 308,40	64 218 308,40	240	15/01/2035	26 483 944,80	0,00

(1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 31/12/N.

(2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023



ID : 045-284500253-20230426-DELIB2023_B1-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE - SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 20

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 16

VOTES : Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 15/03/2023

Présenté par le Président
A ORLEANS le 12/04/2023

Le Président,

Délibéré par le conseil d'administration réuni en session à ORLEANS le 12 avril 2023

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gilles PRONO		Nelly DURY	
Eric HAUER		Line FLEURY	
Alain CHABOREL		Gérard MALBO	
Emmanuel RAT		Nadia LABADIE	
Jean-Paul BILLAULT		Isabelle LANSON	
Gérard BRICHARD		Jacques MESAS	
Laurence BELLAIS		Ludivine RAVELEAU	
Christophe BOUQUET		Dominique TRIPET	
Christian BRAUX		Philippe VACHER	
Grégoire CHAPUIS			

Certifié exécutoire par le Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le
et de la publication le

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 Avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B2

OBJET : Approbation du compte de gestion – Année 2022.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant que le Conseil d'administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes des Comptables publics pour l'année 2022 ;

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par les Comptables publics avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par M. le Président du Conseil d'administration ;

VU Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

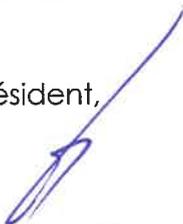
IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : Le Conseil d'administration adopte le compte de gestion établi par les Comptables pour l'exercice 2022 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2022.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 Avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B3

OBJET : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2022.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération n°2023-B1 du 12 avril 2023 du Conseil d'administration approuvant le compte administratif de l'exercice 2022;

VU Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant qu'en M61 le résultat de fonctionnement N-1 doit faire l'objet d'une affectation ;

Ayant entendu l'exposé de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : Le Conseil d'administration a arrêté le résultat de l'exercice 2022 ainsi qu'il suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture 2022
INVESTISSEMENT	-1 924 750,98 €	0,00 €	540 225,54 €	-1 384 525,44 €
FONCTIONNEMENT	5 480 064,39 €	1 924 751,00 €	1 113 663,08 €	4 668 976,47 €
TOTAL	3 555 313,41 €	1 924 751,00 €	1 653 888,62 €	3 284 451,03 €

.../...

Article 2 : Considérant le résultat de clôture déficitaire de la section d'investissement au titre de l'année 2022, le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat de fonctionnement de clôture ainsi qu'il suit :

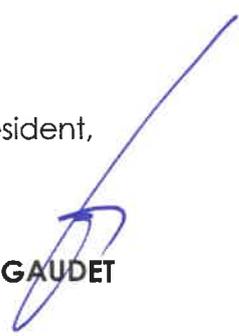
- **recettes de fonctionnement** - Ligne codifiée 002 « Résultat de fonctionnement reporté » = 3 284 450,47 €
- **recettes d'investissement** - Article 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » = 1 384 526 €

Article 3 : L'affectation du résultat 2022 sera reprise lors de la décision modificative la plus proche.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 Avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B4

OBJET : Décision Modificative n° 1 – Année 2023.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération n° 2023-A1 du 27 janvier 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative au budget primitif 2023 ;

VU Le rapport n° 4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : Sont adoptés tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération, les tableaux de répartition des crédits budgétaires par chapitre au titre de la décision modificative n°1 de l'exercice 2023.

Article 2 : La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 3 127 732 € au titre de la décision modificative n°1.

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 3 190 696 € au titre de la décision modificative n°1.

Article 3 : Ce document permet, tant en fonctionnement qu'en investissement, les ajustements de crédits nécessaires.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Marc GAUDET

GESTIONNAIRES DE CREDITS	SECTION DE FONCTIONNEMENT			SECTION D'INVESTISSEMENT		
	BUDGET PREVU BP + VC 2023	MANDATE 2023 au 27 fév. 23	TAUX DE CONSOMMATION	BUDGET PREVU BP + VC 2023	MANDATE 2023 au 27 fév. 23	TAUX DE CONSOMMATION
SDIS	7 474 600	6 808 544,52	91,09	5 744 167	4 770 262,90	83,05
CITOYENNETE & COMMUNICATION	72 285	8 327,80	11,52	10 900	0,00	0,00
SERVICE SANTE	326 700	12 564,04	3,85	361 700	0,00	0,00
JEUNES SAPEURS POMPIERS	179 315	5 774,21	3,22	8 000	2 868,10	35,85
UNITES TERRITORIALES	10 000	503,93	5,04			
MATERIEL ROULANT	572 500	78 741,98	13,75	3 782 700	2 557,08	0,07
PROTECTION RESPIROTOIRE	109 000	622,00	0,57	190 200	0,00	0,00
HABILLEMENT	238 500	23 454,95	9,83	740 200	0,00	0,00
PETITS MATERIELS	229 300	14 081,00	6,14	286 800	11 751,53	4,10
OPERATIONS	163 000	1 678,15	1,03	192 140	22 350,00	11,63
TRANSMISSIONS	264 750	-1 607,44	-0,61	130 000	744,00	0,57
FORMATION	2 821 420	-73 271,12	-2,60	50 000	0,00	0,00
RESSOURCES HUMAINES	39 918 945	5 305 666,58	13,29			
ADMINISTRATION GENERALE	663 400	439 438,89	66,24			
LOGEMENTS	1 288 000	89 553,89	6,95	25 000	1 528,32	6,11
ACHATS MAGASINS	1 152 700	138 940,70	12,05	111 000	379,30	0,34
SYSTEMES D'INFORMATION	1 089 277	20 327,20	1,87	1 400 000	7 511,91	0,54
PROGRAMMATION BATIMENTAIRE	3 863 325	364 604,76	9,44	5 330 500	288 709,13	5,42
TOTAL	60 437 017	13 237 946,04	21,90	18 363 307	5 108 662,27	27,82

FONCTIONNEMENT RECETTES		BUDGET 2023 BP + VC	PROPOSITIONS DM 1 2023	BUDGET TOTAL 2023
CHAP.	LIBELLE			
013	Atténuations de charges	180 000 €	0 €	180 000 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 618 600 €	0 €	1 618 600 €
74	Contributions et participations	54 114 440 €	0 €	54 114 440 €
75	Autres produits de gestion courante	336 885 €	0 €	336 885 €
77	Produits exceptionnels	60 000 €	0 €	60 000 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 127 092 €	-156 718 €	3 970 374 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	0 €	3 284 450 €	3 284 450 €
	TOTAL	60 437 017 €	3 127 732 €	63 564 749 €

FONCTIONNEMENT DEPENSES		BUDGET 2023 BP + VC	PROPOSITIONS DM 1 2023	BUDGET TOTAL 2023
CHAP.	LIBELLE			
011	Charges à caractère général	10 489 872 €	4 400 €	10 494 272 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	41 470 145 €	0 €	41 470 145 €
65	Autres charges de gestion courante	334 130 €	0 €	334 130 €
66	Charges financières	777 679 €	0 €	777 679 €
67	Charges exceptionnelles	10 500 €	0 €	10 500 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	1 500 €	0 €	1 500 €
022	Dépenses imprévues	16 115 €	2 042 €	18 157 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €	3 650 000 €	3 650 000 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 337 076 €	-528 710 €	6 808 366 €
	TOTAL	60 437 017 €	3 127 732 €	63 564 749 €

INVESTISSEMENT RECETTES		BUDGET 2023 BP + VC	PROPOSITIONS DM 1 2023	BUDGET TOTAL 2023
CHAP.	LIBELLE			
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 687 481 €	1 384 526 €	3 072 007 €
13	Subventions d'investissement	2 523 000 €	0 €	2 523 000 €
16	Emprunts et dettes assimilées	4 625 000 €	-3 030 000 €	1 595 000 €
27	Autres immobilisations financières	750 €	0 €	750 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0 €	3 650 000 €	3 650 000 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	690 000 €	0 €	690 000 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 337 076 €	-528 710 €	6 808 366 €
041	Opérations patrimoniales	1 500 000 €	1 714 880 €	3 214 880 €
	TOTAL	18 363 307 €	3 190 696 €	21 554 003 €

INVESTISSEMENT DEPENSES		BUDGET 2023 BP + VC	PROPOSITIONS DM 1 2023	BUDGET TOTAL 2023
CHAP.	LIBELLE			
16	Emprunts et dettes assimilées	1 848 000 €	0 €	1 848 000 €
204	Subventions d'équipement versées	110 500 €	-10 500 €	100 000 €
27	Autres immobilisations financières	297 000 €	0 €	297 000 €
020	Dépenses imprévues	17 075 €	-6 712 €	10 363 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 127 092 €	-156 718 €	3 970 374 €
041	Opérations patrimoniales	1 500 000 €	1 714 880 €	3 214 880 €
001	Résultat d'investissement reporté	0 €	1 384 526 €	1 384 526 €
	TOTAL DI HORS AP	7 899 667 €	2 925 476 €	10 825 143 €
AP 26	Equipements généraux et opérationnels	380 140 €	224 220 €	604 360 €
AP 27	Programmes batimentaires	2 000 000 €	20 000 €	2 020 000 €
AP 28	Programme matériel 2022-2028	6 883 500 €	21 000 €	6 904 500 €
AP 29	Programme bâtimentaire 2022-2028	1 200 000 €	0 €	1 200 000 €
	TOTAL DI LIEES AUX AP	10 463 640 €	265 220 €	10 728 860 €
	TOTAL	18 363 307 €	3 190 696 €	21 554 003 €

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SERVICE DEPT INCENDIE SECOURS LOIRET**

Numéro SIRET : 28450025300026

POSTE COMPTABLE : paierie

M. 61

Décision modificative 1 (1)

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL SDIS (2)
Agrégé au budget principal de (3)

ANNEE 2023

(1) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(2) Indiquer le budget concerné : budget principal (du SDIS) ou libellé du budget annexe.

(3) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

SERVICE DEPT INCENDIE SECOURS LOIRET - BUDGET PRINCIPAL

IV - ANNEXES	IV
ARRETE - SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 20

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 16

VOTES : Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 15/03/2023

Présenté par le Président
A ORLEANS le 12/04/2023

Le Président,

Délibéré par le conseil d'administration réuni en session à ORLEANS le 12 avril 2023

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gilles PRONO		Nelly DURY	
Eric HAUER		Line FLEURY	
Alain CHABOREL		Gérard MALBO	
Emmanuel RAT		Nadia LABADIE	
Jean-Paul BILLAULT		Isabelle LANSON	
Gérard BRICHARD		Jacques MESAS	
Laurence BELLAIS		Ludivine RAVELEAU	
Christophe BOUQUET		Dominique TRIPET	
Christian BRAUX		Philippe VACHER	

Certifié exécutoire par le Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le
et de la publication le

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B5

OBJET : Règlement intérieur du SDIS – Révision de l'annexe « Règlement temps de travail ».

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n° 2021-E11 du 10 décembre 2021 relative à la mise à jour du règlement intérieur du SDIS du Loiret et notamment l'annexe du règlement temps de travail ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social et Technique du 21 mars 2023 ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 28 mars 2023 ;
- VU** Le rapport n°5 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

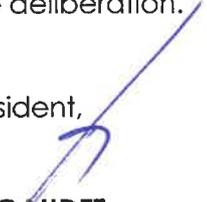
IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable à la mise à jour de l'annexe temps de travail du règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative au régime de service des SPP en CIS en astreinte et aux autorisations spéciales d'absences des Personnels Administratifs et Techniques dans le cadre de leur activité de volontariat telle que jointe en annexe.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET



REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL

ANNEXE 1 DU REGLEMENT INTERIEUR



- Le régime de service des SPP
- Le régime de service des PATS
- Les congés et RTT
- Le Compte Epargne Temps (CET)

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

DERNIERE MISE A JOUR DU DOCUMENT : Février 2023

Les régimes de service des Srr

0) PREAMBULE : DEFINITIONS :

Service de garde postée : l'agent effectue des cycles de travail de 24 heures et de 12 heures durant lesquels il est à la disposition de l'employeur dans l'enceinte des CIS ou du CTA CODIS. Ces cycles comprennent des périodes d'intervention, d'entraînement physique et technique, de maintenance, d'administration, de formation et de permanence. Les convocations aux visites médicales peuvent s'effectuer en dehors des gardes programmées. Dans ce cas, ce temps est décompté du volume de travail annuel.

Les agents affectés en CIS en astreinte peuvent effectuer des séquences de travail de 8, 9, 10, 11 ou 12 heures en journée semaine, hors jours férié.

Service d'astreinte : l'agent doit pouvoir être contacté immédiatement afin de se rendre dans les délais prévus par le règlement opérationnel, soit sur intervention, soit dans les locaux de service pour des missions opérationnelles.

Service hors rang (SHR) : l'agent effectue des journées administratives. Il est affecté à des tâches techniques et/ou administratives qui comprennent notamment les réunions, les compétitions sportives officielles (compétitions organisées par le SDIS) ainsi que la formation.

Service mixte : l'agent effectue 2 ou 3 des services précités.

Temps de travail effectif : le temps de travail effectif prend en compte les temps d'action (interventions, prise de garde, vérification du matériel, entraînement physique et professionnel, entretien des locaux, travail technico-administratif). Il détermine une équivalence de la garde de 24 heures.

La durée annuelle de travail effectif est fixée à 1600 heures plus 7 heures de solidarité nationale, avec un temps de la garde de 24 heures décompté 17,10 heures.

Temps de présence réel : le temps de présence réel comprend toutes les activités professionnelles exercées par un agent, pour le compte du SDIS du Loiret, heure pour heure. La durée de temps réel exercé pour toutes les activités professionnelles ne peut excéder 1128 heures par semestre.

Séquences de travail de 8 heures, 9 heures, 10 heures, 11 heures ou 12 heures : dans le cas d'un cycle inférieur ou égal à 12 heures, toutes les heures sont comptabilisées comme du temps de travail effectif.

Séquences de travail de 24 heures : la définition des temps d'action permet de limiter leur durée sur une période de 24 heures de présence. Ainsi au cours d'une garde de 24 heures, au-delà de 8 heures d'action, les agents sont tenus de réaliser les interventions et toutes les tâches liées au maintien du potentiel opérationnel. Ces 8 heures de travail effectif sont réparties sur la durée de la garde en fonction de l'intérêt du service et ne sont donc pas nécessairement consécutives. Le temps d'équivalence de la garde de 24 heures est de 17,10 heures.

Journée administrative : la journée administrative est décomptée 7,8 heures.

Journée de formation : la journée de formation est décomptée 8 heures.

Les compétitions sportives réglementaires sont décomptées comme des formations (une demi-journée ou une journée).

Autorisation spéciale d'absence : la journée est décomptée 7,8 heures.

Autorisation spéciale d'absence pour exercice du droit syndical : la journée est décomptée 8 heures **et 4 heures pour une demi-journée**.

Repos de sécurité : après chaque période de garde ~~12 ou 24 heures~~, il y a lieu de prévoir une interruption de service d'une durée au moins égale. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de centre ou de service. Cette exception ne saurait se justifier dans le cadre des gardes programmées.

I) LE REGIME DE SERVICE A DOMINANTE POSTEE

1. Le régime des SPP en CIS en garde

Principes généraux :

Les sapeurs-pompiers professionnels postés effectuent en moyenne chaque année :

- 63 gardes de 24 heures décomptées 17,10 heures
- 31 gardes de 12 heures décomptées 12 heures
- 157 heures allouées aux formations, aux réunions...

Soit 1600 heures auxquelles s'ajoutent les 7 heures de solidarité.

Ils disposent de 35 jours de congés annuels.

Leur temps de présence réel, heures supplémentaires comprises, ne saurait excéder 1128 heures par trimestre **semestre**.

Les sapeurs-pompiers professionnels postés logés

Afin de répondre aux besoins opérationnels du service des astreintes sont effectuées par les personnels logés. **Ceux-ci Afin de compenser la mise à disposition d'un logement de service, les personnels logés (PL)** effectuent au maximum 54 astreintes de 12 heures, réparties sur l'année civile. Les périodes de travail effectif, réalisées au cours de ces astreintes, sont prises en compte, heure pour heure et sans majoration, dans le volume horaire annuel ou indemnisées en IHTS, en cas de dépassement.

Ces astreintes de 12 heures ne peuvent être consécutives à une garde de 12 heures. Elles peuvent être cumulées.

Arrêt de travail, maladie, accident du travail

Les agents placés en congés pour raison de santé se trouvent dans une position statutaire d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail.

- Il s'agit dès lors de prendre en compte le temps qui aurait été comptabilisé par l'agent en l'absence d'arrêt de travail, selon le planning fixé au 1^{er} jour d'arrêt de l'agent.

Au-delà du planning prévisionnel, l'agent est placé « en régime administratif », sur une base de 35 heures hebdomadaires pour un agent à temps complet. Sont alors comptabilisées 7h par jour d'absence, hors samedi, dimanche et jour férié. Pour les agents à temps partiel, ce décompte est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Lorsque l'agent n'a pas accompli une ou plusieurs astreintes, il est tenu compte du nombre moyen d'astreintes que l'intéressé aurait dû accomplir sur sa période d'absence, établi sur la base de son obligation de service annuelle.

Les sapeurs-pompiers professionnels occupant des fonctions de chefs de salle CTA CODIS

Les sapeurs-pompiers professionnels occupant les fonctions de chefs de salle au sein du CTA CODIS ne sont pas assujettis à ces dispositions. Leur régime de travail est basé sur une mixité de gardes opérationnelles postées de 24 heures et de périodes consacrées à la formation, aux entraînements et recyclages, au travail administratif, aux réunions et compétitions sportives officielles.

Le temps d'équivalence de la garde de 24 heures « chef de salle CTA-CODIS » est de 20 heures, considérant la spécificité de l'emploi et la sollicitation.

Des gardes de 12 heures pourront être accordées exceptionnellement pour raison de service. Un chef de salle est d'astreinte chaque jour pour assurer la fonction « **chef de salle CODIS** » lors de l'activation du CODIS. Cette astreinte à domicile, d'une durée de 24 heures est décomptée 2,25 heures (soit 9% du temps réel) sur le volume horaire annuel. Sauf nécessité absolue de service et de manière exceptionnelle, le nombre de ces astreintes ne peut dépasser 80 jours par an. Les périodes de travail effectif, réalisées au cours des astreintes, sont prises en compte, heure pour heure et sans majoration, dans le volume horaire annuel ou indemnisées, en cas de dépassement.

Le volume horaire annuel à réaliser est de 1607 heures (prenant en compte les 7 heures de solidarité). Afin de compenser la mise à disposition d'un logement, les agents logés par nécessité absolue de service (CTA CODIS L), ainsi que ceux percevant des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS), doivent effectuer 54 astreintes de 24 heures non compensées, réparties sur l'année civile. Ces astreintes sont comprises dans le volume maximal annuel des 80 astreintes.

2. Le régime des SPP opérationnels en CIS en astreintes

~~Les personnels opérationnels affectés en centre de secours effectuent prioritairement un régime de travail hors rang soit un décompte journalier de 7,8 heures.~~

~~Toutefois, en cas de nécessité de service et afin de maintenir le potentiel opérationnel de la structure, le chef de centre dispose de toute latitude pour moduler le régime de travail des agents placés sous son autorité. Il peut donc autoriser la mise en place ponctuelle de régime de 10 ou de 12 heures afin de répondre à l'objectif opérationnel défini dans le R.O.~~

~~Les agents de ces unités peuvent également effectuer des astreintes pour répondre à l'objectif opérationnel.~~

Afin de maintenir la réponse opérationnelle de la structure, les SPP opérationnels affectés en CIS astreintes effectuent un service comprenant des journées administratives décomptées 7,8 heures combiné à des gardes de 8, 9, 10, 11 ou 12 heures. Les gardes s'effectuent en jours de semaine hors jour férié et en période diurne (amplitude horaire comprise entre 7h00 et 19h00).

La répartition des périodes de garde, la variation et l'amplitude horaire seront adaptées au CIS concerné compte-tenu des spécificités et de la disponibilité réelle observée des SPV du centre. Le principe de complémentarité SPV/SPP est optimisé afin de répondre à l'objectif opérationnel minimal de l'unité.

Dans le cadre de leurs missions opérationnelles, les agents sont amenés à apporter un renfort ponctuel sur l'ensemble des CIS rattachés au périmètre de l'unité territoriale.

Les SPP opérationnels des CIS en astreinte peuvent effectuer en moyenne chaque année entre 120 et 180 gardes de 8, 9, 10, 11 ou 12 heures, selon les besoins de leur unité territoriale. Le volume horaire restant est alloué à l'administratif, aux formations, aux réunions... de manière à atteindre une durée annuelle de travail de 1600 heures auxquelles s'ajoutent les 7 heures de solidarité. Leur temps de présence réel, heures supplémentaires comprises, ne saurait excéder 1128 heures par semestre.

Les agents disposent de 25 jours de congés annuels, correspondant l'amplitude hebdomadaire de travail, auxquels peuvent s'ajouter 1 ou 2 jours complémentaires en cas de fractionnement des congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre :

- 1 jour supplémentaire pour 5, 6 ou 7 jours hors période ;
- 2 jours supplémentaires pour au moins 8 jours hors période.

Ils ne bénéficient pas de jours de RTT en raison de l'annualité de leur régime de travail.

II) REGIME DE SERVICE A DOMINANTE SERVICE HORS RANG (SHR)

Principe généraux

Ce régime de travail concerne le personnel affecté sur des postes à dominante SHR (nombre de journées administratives majoritaire).

Les sapeurs-pompiers à dominante SHR doivent effectuer 1600 heures auxquelles s'ajoutent les 7 heures de solidarité.

Les SPP SHR peuvent effectuer ponctuellement des gardes postées (12 ou 24 heures). Ils doivent dans ce cadre respecter le repos de sécurité obligatoire. Lorsque ces gardes sont réalisées un vendredi, un samedi ou bien un dimanche, la compensation des heures effectuées doit obligatoirement être imposé dans les 72 heures sauf nécessité absolue de service motivée par l'autorité hiérarchique.

Les SPP en dominante SHR peuvent également effectuer des astreintes en fonction de leur emploi opérationnel.

Sauf nécessité absolue de service et de manière exceptionnelle, le nombre de ces astreintes ne peut dépasser 80 jours par an.

Les périodes de travail effectif, réalisées au cours de ces astreintes en intervention ou en activation de salle opérationnelles (CODIS, COD), sont prises en compte, heure pour heure et sans majoration, dans le volume horaire annuel ou indemnisées, en cas de dépassement.

Les agents disposent de 23 jours de RTT et 25 jours de congés annuels auxquels peuvent s'ajouter 1 ou 2 jours complémentaires en cas de fractionnement des congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre :

- 1 jour supplémentaire pour 5, 6 ou 7 jours hors période ;
- 2 jours supplémentaires pour au moins 8 jours hors période.

Les agents **exerçant en SHR** peuvent s'ils le souhaitent disposer d'un Compte Epargne Temps (CET). Ce compte est alimenté conformément aux règles en vigueur au sein du SDIS. Toutefois, il revient au supérieur hiérarchique la responsabilité d'autoriser l'alimentation du CET, c'est-à-dire d'être en mesure de justifier le temps supplémentaire accompli par l'agent demandeur.

Les sapeurs-pompiers professionnels SHR logés ou percevant des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Afin de compenser la mise à disposition d'un logement, ou la perception des IFTS, ils doivent effectuer 54 astreintes de 24 heures, non compensées, réparties sur l'année civile et correspondantes à leur emploi opérationnel. Ces astreintes sont comprises dans le volume annuel des 80 astreintes.

Afin de préserver l'équité entre les agents, et en fonction des nécessités de service, deux septièmes (2/7) de ces astreintes doivent être effectués en week-end ou jours fériés.

Ces 54 astreintes correspondent à 7,7 semaines d'astreinte soit un total de 996 heures en supplément du temps de travail effectif de l'agent [(54x24)-(7,7x39)].

Afin de répondre aux nécessités opérationnelles définies dans le règlement opérationnel, ces 996 heures peuvent être fractionnables (cas des personnels SHR des centres de secours par exemple).

Dans le cas où un agent refuserait d'effectuer le nombre d'astreintes précédemment défini, il devra compenser les avantages du logement, ou des IFTS, par 12 heures de travail effectif pour chaque période de 7 jours d'astreintes non effectuée.

Dans le cas inverse, chaque jour d'astreinte au-delà des 54 astreintes précédemment définies donnera lieu à une compensation selon les volumes horaires définis dans les tableaux récapitulatifs.

Enfin, si le service n'est pas en mesure d'octroyer à un agent, logé par nécessité absolue de service ou bénéficiant des IFTS, le volume défini des 54 d'astreintes, ce dernier ne sera pas dans l'obligation de compenser les astreintes non réalisées.

Les agents à temps partiel percevant des IFTS devront effectuer un volume d'astreinte calculé au prorata de leur temps de travail effectif (54x80 % = 43 astreintes pour un agent à 80 % par exemple). Cette disposition n'est pas applicable aux agents à temps partiel bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service.

Le nombre d'astreinte obligatoire en compensation d'un logement par nécessité absolue de service ou bien de la perception d'IFTS sera également proratisé :

- En cas d'arrêt de travail supérieur à 15 jours,
- Formation ENSOSP supérieure à 15 jours,
- Prise de fonction en cours d'année civile.

Travaux supplémentaires

Les périodes de travail effectif supplémentaires, réalisées à la demande de l'autorité hiérarchique de l'agent sont prises en compte, heure pour heure et sans majoration, dans le volume horaire annuel ou indemnisées, en cas de dépassement.

Les agents de catégorie A et B, bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service ou percevant des IFTS, ne sont pas concernés par ces dispositions.

Arrêt de travail, maladie, accident du travail

Les agents placés en congés pour raison de santé se trouvent dans une position statutaire d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail. Chaque jour d'absence, hors week-end et jours fériés, est ainsi intégré dans le calcul de la durée légale du travail mais ne donne pas lieu à récupération des temps correspondants.

III) CONGES MATERNITES

Les périodes de congés maternité des personnels SPP sont décomptés de la même façon que les arrêts de maladie en fonction de la situation de l'agent (dominante postée ou SHR).

IV) TABLEAUX RECAPITULATIFS

Volume horaire annuels :

Régime de travail	Temps de travail équivalent annuel	Nombre de gardes en moyenne	Journées administratives /formation	Astreintes opérationnelles rémunérées ou compensées	Astreintes opérationnelles non compensées ou non rémunérées
PNL (Personnel Non Logé) en CIS en garde	1600+7	63 x 24h 31 x 12h	157 heures	0	0
PL (Personnel Logé) en CIS en garde	1600+7	63 x 24h 31 x 12h	157 heures	0	54 (A12)
Chef CTA CODIS	1600+7	80 x 24h	7 heures	80 (A24)	0
Chef CTA CODIS Logé ou IFTS	1600+7	80 x 24h	7 heures	26 (A24)	54 (A24)
SHR DDSIS/ CIS à dominante postée	1600+7		206 j	80 (A24)	0
SPP en CIS en astreinte Proposition FA : Planning établi sous 12 mois	1600+7	120 x 12h Ou 131 x 11h Ou 145 x 10h Ou 161 x 9h Ou 181 x 8h Mixé selon les besoins liés à la complémentarité avec les SPV	157 heures		648 heures (équivalent 54 A12)
SHR Logé ou IFTS	1600+7	Selon régime	Selon régime	26 (A24)	54 A24)

* Organisation de travail des chefs de salle mis à jour dans le respect du RO entériné par délibération du CASDIS en date du 17 juin 2022

*les séquences de travail peuvent alterner des amplitudes de 8,9,10,11 et 12h selon les besoins liés à la complémentarité des SPV

Décompte du temps de travail effectif :

Fonctions	Décompte
Garde postée 24 heures	17,10 heures
Garde 24 heures « chef de salle CTA CODIS »	20 heures
Garde postée 8 heures	8 heures
Garde postée 9 heures	9 heures
Garde postée 10 heures	10 heures
Garde postée 11 heures	11 heures
Garde postée 12 heures	12 heures
Journée formation	8 heures
Journée administrative	7,8 heures
Autorisation spéciale d'absence	7,8 heures
Autorisation spéciale d'absence pour exercice du droit syndical	8 heures

Compensation des astreintes :

Ces astreintes sont décomptées du temps de travail effectif, selon les modalités définies dans le tableau suivant :

Fonctions	Compensation en temps
Chef de site DSM Chef de colonne Chef de groupe Officier CODIS Chef de salle - CTA Chef de salle - CODIS Officier SSSM	1 astreinte 24 heures avec temps de travail effectif = 1,5 heures (en sus de la journée administrative) soit 9% du temps réel d'astreinte 1 astreinte 24 heures sans temps de travail effectif = 2,25 heures (soit 9% du temps réel d'astreinte)

RESSOURCES HUMAINES

Le régime de service des Personnels Administratifs et Techniques

Durée hebdomadaire du travail : 39 heures

Une durée hebdomadaire de 35 heures peut être proposée aux agents contractuels recrutés sur le motif d'accroissement temporaire d'activité selon le besoin de l'établissement.

Période de travail

8h – 9h : plage variable
9h – 11h30 : plage fixe
11h30 – 14h : plage méridienne de 45 minutes obligatoire
14h – 16h : plage fixe
16h – 18h : plage variable

Le service est ouvert du lundi au jeudi de 8 heures à 18 heures, et le vendredi, de 8 heures à 17 heures. Chaque chef de groupement et de centre organisera, si nécessaire, le roulement du personnel concerné.

Amplitude journalière minimum : 4h30

Amplitude journalière maximum : 9h

Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de l'horaire variable donneront lieu à la demande du service :

- Soit à récupération du temps et dans un calcul qui s'opère mensuellement ;
- Soit à paiement d'heures supplémentaires.

L'application des plages fixes et variables relève de la responsabilité du supérieur hiérarchique et du chef de centre.

Les congés et ARTT

Les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang bénéficient des mêmes droits aux congés et RTT. Le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en garde postée est annualisé.

1 / Congés annuels :

Chaque agent en activité a droit par an, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de services soit :

- Pour les agents à temps complet : 25 jours de congés
- Pour les agents à 90% : 22, 5 jours de congés
- Pour les agents à 80% : 20 jours de congés

Les congés doivent être pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. Un report jusqu'au 31 janvier de l'année suivante peut être accepté en raison des nécessités de service.

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Des congés supplémentaires sont attribués sur la base suivante (appelés jours hors période ou congés de fractionnement) :

- Si le nombre de jours de congés annuels pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 30 octobre est compris entre 5 et 7,5 jours : 1 jour de congé supplémentaire est accordé aux agents PATS et SPP SHR ou gardes postées.
- Si ce nombre est égal ou supérieur à 8 jours : 2 jours de congés supplémentaires sont accordés aux agents PATS et SPP SHR ou gardes postées.

Un report des jours hors période jusqu'au 31 janvier de l'année suivante peut être accepté en raison des nécessités de service.

Pour les agents à temps partiel :

➤ à 80 % :

- Si ce nombre est compris entre 4 et 6 jours : 1 jour supplémentaire
- Si ce nombre est égal ou supérieur à 6,5 jours : 2 jours supplémentaires

➤ à 90 % :

- Si ce nombre est compris entre 4,5 et 7 jours : 1 jour supplémentaire
- Si ce nombre est égal ou supérieur à 7,5 jours : 2 jours supplémentaires

Des congés exceptionnels supplémentaires peuvent être accordés par le président du Conseil d'administration à l'occasion d'événements particuliers. Une note d'information du directeur en précisera les conditions.

2 / RTT :

Annuellement, le président fixe le nombre de RTT pouvant être placé dans un compte épargne temps dans la limite de 18 jours.

Les agents à temps complet (**39 h hebdomadaire**) ont le droit à 23 jours d'ARTT par an (18 + 5).

Les agents à 90 % ont le droit à 21 jours d'ARTT par an.

Les agents à 80 % ont le droit à 18,5 jours d'ARTT par an.

3 / Autorisations spéciales d'absence :

Elles concernent l'ensemble du personnel du SDIS. Elles sont accordées par l'autorité hiérarchique, les chefs de groupement ou de centre pour les événements survenus dans la famille de l'agent, sous réserve des nécessités de service, et doivent être prises au moment de l'évènement familial. Une pièce justificative doit être fournie à la direction selon la liste définie ci-après :

Évènement familial	Nombre de jours consécutifs (en jours ouvrés) À prendre au moment de l'évènement	Délai de route, si évènement supérieur ou égal à 300 kms (aller et non aller-retour)	JUSTIFICATIFS
Mariage de l'agent ou PACS	5 jours consécutifs	1	Justificatif de mariage
Mariage d'un enfant, petit-enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, père, mère, beau-père, belle-mère, oncle, tante, neveu, nièce	1 jour	1	Justificatif de mariage
Naissance enfant de l'agent ou Adoption (congés pris dans les 15 jours précédant ou suivant l'évènement)	3 jours (à prendre le 1 ^{er} jour ouvrable suivant la naissance de l'enfant)		Justificatif de naissance ou d'adoption
Congés de paternité	- 25 jours calendaires en cas de naissance unique - 32 jours calendaires en cas de naissances multiples. Le congé est fractionnable en 2 périodes : - une période de 4 jours consécutifs devant être prise immédiatement après le congé de naissance de l'enfant, - une période de 21 jours (ou 28 jours en cas de naissances multiples) pouvant être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune ; cette seconde période doit être prise dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.		Justificatif de naissance ou d'adoption

Évènement familial	Nombre de jours consécutifs (en jours ouvrés) À prendre au moment de l'évènement	Délai de route si l'évènement est supérieur ou égal à 300 kms (aller et non aller-retour)	JUSTIFICATIFS
Décès du conjoint	5 jours	1	Justificatif de décès
Décès d'un enfant	<p>- Enfant de moins de 25 ans Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est de 7 jours ouvrés. Vous pouvez aussi bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès. Ces autorisations d'absence sont accordées lors du décès d'un enfant dont vous êtes parent et lors du décès d'un enfant ou adulte de moins de 25 ans dont vous avez la charge effective et permanente.</p> <p>- À partir de 25 ans La durée de l'autorisation spéciale d'absence est de 5 jours ouvrables. Vous pouvez aussi bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès.</p>		
Décès du père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours	1	Justificatif de décès
Décès du frère, sœur, grand-père, grand-mère beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, petit-enfant	1 jour	1	Justificatif de décès
Maladie grave du conjoint, père, mère	3 jours	1	Certificat médical attestant la nécessité absolue de présence auprès du conjoint, père, mère.
Déménagement de l'agent	1 jour		
Garde enfant malade moins de 16 ans (sans limite d'âge pour les enfants handicapés)	6 jours 12 jours si l'agent assure seul la charge de l'enfant, si le conjoint ne bénéficie pas d'une même autorisation, si le conjoint est demandeur d'emploi		Certificat médical attestant la présence indispensable de l'agent auprès de son enfant

Évènement familial	Nombre de jours consécutifs (en jours ouvrés) À prendre au moment de l'évènement	Délai de route, si évènement supérieur ou égal à 300 kms (aller et non aller-retour)	JUSTIFICATIFS
Rentrée des classes pour les enfants jusqu'en 6ème	Jusqu'à 1 heure après la rentrée des classes		(Extraction effectuée par les RH)
Concours et examens de la fonction publique	1 jour la veille des épreuves (ou quelques jours avant en cas de nécessité absolue de service) + le jour des épreuves écrites et orales		Convocation
Grossesse	1 heure par jour à compter du 3ème mois (en dehors des plages fixes)		Certificat médical précisant la date prévue d'accouchement
Examens prénataux, séances préparatoires à l'accouchement	Durée de l'examen des séances		Certificat médical
Pour fait exceptionnel	À l'appréciation de l'autorité hiérarchique		Tout justificatif
Juré d'Assises	Durée de la session (fonction obligatoire)		Convocation
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion		Convocation
Assesseur délégué de liste/élections prud'homales/élections de Sécurité sociale	Jour du scrutin		Justificatif
Autorisation d'absence des PATS dans le cadre d'activité de volontariat : - pour intervention - pour formation	<p>15 jours cumulés maximum hors activités opérationnelles exceptionnelles déclinés comme suit :</p> <p>Raison opérationnelle :</p> <p>Retard ou absence pour mission opérationnelle accordée avec nécessité d'en aviser son hiérarchique dans les meilleurs délais</p> <p>10 jours par an pour les agents SPV en CIS en garde ou 80h par an pour les agents en CIS en astreinte à la demande expresse du chef de centre ou de son adjoint</p> <p>7 demi-journées sur accord du hiérarchique en cas d'évènements exceptionnels (plans ORSEC, évènements climatiques, colonnes de renforts, périodes feux de forêts et d'espaces naturels)</p>		Planning de formation à fournir au supérieur hiérarchique

	Raison de formation* :	
	<p>30 jours les trois premières années de premier engagement dont 11 la première année pour les formations de secours d'urgence et d'assistance aux personnes permettant de rendre les agents opérationnels.</p> <p>5 jours par an ou 10 jours sur une période de deux ans pour les formations de maintien et de perfectionnement des acquis</p> <p>3 jours par an au titre de l'encadrement d'actions de formation</p> <p style="text-align: center;">Autre :</p> <p>½ journée par an au titre de la visite médicale réduit à une heure pour les agents affectés sur le site de la direction</p>	

(*) : Le fonctionnaire PATS transmettra à son hiérarchique, dans les meilleurs délais, le planning prévisionnel de ses formations attribuées par le Groupement des Opérations et des Compétences (GOC).

Absences pour mandats électoraux	
Crédits d'heures trimestrielles	
<i>Actualisation selon l'art. 87 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019</i>	
<u>Maires</u> 10000 habitants au moins Moins de 10000 habitants	140 heures 122,5 heures
<u>Adjoint</u> 30000 habitants au moins De 10000 à 29999 habitants Moins de 10000 habitants	140 heures 122,5 heures 70 heures
<u>Conseillers municipaux</u> 100000 habitants au moins De 30000 à 99999 habitants De 10000 à 29999 habitants De 3500 à 9999 habitants Moins de 3500 habitants	70 heures 35 heures 21 heures 10 heures 30 10 heures 30
<u>Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire</u> 30000 habitants au moins De 10000 à 29999 habitants Moins de 10000 habitants	140 heures 122,5 heures 70 heures

En outre, les articles L2123-1, L3123-1 et L4135-1 du code général permettent au titulaire d'un mandat électoral de pouvoir se rendre et participer aux séances plénières, aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil dont il est élu, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter sa collectivité. L'élu en informe son chef de centre ou chef de groupement et joint la copie de sa convocation.

Le SDIS est tenu de laisser l'agent se rendre aux séances et réunions précitées dans la limite du crédit d'heures alloué. Au-delà, le temps consacré au mandat électoral sera réalisé sur du temps de congé. Le SDIS n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux dites séances et réunions.

Si le justificatif d'absence n'est pas fourni dans les 48 heures qui suivent la reprise d'activité de l'agent, le groupement ressources humaines décompte automatiquement les jours d'absences sur les congés annuels légaux ou sur les récupérations. Les demandes de congés sont systématiquement refusées si l'effectif du centre ou du service est insuffisant.

Toutes les demandes de congés précisées aux chapitres précédents, doivent être faites au moins 8 jours à l'avance. Pour être accordées, elles doivent être visées par le chef de centre ou le chef de bureau qui vérifie impérativement le respect des effectifs indispensables à la bonne marche du service (soit 50% de l'effectif pour les bureaux de la direction) et remises aux ressources humaines, à l'exception des absences spéciales pour décès ou maladie, pour lesquelles le délai ne peut être respecté.

4 / LE COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.)

Le décret n°2004- 878 du 26 août 2004 modifié a institué un compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Les personnels bénéficiaires

- Les personnels titulaire et contractuel employés en continue et ayant accompli au moins une année de service, sur un poste à temps complet ou non complet.

Ouverture du Compte Epargne Temps

Le compte est ouvert à la demande de l'agent. **La demande d'ouverture du CET peut se faire à tout moment de l'année, via le formulaire dédié.**

La demande d'ouverture est validée par l'autorité territoriale sur avis du supérieur hiérarchique.

Alimentation du compte

Dans la limite de 60 jours, le compte peut être alimenté par :

- les jours RTT,
- les jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20,
- **les jours hors période (aussi appelés congés de fractionnement).**

Il ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, ni par des récupérations.

La demande d'alimentation du CET est formulée en fin d'année (information par le Groupement RH) et jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Le CET s'alimente uniquement avec des journées entières.

Utilisation des droits à congés capitalisés : **droit d'option**

1^{ère} hypothèse :

Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET **ne dépasse pas 15 jours** : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2^{nde} hypothèse :

Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15 jours :

- les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés ;
- Pour les jours au-delà du 15^{ème} jour, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET ;
 - L'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET.

Le plafond annuel de jours monétisables est fixé à 10 jours épargnés par agent, hormis pour les personnels dont la période de la demande se situe dans les 5 années précédant la retraite.

Conservation des droits

L'agent conserve les droits acquis en cas de :

Changement de collectivité (mutation ou mise à disposition)	⇒ gestion du compte par la collectivité d'accueil
Détachement	⇒ l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration d'emploi

Litiges

En cas de litige dans la gestion du CET, l'agent ou le service pourra saisir la Commission Administrative Paritaire compétente au sein du S.D.I.S.

Les délibérations récentes relatives à la mise à jour du règlement intérieur – annexe 1
Règlement Temps de travail

N° de délibération	Date du CA	Objet
2019-A7	29/04/2019	Modalités d'utilisation du CET
2020-C15	19/10/2020	Partie Congés/ARTT Autorisations spéciales d'absence – Crédits d'heures trimestrielles pour les absences pour mandats électoraux
2021-B13	26/04/2021	Partie Congés/ARTT Précision de l'annexe règlement temps de travail
2021-E11	10/12/2021	Modification du RI – heures syndicales

Les décisions du bureau récentes relatives à la mise à jour du règlement intérieur – annexe 1
Règlement Temps de travail

N° de décision	Date du bureau	Objet
D2021-C8	12/05/2021	Réforme du congé de paternité et d'accueil de l'enfant
D2021-D8	20/10/2021	Modification partie Congés/ARTT Autorisations spéciales d'absence – Crédits d'heures trimestrielles pour les absences pour mandats électoraux



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B6

OBJET : Révision des lignes directrices de gestion.

- VU** La loi du 06 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;
- VU** Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif à l'instauration des règles et procédures pour l'édition des lignes directrices de gestion et révision des attributions des commissions administratives paritaires;
- VU** La délibération n°2020-D2 du Conseil d'Administration du 30 novembre 2020 relative à l'élaboration des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- VU** La délibération n°2021-E12 du Conseil d'Administration du 10 décembre 2021 relative à la modification des lignes directrices de gestion;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social et Technique du 21 mars 2023 ;
- VU** Le rapport n°6 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'approuver les objectifs du protocole d'accord « Alliance » signé le 6 juillet 2022 et entériné par le Conseil d'administration du 27 septembre 2022 comme suit :

- au titre de l'année 2022 :
 - Recrutement de 7 SPP non officiers en CIS en garde
 - Recrutement de 8 SPP non officiers en CIS astreinte
 - Recrutement de 3 SPP officiers
 - Recrutement de 2 PATS
- au titre de l'année 2023 :
 - Recrutement de 11 SPP non officiers en CIS en garde
 - Recrutement de 9 SPP non officiers en CIS astreinte
 - Recrutement de 3 SPP officiers
 - Recrutement de 2 PATS
- au titre de l'année 2024 :
 - Recrutement de 10 SPP non officiers en CIS en garde conditionnés à l'atteinte des objectifs partagés et à l'évolution des indicateurs de suivi
 - Recrutement de 2 SPP officiers.

Article 2 : Des indicateurs sont établis afin de permettre un suivi objectif de l'effet des mesures proposées notamment :

- Taux de tenue des POJ,
- Taux d'absentéisme par nature,
- Nombre de SPP non officiers logés produisant des astreintes en CIS en garde,
- Taux de couverture opérationnelle des CIS en garde,
- Charges opérationnelles par CIS en garde et par catégorie d'agent (CATE, CAUE, CE, équipier),
- Taux de tenue des astreintes dans les CIS astreinte,
- Statistique opérationnelles (évolution globale : par typologie, par secteur...),
- Taux d'occupation des emplois opérationnels ouverts (CATE, CAUE, CE, équipier, ...),
- Taux d'intégration des SPV dans les POJ des CIS en garde.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 24/04/2023

ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B7-DE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

S²LO

Séance plénière du 12 Avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO - MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B7

OBJET : Mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion 2023 et évolution des services : modification du tableau des effectifs.

- VU** La loi du 06 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;
- VU** Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif à l'instauration des règles et procédures pour l'édition des lignes directrices de gestion et révision des attributions des commissions administratives paritaires ;
- VU** La délibération n° 2022-D2 du 28 septembre 2022 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la mise en œuvre des LDG 2022 - modification du tableau des effectifs
- VU** L'avis favorable du Comité Social et Technique en date du 21 mars 2023 ;
- VU** Le rapport n°7 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : De faire évoluer les effectifs du SDIS45 afin de mettre en œuvre les modifications induites par le protocole d'accord « ALLIANCE » sur les Lignes Directrices de Gestion comme suit :

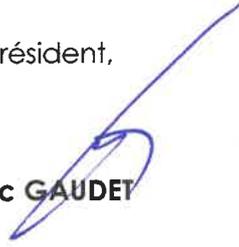
Anciens postes (suppression)	Nouveaux postes (création)	Groupement	Date d'effet
-	35 sergents à TC (CAT C)	GUT	01/04/2023
10 sergents chefs à TC (CAT C)	10 adjudants à TC (CAT C)	GUT	01/04/2023
2 commandants à TC (CAT A)	2 lieutenants colonels à TC (CAT A)	DSO	01/06/2023
2 lieutenants 1ère classe à TC (CAT B)	2 lieutenants hors classe à TC (CAT B)	GUT	01/04/2023

Suite de la délibération n°2023-B7 du 12/04/2023

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 Avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B8

OBJET : **Organisation du SDIS.**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code Général de la Fonction publique ;
- VU** L'arrêté n°06 du 17 septembre 2018 relatif à l'organigramme du SDIS du Loiret ;
- VU** La délibération D2018-A5 du 23 avril 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;
- VU** La délibération D2021-E9 du 10 décembre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret relative à l'adaptation de l'organigramme cible;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social et Technique en date du 21 mars 2023 ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 28 mars 2023 ;
- VU** Le rapport n°8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'acter le rattachement de la compétence « développement et la promotion du volontariat » au groupement Citoyenneté et Communication. La nouvelle dénomination devient : Groupement Citoyenneté, Communication et développement du Volontariat (G2CV). L'organigramme général du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret est mis à jour tel que joint en annexe.

Article 2 : Les postes nécessaires à la mise en œuvre de ce nouvel organigramme sont budgétés tels qu'indiqué au tableau des effectifs joint en annexe.

Suite de la délibération n° 2023-B8 du 12/04/2023

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

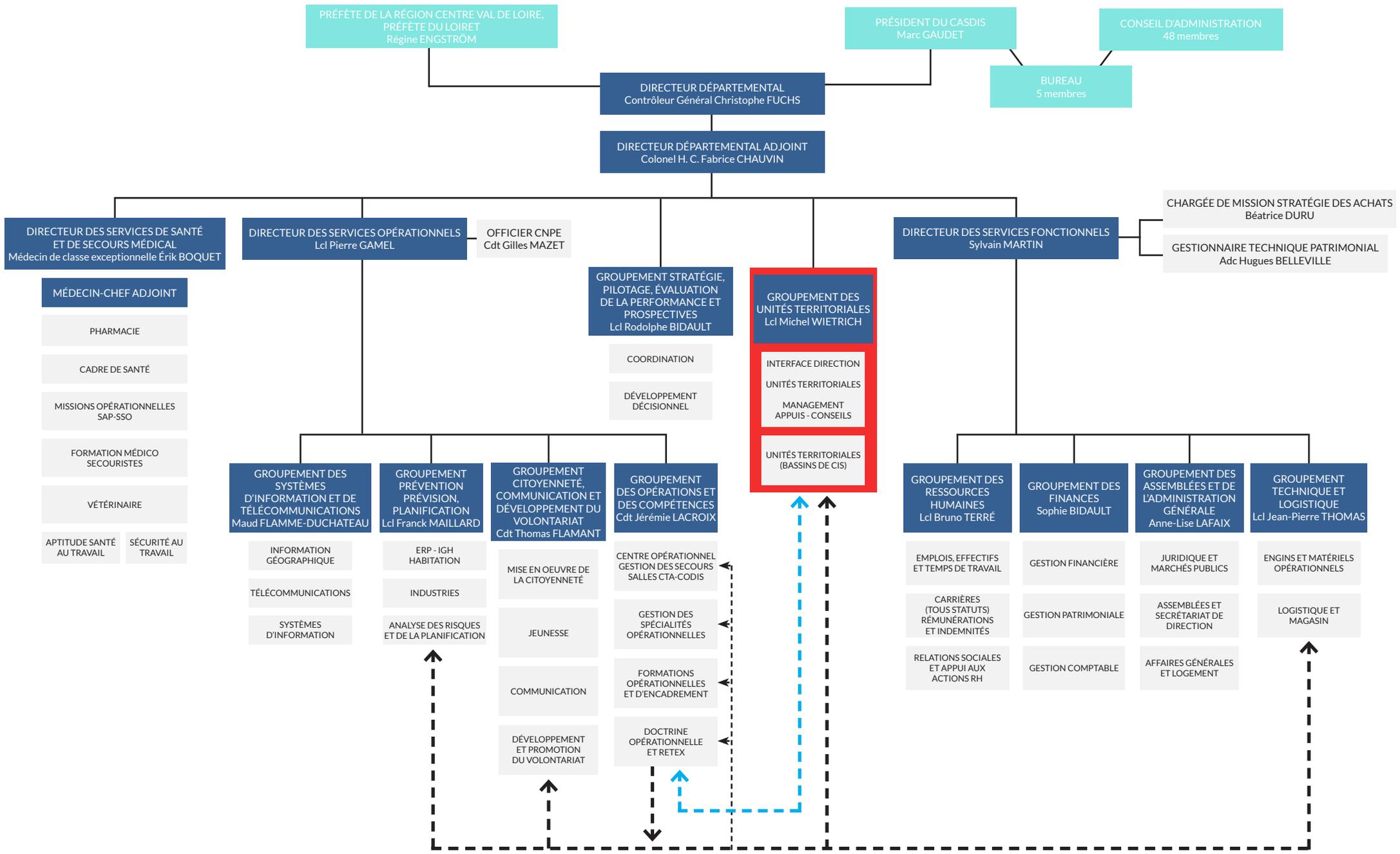
Le Président,



Marc GAUDET

ORGANIGRAMME GÉNÉRAL 2023

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET



GROUPEMENT CITOYENNETÉ, COMMUNICATION ET DÉVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le 24/04/2023
ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B8-DE



Régine ENGSTRÖM

Préfète de la région Centre Val de Loire,
Préfète du Loiret



Marc GAUDET

Président du CASDIS



Contrôleur Général Christophe FUCHS

Directeur départemental



Colonel H. C. Fabrice CHAUVIN

Directeur départemental adjoint



Lieutenant-colonel Pierre GAMEL

Directeur des services opérationnels



Commandant Thomas FLAMANT

chef de groupement



Adjudant-chef Patrick COULON

coordonnateur de l'EDS 45



Estelle PICAULT-GALVAO

assistante de groupement

Service communication

communication@sdis45.fr

Service jeunesse

jeunesse@sdis45.fr

Service mise en oeuvre de la citoyenneté

citoyennete@sdis45.fr

Service développement et promotion du volontariat



Constance GUERY

cheffe du service



Capitaine Adrien MALLET

chef du service



Véronique TISON

cheffe du service



Michel GOUGOU

chef du service



Anthony KWAN CHUNG

chargé de communication



Lieutenant 2^{ème} Cl. Emmanuel BARBET

réfèrent jeunesse et JSP



Adjudant-chef Jérôme EVRARD

réfèrent mise en oeuvre de la citoyenneté



Poste à pourvoir

cadre SPV



Poste à pourvoir

cadre SPV

4 engagés service civique



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 24/04/2023

ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B9-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B9

OBJET : Extension du forfait « mobilités durables »

- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** Le décret 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- VU** Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- VU** La délibération 2021-B14 du 26 avril 2021 relative au forfait « mobilités durables » ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social et Technique en date du 21 mars 2023 ;
- VU** Le rapport n° 9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : Le forfait « mobilités durables » est élargi aux engins de déplacement personnel motorisés et aux services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du Code du travail. Il est cumulable avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

Article 2 : Les agents territoriaux relevant du Code général de la fonction publique ainsi que les agents recrutés sur un contrat de droit privé peuvent prétendre au forfait « mobilités durables ».

Article 3 : Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait « mobilités durables » est fixé à 30 jours.

Suite de la délibération n°2023-B9 du 12/04/2023

Article 4 : Le montant annuel du forfait « mobilités durables » est déterminé comme suit :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Ce montant sera révisé en fonction des évolutions règlementaires.

Article 5 : Le versement du forfait « mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Ce forfait sera versé l'année suivante.

Article 6 : Les agents bénéficiant d'un logement ou d'un véhicule de fonction sont exclus de ce dispositif.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N°2023-B10

OBJET : Ajustement - Désignation des membres de l'administration aux instances paritaires des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques

- VU** Le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1424-30 et L1411-5 ;
- VU** Le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 251 et suivants,
- VU** Le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** L'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 29 mars 2016, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** L'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** La délibération 2021-C6 du 06 septembre 2021 relative à la désignation des membres aux différentes instances et commissions ;
- VU** La délibération 2022-B10 du 25 avril 2022 relative aux élections professionnelles ;
- VU** La délibération 2023-A3 du 27 janvier 2023 relative à la désignation des membres des différentes commissions ;

Suite de la délibération

VU Le rapport n°10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ :**Pour : 16****Contre : 0****Abstention : 0**

Article 1er : La composition des commissions et instances ci-après demeurent inchangées :

🚒 Commissions fonctionnelles

• **COMMISSION DES RESSOURCES : Président : M. Marc GAUDET**

Membres de la Commission
- Gilles PRONO - Gilles BURGEVIN - Alain GRANDPIERRE - Nadia LABADIE - Nelly DURY - Francis CAMMAL - Vanessa SLIMANI - Ludivine RAVELEAU

• **COMMISSION DE SURVEILLANCE DU COS: Président : M. Marc GAUDET**

Membres de la Commission
- Nadia LABADIE - Gilles BURGEVIN

🚒 Instances statutaires

• **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Délégation de la présidence de cette commission est donnée à M. Gilles BURGEVIN.

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Alain GRANDPIERRE Nadia LABADIE Philippe VACHER Isabelle LANSON Gilles PRONO	Christian BRAUX Marie-Laure BEAUDOIN Jean-Pierre GABELLE Nelly DURY Emmanuel RAT

• **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES EN GROUPEMENT DE COMMANDES**

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Nadia LABADIE	Alain GRANDPIERRE

.../...

Suite de la délibération



• **COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Marc GAUDET

MEMBRE SUPPLEANT
Francis CAMMAL

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Gilles PRONO
- Pierre ROUSSEAU
- Alain GRANDPIERRE
- Philippe VACHER
- Vanessa SLIMANI
- Jacques MESAS

MEMBRES SUPPLEANTS
- Jean-Paul BILLAULT
- Jean-Pierre DURAND
- Nelly DURY
- Gilles BURGEVIN
- Grégoire CHAPUIS
- Ludivine RAVELEAU

• **COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Marc GAUDET

MEMBRE SUPPLEANT
Francis CAMMAL

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Gilles PRONO
- Pierre ROUSSEAU
- Alain GRANDPIERRE
- Philippe VACHER
- Vanessa SLIMANI

MEMBRES SUPPLEANTS
- Jean-Paul BILLAULT
- Jean-Pierre DURAND
- Nelly DURY
- Gilles BURGEVIN
- Grégoire CHAPUIS

• **FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Gilles BURGEVIN

MEMBRE SUPPLEANT
Jean-Paul BILLAULT

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Alain GRANDPIERRE
- Gilles PRONO
- Philippe VACHER
- Emmanuel RAT
- Grégoire CHAPUIS

MEMBRES SUPPLEANTS
- Laurence BELLAIS
- Jacques MESAS
- Line FLEURY
- Vanessa SLIMANI
- Isabelle LANSON

Suite de la délibération n°2023-B10 du 12 avril 2023

• CONSEIL MEDICAL DES PATS

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- Alain GRANDPIERRE

MEMBRES SUPPLEANTS
- Pierre ROUSSEAU
- Francis CAMMAL
- Jean-Pierre DURAND
- Line FLEURY

• CONSEIL MEDICAL DES SPP

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- Alain GRANDPIERRE

MEMBRES SUPPLEANTS
- Gilles PRONO
- Francis CAMMAL
- Isabelle LANSON
- Line FLEURY

• CONSEIL MEDICAL DES SPV

MEMBRE TITULAIRES
- Nadia LABADIE

MEMBRE SUPPLEANT
- Gilles BURGEVIN

• COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS POMPIERS DE CATEGORIE C

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Alain GRANDPIERRE

MEMBRE SUPPLEANT
Marc GAUDET

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- Philippe VACHER
- Isabelle LANSON
- Emmanuel RAT

MEMBRES SUPPLEANTS
- Nelly DURY
- Jean-Paul BILLAULT
- Vanessa SLIMANI
- Jean-Pierre DURAND

Suite de la délibération n° 2023-B10 du 12 avril 2023

• **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES AGENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

✚ **CAP PATS de Catégorie B**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Alain GRANDPIERRE

MEMBRE SUPPLEANT
Marc GAUDET

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- Philippe VACHER

MEMBRES SUPPLEANTS
- Nelly DURY
- Francis CAMMAL

✚ **CAP PATS de Catégorie C**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Alain GRANDPIERRE

MEMBRE SUPPLEANT
Marc GAUDET

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- Philippe VACHER
- Isabelle LANSON

MEMBRES SUPPLEANTS
- Nelly DURY
- Francis CAMMAL
- Emmanuel RAT

Article 2 : Il est pris acte des ajustements suivants pour tenir compte de l'évolution des effectifs et de la nécessité de respecter une parité homme/femme de 50% avec un minimum d'une femme pour les instances à 3 membres titulaires :

• **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES AGENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

✚ **CAP PATS de Catégorie A**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Alain GRANDPIERRE

MEMBRE SUPPLEANT
Marc GAUDET

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Alain GRANDPIERRE
- Nadia LABADIE
- Philippe VACHER

MEMBRES SUPPLEANTS
- Marc GAUDET
- Nelly DURY
- Ludivine RAVELEAU

• COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**Présidence :**

MEMBRE TITULAIRE
Nadia LABADIE

MEMBRE SUPPLEANT
Alain GRANDPIERRE

Représentants de l'administration :

MEMBRE TITULAIRE
- Philippe VACHER

MEMBRE SUPPLEANT
- Ludivine RAVELEAU

• COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS POMPIERS DE CATEGORIE A**Présidence :**

MEMBRE TITULAIRE
Marc GAUDET

MEMBRE SUPPLEANT
Alain GRANDPIERRE

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Nelly DURY - Mme la Préfète ou M. le Directeur de Cabinet

MEMBRES SUPPLEANTS
- Philippe VACHER - M. le Secrétaire Général ou Secrétaire Général Adjoint de Mme la Préfète

• COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATEGORIE B**Présidence :**

MEMBRE TITULAIRE
Marc GAUDET

MEMBRE SUPPLEANT
Alain GRANDPIERRE

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Nelly DURY - Mme la Préfète ou M. le Directeur de Cabinet

MEMBRES SUPPLEANTS
- Philippe VACHER - M. le Secrétaire Général ou Secrétaire Général Adjoint de Mme la Préfète

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président


Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B11

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret une convention de conduite d'opération.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code Général de la Fonction publique;
- VU La délibération n°2018-A6 du 23 avril 2018 du Conseil d'Administration relative à la signature d'une convention de conduite d'opération ;
- VU La délibération n° 2022-A4 du 28 janvier 2022 du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours relative à la signature de la convention cadre de partenariat avec le Département du Loiret ;
- VU Le projet de convention de conduite d'opération ;
- VU Le rapport n° 11 présenté par M. le Président du Conseil d'administration,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer, avec le Département du Loiret, la convention de conduite d'opérations, telle que jointe en annexe.

Article 2 : Cette convention a pour objet de confier au Département, CONDUCTEUR D'OPÉRATION, l'assistance technique pour toutes les opérations nécessaires à la gestion des sites du SDIS, MAITRE D'OUVRAGE.

Article 3 : Cette convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de cinq ans.

Elle est consentie à titre gratuit.

Suite de la délibération



Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Convention de conduite d'opération

ENTRE

Le **Département du Loiret** sis à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45010) représenté par le M. le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n°

ci-après dénommé « le Département »,

ET

Le **Service départemental d'incendie et de secours du Loiret** sis 195 rue de la Gourdonnerie, Semoy, à Fleury-les-Aubrais (45400) représenté par Monsieur Alain GRANDPIERRE 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration n°2021-B16 du 26 avril 2021

ci-après dénommé « le SDIS ».

PREAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre le SDIS du Loiret et le Département du Loiret, qui prévoit la mutualisation de la gestion du patrimoine bâti, les partenaires ont souhaité clarifier leurs relations en formalisant l'appui technique des services départementaux par une convention de conduite d'opération.

Cette convention permet au Département d'apporter une assistance technique globale au SDIS pour toutes ses opérations bâtementaires.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet conformément à l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au Département, CONDUCTEUR D'OPERATION, l'assistance technique pour toutes les opérations nécessaires à la gestion des sites du SDIS, MAITRE d'OUVRAGE.

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cette convention est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Missions et obligations des parties à la convention

3.1 Contenu des missions

Le contenu détaillé de la mission du conducteur d'opération ainsi que les obligations du maître d'ouvrage sont définis en annexe.

3.2 Obligations particulières du Département

3.2.1 Pour l'exécution des missions confiées au conducteur d'opération, celui-ci sera représenté par la Direction du Patrimoine Départemental.

Dans tous les actes et contrats passés par le Département dans le cadre de l'exécution de la présente convention, celui-ci indiquera sa qualité de conducteur d'opération, la maîtrise d'ouvrage appartenant au SDIS.

3.2.2 Le conducteur d'opération s'engage à veiller au respect des programmes fonctionnels et des enveloppes financières prévisionnelles. Il assure une mission de conseil auprès du maître d'ouvrage et propose à ce dernier toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement au cours du déroulement de chaque opération.

Le conducteur d'opération, s'il l'estime nécessaire, peut faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour des besoins en matière d'études de programmation architecturale et fonctionnelle ainsi qu'en économie de la construction. Ces prestations restent à sa charge.

Le conducteur d'opération n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé par la présente convention. Il s'engage néanmoins à mettre tout en œuvre pour favoriser le respect des calendriers d'exécution validés d'un commun accord. Il reste par ailleurs responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage des missions confiées à des tiers en application du paragraphe précédent.

3.2.3 Après réception des travaux, le conducteur d'opération remet au maître d'ouvrage les dossiers complets relatifs à l'opération considérée. Sur la demande du maître d'ouvrage, il établit un bilan général de l'opération au plus tard dans les six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement.

3.2.4 Le maître de l'ouvrage reste propriétaire de tous les documents établis à l'occasion des opérations conduites en exécution de la présente convention. Il peut les utiliser comme bon lui semble. Le conducteur d'opération s'engage à ne pas diffuser auprès des tiers les documents que le maître de l'ouvrage pourrait lui fournir à l'occasion de sa mission, ni les documents élaborés dans ce cadre.

3.2.5 Le Département veille à souscrire une assurance professionnelle couvrant les responsabilités et dommages éventuels résultant de l'application de la présente convention.

3.3 Obligations particulières du SDIS

3.3.1 Le SDIS s'engage à assurer le financement de l'ensemble des opérations susceptibles d'être menées dans le cadre de la présente convention, à l'exception des missions de programmation ou d'économie de la construction confiées à des tiers par le conducteur d'opération.

Le choix des titulaires des contrats de toute nature, l'approbation des différentes phases de projets dont les avant-projets (APS et APD), les projets et la décision de réception des travaux relèvent de sa compétence exclusive, sur proposition du conducteur d'opération.

3.3.2 Le SDIS renonce à tout recours contre le conducteur d'opération en raison des modifications du programme dûment validées par ses soins ou en cas de non-respect de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois. Le conducteur d'opération fournira alors au maître d'ouvrage un relevé de l'ensemble des opérations en cours comportant, pour chaque opération :

- un calendrier et un bilan financier prévisionnels actualisés ;
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés dans le ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Semoy, le

Pour le Département du Loiret

Pour le Service départemental
d'incendie et de secours du Loiret

Marc GAUDET

Alain GRANDPIERRE

ANNEXE

Conduite d'opération

Phase de définition de l'opération

Description de la mission	Missions du Département	Missions du SDIS
I. <u>Définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé.</u>		
- traduction des besoins fonctionnels		X
- définition technique des besoins	X	
- proposition d'études complémentaires le cas échéant	X	
- chiffrage prévisionnel, estimation de l'enveloppe financière et du planning de l'opération	X	
- rédaction du document programme, en concertation avec le maître d'ouvrage	X	
- validation du programme, de l'enveloppe financière et du calendrier prévisionnel		X
- aide éventuelle pour les acquisitions foncières	X	

ANNEXE

Conduite d'opération
Avec maîtrise d'œuvre externe

Description de la mission	Missions du Département	Missions du SDIS
II. <u>Assistance en phase élaboration du projet : conception</u>		
1. Montage du processus de réalisation des études		
- définition des différents intervenants (maitre d'œuvre, contrôleur technique, coordinateur sécurité et protection de la santé) et proposition des modalités de leur mise en concurrence	X	
- mise à jour du planning prévisionnel	X	
- mise à jour du bilan financier	X	
- validation ou modification du planning prévisionnel et du bilan financier actualisés		X
2. Préparation, signature et gestion du marché de maîtrise d'œuvre		
- proposition au maitre de l'ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier	X	
- validation de la procédure et du calendrier de consultation des concepteurs		X
- établissement du dossier de consultation des concepteurs	X Pièces techniques	X Pièces administratives
- validation du dossier de consultation des concepteurs		X
- lancement de la consultation et suivi des questions / réponses		X

Description de la mission	Missions du Département	
- organisation matérielle des opérations de réception et de sélection des plis ; organisation des CAO		X
- analyse des candidatures et des offres, rédaction du rapport d'analyse des offres, aide à la négociation et présentation en CAO le cas échéant	X	
- choix du maître d'œuvre		X
- assistance éventuelle à la rédaction des courriers aux soumissionnaires non retenus	X	
- aide à la mise au point du marché avec le maitre d'œuvre retenu	X	
- information des candidats, signature et notification du marché de maîtrise d'œuvre		X
- préparation et rédaction des ordres de service	X	
- signature et délivrance des ordres de service éventuels		X
- animation et suivi du travail du maître d'œuvre en ce qui concerne l'établissement des documents prévus au marché, en veillant au respect du programme, des délais et des coûts d'objectifs	X	X
- analyse avec le maitre d'ouvrage des documents prévus au marché (A.P.S, A.P.D, Projet) remis par le maitre d'œuvre	X	
- validation des documents prévus au marché (APS, APD, Projet)		X

Description de la mission	Missions du Département	
- vérification des décomptes	X	
- liquidation et paiement des situations		X
- proposition des actes modificatifs	X	
- rédaction des actes modificatifs		X
- validation et signature des actes modificatifs		X
3. Préparation, signature et gestion des autres marchés d'études ou de prestations intellectuelles (SPS, contrôleur technique...)		
- définition de la mission du prestataire	X	
- établissement du dossier de consultation	X	
- validation du dossier de consultation par le maître d'ouvrage		X
- lancement de la consultation et suivi des questions / réponses		X
-organisation matérielle des opérations de réception et de sélection des plis ; organisation des CAO		X
- analyse des candidatures et des offres, rédaction du rapport d'analyse des offres, aide à la négociation et présentation en CAO le cas échéant.	X	
- choix du titulaire		X

Description de la mission	Missions du Département	Missions du SDIS
- assistance éventuelle à la rédaction des courriers aux soumissionnaires non retenus	X	
- aide à la mise au point du marché avec le titulaire	X	
- information des candidats, signature et notification des marchés		X
- préparation et rédaction des ordres de service éventuels	X	
- signature et délivrance des ordres de service éventuels		X
- vérification des décomptes	X	
- liquidation et paiement des situations		X
- proposition des actes modificatifs	X	
- rédaction des actes modificatifs		X
- validation et signature des actes modificatifs		X

Description de la mission	Missions du Département	Missions du SDIS
III. <u>Assistance en phase travaux et réception des travaux</u>		
1. Le cas échéant assistance pour la souscription du contrat d'assurance dommage ouvrage	X	
2. Assistance pour le choix des entrepreneurs		
- examen des propositions du maître d'œuvre concernant les modalités de consultation des entreprises et la planification de la procédure de consultation.	X	
- validation des propositions du maître d'œuvre		X
- transmission au maître d'œuvre de toute directive en vue de l'élaboration du DCE	X	
- contrôle de l'établissement et du contenu du DCE	X	
- lancement de la consultation et suivi des questions / réponses		X
- organisation matérielle des opérations de réception et de sélection des plis ; organisation des CAO		X
- si CAO, participation aux travaux à titre de conseil du maître d'ouvrage lors de la présentation du rapport d'analyse des offres par le maître d'œuvre	X	
- assistance éventuelle à la rédaction des courriers aux soumissionnaires non retenus	X	
- notification de la décision aux candidats retenus et non retenus		X

Description de la mission	Missions du Département	Missions du SDIS
- aide à la négociation le cas échéant	X	
- éventuelle mise au point des marchés conduite par le maître d'œuvre	X	
- vérification et soumission des projets de marché remis par le maître d'œuvre à l'approbation du maître d'ouvrage	X	
- signature et notifications des marchés		X
3. Assistance pour la conduite des travaux et le règlement des entrepreneurs		
- vérification et transmission au maître d'ouvrage pour acceptation des sous-traitants	X	
- agrément des sous-traitants		X
- préparation et rédaction des ordres de service au maître d'œuvre	X	
- signature et délivrance des ordres de service au maître d'œuvre		X
- participation aux réunions de chantier et diffusion des comptes rendus	X	
- validation des points ayant une incidence financière		X
- suivi des ordres de service notifiés aux entrepreneurs par le maître d'œuvre	X	

Description de la mission	Missions du Département	Missions du SDIS
- éventuellement, proposition au maître d'ouvrage des décisions de poursuivre lorsque la masse des travaux atteint la masse initiale	X	
- assistance au maître d'ouvrage pour la réception des ouvrages	X	
- envoi au maître d'ouvrage . du PV de la réception . des propositions du maître d'œuvre de prononcer ou non la réception, prononcer la réception avec réserves, sur la date à retenir pour l'achèvement des travaux.	X	
- décision de réception des prestations		X
- vérification de la constitution, par le maître d'œuvre, en fin d'exécution du D.O.E	X	
4. Suivi du règlement des marchés		
- vérification des situations transmises par le maître d'œuvre	X	
- vérification et proposition à la signature du maître d'ouvrage des décomptes généraux dressés par le maître d'œuvre	X	
- liquidation et paiement des situations et décomptes		X

Description de la mission	Missions du Département	Missions du SDIS
IV. <u>Assistance pendant la période de garantie</u>		
- en cas de réception avec réserves, suivi des délais de réserves	X	
- proposition au maître de l'ouvrage s'il y a lieu, du prolongement du délai de garantie	X	
- assistance au maître d'ouvrage pour le règlement des litiges	X	
- conseil et assistance au maître d'ouvrage pour la mise en jeu des garanties des assurances	X	
- mis en jeu des garanties et gestion des déclarations de sinistre		X

ANNEXE

Conduite d'opération

Sans maîtrise d'œuvre externe

Description de la mission	Missions du Département	Missions du SDIS
<u>I. Assistance en phase élaboration du projet : conception</u>		
1. Montage du processus de réalisation des études		
- définition des différents intervenants et proposition des modalités de leur mise en concurrence	X	
- mise à jour du planning prévisionnel	X	
- mise à jour du bilan financier	X	
- validation du planning prévisionnel et du bilan financier actualisés		X
2. Préparation, signature et gestion des éventuels marchés d'études ou de prestations intellectuelles (SPS, contrôleur technique...)		
- définition de la mission du prestataire	X	

Description de la mission	Missions du Département	Missions du SDIS
- établissement du dossier de consultation	X pièces techniques	X pièces administratives
- validation du dossier de consultation par le maître d'ouvrage		X
- lancement de la consultation et suivi des questions / réponses		X
-organisation matérielle des opérations de réception et de sélection des plis; organisation des CAO		X
- analyse des candidatures et des offres, rédaction du rapport d'analyse des offres, aide à la négociation et présentation en CAO le cas échéant.	X	
- choix du titulaire		X
- assistance éventuelle à la rédaction des courriers aux soumissionnaires non retenus	X	
- aide à la mise au point du marché avec le titulaire	X	
- information des candidats, signature et notification du marché		X
- proposition et rédaction des ordres de service éventuels	X	
- signature et délivrance des ordres de services éventuels		X
- vérification des décomptes	X	

Description de la mission	Missions du Département	Missions du SDIS
- liquidation et paiement des situations		X
- proposition des actes modificatifs	X	
- rédaction des actes modificatifs		X
- validation et signature des actes modificatifs		X
II. <u>Assistance en phase travaux et réception des travaux</u>		
1. Le cas échéant assistance pour la souscription du contrat d'assurance dommage ouvrage	X	
2. Assistance pour le choix des entrepreneurs		
- proposition au maître de l'ouvrage des procédures et calendriers de consultation	X	
- établissement du dossier de consultation des entreprises	X pièces techniques	X pièces administratives
- impression des plans et diffusion au maître d'ouvrage	X	
- lancement de la consultation et suivi des questions / réponses		X
- organisation matérielle des opérations de réception et de sélection des plis ; organisation des CAO		X
Description de la mission	Missions du Département	Missions du SDIS

- analyse des candidatures et des offres, rédaction du rapport d'analyse des offres, aide à la négociation et présentation en CAO le cas échéant.	X	
- choix du titulaire		X
- assistance éventuelle à la rédaction des courriers aux soumissionnaires non retenus	X	
- mise au point des marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs retenus	X	
- information des candidats, signature et notification des marchés		X
3. Conduite des travaux et règlement des entrepreneurs		
- vérification et transmission au maître d'ouvrage pour acceptation des sous-traitants	X	
- agrément des sous-traitants		X
- proposition et rédaction des ordres de service éventuels	X	
- signature et délivrance des ordres de services éventuels		X
- animation des réunions de chantier et établissement de leurs comptes rendus	X	
- validation des points ayant une incidence financière		X
- coordination entre les différents interlocuteurs	X	
Description de la mission	Missions du Département	Missions du SDIS

- vérification de la conformité des travaux réalisés aux stipulations des marchés	X	
- éventuellement, proposition au maître d'ouvrage des décisions de poursuivre lorsque la masse des travaux atteint la masse initiale	X	
- assistance au maître d'ouvrage pour la réception des ouvrages	X	
- envoi au maître d'ouvrage du PV de la réception des propositions de prononcer ou non la réception, prononcer la réception avec réserves, sur la date à retenir pour l'achèvement des travaux.	X	
- décision de réception des prestations		X
- vérification du D.O.E	X	
4. Suivi du règlement des marchés		
- vérification des situations transmises	X	
- vérification des décomptes finaux transmis par les prestataires au maître d'ouvrage	X	
- liquidation et paiement des situations et décomptes		X

Description de la mission	Missions du Département	Missions du SDIS
III. <u>Assistance pendant la période de garantie</u>		
- en cas de réception avec réserves, suivi de la suite donnée par l'entrepreneur aux dites réserves	X	
- proposition au maître de l'ouvrage s'il y a lieu, du prolongement du délai de garantie	X	
- assistance au maître d'ouvrage pour le règlement des litiges	X	
- conseil et assistance au maître d'ouvrage pour la mise en jeu des garanties des assurances	X	
- mise en jeu des garanties et gestion des déclarations de sinistre		X

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B12

OBJET : Exonération totale de pénalités dans le cadre du marché de réhabilitation et d'extension du centre d'incendie et de secours de Beaugency – Lot 2 – VRD.

- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** Le marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation et l'extension du centre d'incendie et de secours de Beaugency – Lot 2 – conclu avec la société LEFEVRE;
- VU** Le procès-verbal de réception des travaux ;
- VU** Le rapport n°12 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

Considérant que le dépassement du délai d'exécution contractuel entraîne l'application de pénalités de retard telles que prévues au cahier des clauses administratives particulières ;

Considérant que l'accès au chantier a été interdit pour le renforcement du réseau d'eau potable et défense incendie ;

Considérant que les travaux sur la voirie d'accès réalisés par la Mairie ont été décalés par rapport au planning prévisionnel,

Considérant que ces aléas ont abouti au dépassement du planning d'exécution des travaux et que ce dépassement n'est donc pas imputable à la société LEFEVRE.

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'exonérer la société LEFEVRE du paiement des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché et dont le montant s'élève à 3 218.20 euros HT au motif que ces dernières ne lui sont pas imputables.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 24/04/2023

ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B13-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Séance plénière du 12 avril 2023

**Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET**

- En exercice : 20

- Présents : 13

- Pouvoir : 3

- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B13

**OBJET : Restitution de l'ancienne unité opérationnelle à la commune de SENNELY et
cession des bâtiments modulaires.**

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-17 ;

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU La convention de mise à disposition de biens conclue avec la Mairie de SENNELY ;

VU Le rapport n° 13 présenté par M. le Président du Conseil d'administration ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'acter la restitution de l'ancienne unité opérationnelle à la commune de SENNELY dans le cadre de la construction du nouveau CIS et d'autoriser le Président à signer toutes les pièces et actes nécessaires à cette restitution.

Article 2 : De constater préalablement la désaffectation du domaine public du Service départemental d'incendie et de secours des trois bâtiments modulaires jouxtant l'ancienne unité opérationnelle.

Article 3 : D'approuver le déclassement du domaine public du Service départemental d'incendie et de secours de ces trois bâtiments modulaires.

Article 4 : D'approuver la cession à l'euro symbolique avec dispense de paiement compte tenu de la volonté d'un tiers acquéreur de prendre possession des trois bâtiments modulaires.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer toutes les pièces et actes nécessaires à la régularisation de ces opérations.

Suite de la délibération n° 2023-010 du 12 avril 2023

- Article 6 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles concernés.
- Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
- Article 8 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le 24/04/2023
ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B14-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B14

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de coopération opérationnelle entre la Base aérienne 123 et le SDIS du Loiret.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le projet de convention de coopération opérationnelle entre la Base aérienne 123 et le SDIS du Loiret;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social et Technique en date du 21 mars 2023 ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 28 mars 2023 ;
- VU** Le rapport n° 14 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention de coopération opérationnelle avec la Base Aérienne 123 telle que jointe en annexe.

Article 2 : La convention est établie pour une durée d'un an et renouvelable tacitement dans la limite de 5 ans

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET



CONVENTION DE COOPERATION OPÉRATIONNELLE

Entre :

L'État, représenté par Régine ENGSTRÖM Préfète du LOIRET

Et :

La **Base Aérienne 123 d'Orléans Bricy**, sise 45000 Orléans
Représentée par le Colonel Guillaume VERNET, Commandant de la Base
Déclarant disposer des pouvoirs pour engager la partie,

ci-après dénommée « BA123 »

d'une part,

Et :

Le **Service départemental d'incendie et de secours du Loiret**,
Sis 195, rue de la Gourdonnerie, 45400 SEMOY,
Représenté par M. Marc GAUDET, président du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours du Loiret,
Dûment habilité,

ci-après dénommé le « SDIS »

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions d'intervention de l'Escadron de Sécurité Incendie et de Sauvetage (ESIS) de la BA 123 en complément des moyens du SDIS sur le secteur des communes définies en annexe.

Le SDIS transmet à la BA 123 les éléments opérationnels nécessaires au bon déroulement des interventions, à savoir les plans parcellaires des communes précitées comprenant :

- la cartographie des rues composant la commune,
- l'emplacement des points d'eau utilisables sur le territoire de la commune,
- les points remarquables (église, mairie, ...) de la commune.

La présente convention ne vise pas l'organisation des secours dans le cadre des plans SATER et Secours Aérodrome.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La BA 123 s'engage à mettre à la disposition du SDIS 45 les moyens opérationnels disponibles sur demande du CODIS 45, sur les secteurs des communes listées en annexe, lorsque :

- Le délai de couverture peut être amélioré par l'engagement des moyens de l'ESIS en missions de prompt secours pour des secours d'urgence à personnes (SUAP) ou de lutte contre l'incendie (INC),
- Le SDIS a besoins de moyens opérationnels en renfort pour assurer des missions SUAP, INC, opérations diverses (OD) ou accident de la voie publique (AVP).

De façon plus exceptionnelle, le CODIS 45 peut solliciter les moyens de la BA 123 dans le cadre d'une demande de renfort hors secteurs prévus en annexe.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ALERTE

Le CODIS alerte la BA 123 par un dispositif portatif de type « BIP » pour solliciter son intervention hors de la base, par l'intermédiaire du chef de poste de l'ESIS (stationnaire).

Lorsque le SDIS sollicite la base pour une intervention, les éléments suivants devront être transmis par le CODIS au chef de poste (stationnaire) de l'ESIS :

- l'adresse de l'intervention,
- la nature du sinistre (feu, accident de circulation, ...),
- le nombre de victimes potentielles (si connu à l'appel),
- les moyens du SDIS engagés,
- les éléments complémentaires utiles pour la réalisation de l'intervention.

Chaque demande de secours est validée par la BA 123 en actionnant le bouton « acquittement » du BIP générant ainsi un retour d'information auprès du CODIS.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Les moyens de la BA 123 sont équipés de moyens de transmission radioélectrique propres permettant de communiquer avec le CODIS.

Les chefs d'agrès des engins de la BA 123 transmettent par radio au CODIS :

- les heures de sorties des engins de secours,
- les horaires d'arrivée sur les lieux,
- les messages de situation en l'absence de moyens du SDIS,
- les horaires de retour à la BA 123 et à l'ESIS.

ARTICLE 5 : COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

Lorsque les moyens de la base aérienne sont engagés par le CODIS45, le commandement des opérations de secours est assuré par le chef d'agrès du VSAV pour les missions SUAP et par le chef de groupe du SDIS pour les missions de lutte contre l'incendie.

Les moyens du SDIS cités sont systématiquement engagés en complément de ceux de la BA 123.

ARTICLE 6 : FIN DES OPERATIONS

La remise à disposition des moyens de la BA 123 au titre de la présente convention est décidée par le COS dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : MISE À DISPOSITION et PRISE EN CHARGE DE MATÉRIEL

Pour une parfaite coopération opérationnelle et dans le strict cadre de la présente convention, le SDIS met à disposition de la BA 123 un dispositif portatif type « bip », un émetteur récepteur portatif TPH700 et un kit feu de cheminée. Le SDIS assure la prise en charge financière d'un sac prompt secours.

Pour ce faire la BA123 assurera l'acquisition du sac prompt secours et de son contenu conforme à l'inventaire du sdais et établira un titre de recette à l'encontre du SDIS45.

ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le soutien sanitaire et logistique (le ravitaillement en consommables) est pris en charge financièrement par le SDIS.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les personnels de l'ESIS interviennent sur ordre du commandant de la BA 123 dans le cadre des missions arrêtées à l'article 2 supra. En conséquence la couverture des accidents ou dommages survenant à ces personnels relève directement de leur service d'appartenance.

Les dégâts matériels aux véhicules et engins nécessaires aux interventions de coopération sont pris en charge par le service d'appartenance de ces véhicules.

Les accidents ou dommages causés au tiers sont garantis par l'assurance responsabilité civile du SDIS.

S'agissant d'une action de mutualisation, le S.D.I.S. assume la responsabilité de l'opération à l'égard des bénéficiaires de secours, sans recours à l'égard de la BA123. La responsabilité du SDIS est étendue aux dommages causés au tiers dans le cadre des opérations (dommages aux voisinage, erreur d'adresse...).

Cependant, le BA 123 conserve à sa charge les dommages de toutes natures qui viendraient à être causés par l'un de ses véhicules (notamment lors des phases de circulation).

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra faire l'objet de modification(s) sous la forme d'avenant. Cet avenant signé par les deux parties fera alors partie intégrante de la convention.

ARTICLE 11 : DURÉE

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans. Elle entrera en vigueur à la date de signature par les parties.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

Toute dénonciation, de l'une ou l'autre partie, devra avoir lieu par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable. En cas d'échec, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Le présent acte est établi en trois exemplaires originaux.

Fait à ORLEANS, le

Madame la Préfète du LOIRET

Régine ENGSTRÖM

**Pour le Service départemental
d'incendie et de secours
du Loiret,**

**Pour la Base Aérienne 123
d'Orléans,**

**Le Contrôleur Général Christophe FUCHS
Directeur Départemental**

**Le Colonel Guillaume VERNET,
Commandant la Base**

ANNEXE 1

Communes sur lesquelles l'intervention de la BA123 est envisagée :

- Boulay-les-barres,
- Bricy,
- Coinces,
- Les Barres.



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 24/04/2023

ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B15-DE

Séance plénière du 12 Avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoirs : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B15

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle (CIAM) entre les services départementaux d'incendie et de secours du Loir-et-Cher et du Loiret.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU L'avis favorable émis par le Comité Social et Technique en date du 21 mars 2023 ;

VU L'avis favorable émis par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 28 mars 2023 ;

VU Le rapport n° 15 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle (CIAM) avec le service départemental d'incendie et de secours du Loir-et-Cher telle que jointe en annexe.

Article 2 : La présente convention prend effet à la date de signature de la première des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers



Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le 24/04/2023
ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B15-DE

S²LO

Sapeurs-Pompiers
Loir-et-Cher

CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIR-ET-CHER ET DU LOIRET

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours du LOIR-ET-CHER, représenté par M. Le Préfet et par M. le Président du conseil d'administration

ET

Le service départemental d'incendie et de secours du LOIRET, représenté par M. le Préfet et par M. le Président du conseil d'administration, habilité par délibération n°2023-B15 du Conseil d'administration du 12 avril 2023 ;

Vu le code la sécurité intérieure et notamment l'article L. 742-11 ;

Vu le code général des collectivités et notamment les articles L. 1424-2, L. 1424-3 et L. 1424-4 ;

Vu les articles R. 1424-30 et R. 1424-47 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention interdépartementale passée entre les SDIS des départements de la zone de défense Ouest, fixant les modalités de remboursement des dépenses relatives aux opérations de secours engagées par les SDIS de la zone Ouest au profit de l'un d'entre eux en vigueur, et notamment son article 1^{er}, § 2 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du LOIR-ET-CHER en date du _____ ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du LOIRET en date du 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans le cadre des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques, de renforcer et d'harmoniser la coopération entre les SDIS ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Définitions :

Opérationnellement compétent : SDIS, CTA ou moyen opérationnellement compétent selon le plan de déploiement

Territorialement compétent : SDIS, CTA ou moyen implanté ou issu de son département de rattachement administratif.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'assistance mutuelle entre les SDIS du LOIR-ET-CHER et du LOIRET en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante. Elle concerne la distribution des secours des communes limitrophes ainsi que la planification des mises à disposition de moyens spécifiques ou spécialisés.

Les communes sur lesquelles s'applique la distribution des secours sont convenues d'un commun accord entre les préfets du LOIR-ET-CHER et du LOIRET et les présidents des conseils d'administration des SDIS concernés, sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours (DDSS).

Les plans de déploiement visant à couvrir ces communes figurent en annexes de la présente convention. Ils peuvent être réactualisés à l'initiative de l'un ou l'autre des SDIS.

Article 2 : Champ matériel d'application

Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de son partenaire, en solution de première alerte ou en renfort, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales à l'exclusion des missions de prévention.

Toutefois, seules entrent dans le champ d'application de la présente convention, les opérations à caractère d'urgence.

Toute autre demande devra passer par le COZ OUEST pour validation auprès des autorités compétentes.

Article 3 : Champ territorial d'application

Lorsqu'un centre de traitement de l'alerte (CTA) d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation, sur le territoire de l'un ou l'autre département, est incertaine, il engage les moyens appropriés.

Dès qu'il se présente sur les lieux, le chef de détachement renseigne son centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) sur la localisation précise de l'intervention ; à charge pour ce dernier d'en informer le CODIS territorialement compétent.

Le détachement ainsi engagé poursuit son action conformément aux dispositions du présent titre quelle que soit la localisation de l'intervention à l'intérieur ou en dehors de son secteur de compétence.

Article 4 : Réception de l'alerte – Engagement des secours

Les demandes de secours formulées par les numéros d'appel 18 et 112 émanant des communes citées en annexe de la présente convention, sont réceptionnées conformément au Plan Départemental d'Acheminement des Appels d'Urgence (PDAAU).

L'engagement des secours se fera conformément au plan de déploiement défini en annexes.

Le SDIS dont l'assistance est sollicitée informe le SDIS bénéficiaire de son éventuelle impossibilité d'engager des secours à partir de son centre d'incendie et de secours le plus proche du lieu de l'intervention prévu par le plan de déploiement. Si, au contraire, il accepte de traiter l'intervention, il informe son partenaire des moyens de secours engagés.



Les répercussions d'appels vers les CTA devront se faire par les correspondant au 18 ou 112 des CTA.

Article 5 : Information mutuelle et information des autorités et services

Le CODIS du SDIS bénéficiaire de l'assistance tiendra régulièrement informé son homologue du déroulement des opérations de secours dès lors qu'un de ses moyens est également engagé. Dans le cas contraire, le SDIS apportant l'assistance informe son CODIS qui renseigne le CODIS territorialement compétent.

Il appartient au CODIS territorialement compétent d'informer, le cas échéant, les autorités municipales et préfectorales et d'informer le COZ, même s'il n'a engagé aucun moyen de son SDIS.

Cette disposition s'applique également pour l'information et la demande de concours d'autres services concourants (Conseil Départemental, DIR, Opérateurs privés, etc...).

Les informations mutuelles entre CODIS devront se faire par les numéros traduits à 10 chiffres correspondant au 18 ou 112 des CTA.

Article 6 : Intervention à caractère payant

Les appels reçus au centre de traitement des alertes de chaque département pour des demandes d'interventions à caractère payant sont transmis au CODIS territorialement compétent pour mise en application des règles départementales.

Article 7 : Commandement des opérations de secours

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par le règlement opérationnel de chaque établissement territorialement compétent. En l'absence de l'échelon de commandement requis du SDIS territorialement compétent, le chef du détachement du SDIS intervenant assure le commandement des opérations de secours.

Article 8 : Bilans secouriste - Évacuation et régulation médicale

La transmission des bilans secouriste se fait au SAMU territorialement compétent, via le CTA de rattachement du SDIS intervenant.

Les évacuations d'urgence s'effectuent, après régulation médicale auprès du SAMU territorialement compétent, vers les établissements de santé indiqués par le SAMU.

Article 9 : Fin des opérations d'assistance

La remise à disposition des détachements envoyés au titre de la présente convention est décidée par le COS. Il appartient au CODIS demandeur d'en informer le CODIS ayant mis à disposition les moyens opérationnels.

Article 10 : Comptes rendus des sorties de secours

Les comptes rendus des sorties de secours sont communiqués au SDIS qui en fait la demande dans un délai d'un mois.

TITRE III – AUTRES RENFORTS À LA DEMANDE

Article 11 : Déclenchement d'un plan d'Etablissement Répertoire

Les parties se prêtent assistance mutuelle dans le cadre de l'exécution de plans de défense préétablis (engagements à priori prévus dans un plan d'Etablissement Répertoire. L'envoi des plans concernés doit alors être systématique).

Article 12 : Modalités d'intervention sur le CNPE de ST LAURENT-NOUAN

Dans le cadre de la réponse opérationnelle du CNPE DE ST LAURENT-NOUAN, les moyens mobilisables et pouvant être mis à disposition devront être validés par les 2 SDIS.

La préparation opérationnelle (formation, manœuvre) sera sous la responsabilité du SDIS du LOIR-ET CHER.

L'ensemble des documents et notes de service en lien avec l'activité opérationnelle du CNPE devra être transmis au SDIS du LOIRET.

Les moyens répondant au plan de déploiement de l'établissement, pouvant être mis à disposition par le SDIS du LOIRET, font l'objet de l'annexe 3.

Article 13 : Renforts de moyens spécialisés

Les parties se prêtent assistance mutuelle, notamment lors des opérations de type feu de forêt, accident ferroviaire, des interventions à caractères chimique et radiologique, nautique, en milieu souterrain et/ou périlleux, ou tous les autres domaines de spécialités dès lors que ces opérations nécessitent le concours de moyens adaptés.

Dans ce cadre, l'engagement de principe est réflexe et immédiat en fonction des capacités opérationnelles du moment. Le centre opérationnel zonal sera alors informé de l'activation de la CIAM.

La présente convention vise également à favoriser l'association du SDIS voisin lors d'exercices d'ampleur après accord préalable.

Article 14 : Modalités de mise en œuvre

Les moyens diligentés au titre des articles 11 et 12 de la présente convention le sont en solution de renforts ou de moyens prédéfinis à la demande du CODIS utilisateur.

Ces mises à disposition pour les renforts sont consenties sous réserve des propres nécessités auxquelles doit faire face le CODIS dont ces moyens relèvent.

L'acheminement d'un détachement préconstitué est assuré par un chef de détachement qualifié en fonction des moyens commandés (chef de groupe ou de colonne).

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Modalités financières

L'envoi de moyens opérationnels dans le cadre de l'engagement de moyens limités et traditionnels pour les risques courants ne donne pas lieu à remboursement de la part du SDIS bénéficiaire sauf en cas de dépassement des seuils suivants :

- engagement de 6 hommes durant 3 heures (ou 18 hommes/heure). Au-delà de ces valeurs, la facturation portera sur le différentiel constaté en fonction du taux maximum des indemnités horaires fixé par arrêté ministériel. Le nombre d'heures est décompté du déclenchement des moyens de secours du centre d'origine jusqu'à leur retour à ce centre,
- en cas d'utilisation d'émulseur ou de produit additif au-delà d'une quantité de 200 litres.

Chaque année, une évaluation du nombre d'hommes/heure dont a bénéficié chaque SDIS sera réalisée et pourra donner lieu à une facturation du différentiel à hauteur de 1,5 fois le taux d'indemnisation horaire d'officier de sapeur-pompier volontaire par homme/heure.

La réparation des accidents en service occasionnés aux personnels intervenant sur le département bénéficiaire est fixée selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur et dans tous les cas à la charge de chaque collectivité dont relèvent les sapeurs-pompiers.

Article 16 : Soutiens sanitaire et logistique

Le soutien sanitaire des personnels engagés est assuré par le SDIS du département siège de l'intervention.

Le soutien logistique, notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables, est assuré par le SDIS du département siège de l'intervention sauf exception tirée de la faible importance de l'intervention.

Article 17 : Dispositions antérieures

La présente convention annule et remplace en tant que de besoin les dispositions antérieures.

Article 18 : Informations opérationnelles

La situation des établissements recevant du public du 1^{er} groupe ou de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil implantés et des ICPE sur une commune défendue en premier appel par un autre SDIS que celui territorialement compétent fera également l'objet d'une information à l'occasion de tout changement de situation.

La rédaction d'un plan ETARE incombe au SDIS du département siège de l'établissement concerné, et une copie doit être systématiquement adressée au SDIS partenaire. Les mêmes dispositions doivent être appliquées pour la réalisation des plans de communes, de secteurs ou parcellaires. Un échange de données cartographiques (adresses, sectorisation, etc.) au format numérique sera alors réalisé en vue d'alimenter les systèmes de gestion opérationnelle des SDIS concernés. Les modalités et format d'échange seront convenus entre les deux parties.

Les SDIS se transmettront mutuellement les informations opérationnelles nécessaires à l'application de la présente convention (perturbation du réseau routier, indisponibilité temporaire des ressources en eau...)

Article 19 : Vérification des hydrants

Quel que soit le SDIS en charge de la couverture opérationnelle territoriale compétent assure la reconnaissance opérationnelle des hydrants implantés sur son département et transmet au SDIS voisin les renseignements spécifiques aux hydrants susceptibles d'être utilisés par ce dernier.

Article 20 : Communications opérationnelles

Pour l'application de la présente convention, les moyens du SDIS apportant leur assistance, à leur arrivée sur les lieux, entrent en contact avec le CODIS territorialement compétent ou les moyens du SDIS bénéficiaire sur le réseau ANTARES.

En cas d'impossibilité technique d'utiliser un réseau de transmission commun, les intervenants communiquent avec le CODIS de leur département de rattachement.

Article 21 : Rattachement opérationnel des communes limitrophes

La présente convention présente en annexe la liste des communes dont la couverture opérationnelle pourrait être assurée :

- de 1 à 5 Centres d'Incendie et de Secours pour le SDIS 41 (liste de défense communale)
- de 1 à 10 Centres d'Incendie et de Secours pour le SDIS 45 (liste de défense sectorielle).

Ces listes seront incluses, en tant que de besoin, dans les règlements opérationnels respectifs de chacun des SDIS.

Il incombe au SDIS territorialement compétent d'informer ou de solliciter, le ou les maires des communes défendues en premier appel par un autre SDIS.

Article 22 : Publicité

La présente convention fait l'objet d'une publicité aux recueils des actes administratifs des parties signataires.

Article 23 : Modification

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Chaque fois qu'interviendra une modification des règlements opérationnels, la présente convention sera adaptée par avenant autant que de besoin à la nouvelle situation.

Article 24 : Durée

La présente convention est exécutoire à compter de la date de signature des parties. La date qui fera foi est celle de la partie qui signe en premier ladite convention. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable tacitement dans la limite de 5 ans.

Article 25 : Dénonciation

Les Préfets du LOIR-ET-CHER et du LOIRET, les Présidents de conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du LOIR-ET-CHER et du LOIRET peuvent, unilatéralement, en dénoncer l'exécution en observant un préavis d'information de trois mois transmis par courrier avec accusé réception.

Article 26: Contentieux

Pour tout règlement des différends, il est privilégié la voie amiable. En cas de contentieux relatif à la présente convention, le(s) tribunal(aux) administratif(s)compétents seront saisis.

Fait à Blois, le

Fait à Orléans, le

Le Préfet du LOIR-ET-CHER

La Préfète du LOIRET

François PESNEAU

Régine ENGSTRÖM

Le Président du conseil d'administration
du SDIS du LOIR-ET-CHER

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de LOIRET

Philippe SARTORI

Marc GAUDET

ANNEXE 1 – COUVERTURE DES SECTEURS DU LOIRET LIMITROPHES DU LOIR-ET-CHER

Couverture des communes et portions de communes du LOIRET situées en zone limitrophe du LOIR-ET-CHER. (En vert les CIS du SDIS 41)

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 24/04/2023

ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B15-DE



Commune	L.def Code	1er Appel	2ème Appel	3ème Appel	4ème Appel	5ème Appel	6ème Appel	7ème Appel
SENNELY	O-43-1	Sennely	Vannes sur Cosson	Menestreau en Vilette	Marcilly en Vilette	Vouzon	La Ferté saint Aubin	Vienne-Tigy
SENNELY	O-43-2	Sennely	Menestreau en Vilette	Marcilly en Vilette	Vannes sur Cosson	Vouzon	La Ferté saint Aubin	Lamotte Beuvron
SENNELY	O-43-3	Sennely	Marcilly en Vilette	Vienne-Tigy	Vannes sur Cosson	Menestreau en Vilette	Vouzon	La Ferté saint Aubin
MENESTREAU EN VILLETTE	O-29	Menestreau en Vilette	La Ferté saint Aubin	Marcilly en Vilette	Sennely	Vouzon	Orléans Sud	Lamotte Beuvron
LA FERTE SAINT AUBIN	O-18-1	La Ferté saint Aubin	Jouy le Potier	Orléans Sud	Ligny le Ribault	Marcilly en Vilette	Menestreau en Vilette	Cléry Saint André
LA FERTE SAINT AUBIN	O-18-2	La Ferté saint Aubin	Marcilly en Vilette	Orléans Sud	Menestreau en Vilette	Jouy le Potier	Cléry saint André	Orleans Centre
LA FERTE SAINT AUBIN	O-18-3	La Ferté saint Aubin	Menestreau en Vilette	Marcilly en Vilette	Orléans Sud	Ligny le Ribault	Chaumont/Tharonne	Yvoy le Marron
LA FERTE SAINT AUBIN	O-18-4	La Ferté saint Aubin	Ligny le Ribault	Jouy le Potier	Orléans Sud	Menestreau en Vilette	Marcilly en Vilette	Yvoy le Marron
LA FERTE SAINT AUBIN	O-18-5	La Ferté saint Aubin	Ligny le Ribault	Jouy le Potier	Orléans Sud	Yvoy le Marron	Chaumont/Tharonne	Cléry Saint André
LIGNY LE RIBAUT	O-25-1	Ligny le Ribault	Jouy le Potier	Lailly en Val	La Ferté saint Cyr	Cléry saint André	La Ferté saint Aubin	Beaugency
LIGNY LE RIBAUT	O-25-2	Ligny le Ribault	Jouy le Potier	Lailly en Val	Yvoy le Marron	La Ferté saint Cyr	La Ferté saint Aubin	Cléry Saint André
LAILLY EN VAL	O-24-2	Lailly en Val	Jouy le Potier	Ligny le Ribault	Cléry saint André	Beaugency	Meung sur Loire	Saint Laurent - Nouan
LAILLY EN VAL	O-24-3	Lailly en Val	Cléry saint André	Beaugency	Jouy le Potier	Saint Laurent - Nouan	Meung sur Loire	Paolhi
LAILLY EN VAL	O-24-4	Lailly en Val	Beaugency	Cléry saint André	Saint Laurent - Nouan	Tavers	Meung sur Loire	Paolhi
BEAUGENCY	O-04-2	Beaugency	Messas	Tavers	Meung sur Loire	Lailly en Val	Saint Laurent - Nouan	Cléry Saint André
BEAUGENCY	O-04-3	Beaugency	Lailly en Val	Tavers	Saint Laurent - Nouan	Cléry saint André	Messas	Meung sur Loire
BEAUGENCY	O-04-4	Beaugency	Tavers	Messas	Lailly en Val	Meung sur Loire	Saint Laurent - Nouan	Cléry Saint André
TAVERS	O-56	Tavers	Beaugency	Messas	Lailly en Val	Josnes	Meung sur Loire	Mer
VILLORCEAU	O-04-1	Beaugency	Messas	Josnes	Tavers	Meung sur Loire	Lailly en Val	Cléry Saint André
CRAVANT	O-04-5	Beaugency	Messas	Meung sur Loire	Josnes	Tavers	Lailly en Val	Beauce Sud
BACCON	O-31-6	Meung sur Loire	Epieds en Beauce	Messas	Beauce Sud	Beaugency	Chaingy	Cléry Saint André
CHARSONVILLE	O-16-4	Epieds en Beauce	Beauce Sud	Meung sur Loire	Chaingy	Beauce Nord	Panos	Ingré
EPIEDS EN BEAUCE	O-16-1	Epieds en Beauce	Patay	Beauce Sud	Panos	Boulay	Ingré	Meung sur Loire
VILLAMBLAIN	O-16-2	Epieds en Beauce	Ozoy le Breuil (28)	Patay	Chateaudun(28)	Beauce Sud	Boulay	Panos

ANNEXE 2 – COUVERTURE DES COMMUNES DU LOIR-ET-CHER LIMITOPHES DU LOIRET –

Couverture des communes et portions de communes du LOIR-ET-CHER situées en zone limitrophe du LOIRET*. (En jaune les CIS du SDIS 45)

* Les listes de défenses sont indicatives et peuvent différer en fonction de la localisation de l'évènement.

Commune	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel	5ème appel
AVARAY	CS Mer	CIS Tavers	CS Muides /L	CIS Beaugency	CPI Suèvres
CHAON (Nord + Bourg)	CPI Vouzon	CIS Sennely	CS Lamotte B.	CS Sologne 18 (18)	CPI Pierrefitte /S
CHAON (Sud)	CS Lamotte B.	CPI Pierrefitte /S	CPI Vouzon	CIS Sennely	CS Nouan le F.
JOSNES	CPI Josnes	CPI Talcy	CIS Beaugency	CS Mer	CPI St Léonard en B.
LA FERTE ST CYR	CPI La Ferté St C.	CPI Thoury	CS St Laurent N.	CIS Ligny le R.	CPI Dhuizon
LESTIOU	CIS Tavers	CS Mer	CIS Beaugency	CS Muides /L	CPI Suèvres
LORGES	CPI Josnes	CPI Talcy	CS Beauce S.	CPI St Léonard en B.	CIS Beaugency
OUZOUER LE MARCHE	CS Beauce S.	CPI Beauce N.	CIS Epieds en B.	CPI Josnes	CPI St Léonard en B.
PRENOUVELLON	CS Beauce S.	CPI Beauce N.	CPI Ozoir le B. (28)	CIS Epieds en B.	CPI La Ferté V. (28)
SERIS	CPI Talcy	CPI Josnes	CS Mer	CPI La Chapelle M.	CIS Tavers
SOUVIGNY EN SOLOGNE	CIS Sennely	CPI Vouzon	CS Lamotte B.	CIS Vannes /C.	CPI Pierrefitte /S
ST LAURENT NOUAN	CS St Laurent N.	CS Muides /L	CPI La Ferté St C.	CS Mer	CIS Lailly en V.
VILLENY	CPI Yvoy le M.	CPI La Ferté St C.	CS Neung /B.	CIS Ligny le R.	CPI Dhuizon
VILLERMAIN (Nord+Bourg)	CS Beauce S.	CPI Josnes	CPI Beauce N.	CIS Meung /L.	CIS Messas
VILLERMAIN (Sud)	CPI Josnes	CS Beauce S.	CPI Talcy	CPI St Léonard en B.	CIS Messas
VOUZON (Nord+Bourg)	CPI Vouzon	CS Lamotte B.	CIS Menestreau en V.	CIS Sennely	CS Nouan le F.
VOUZON (Ouest)	CS Lamotte B.	CPI Vouzon	CS Nouan le F.	CPI Chaumont /T.	CIS La Ferté St A.
VOUZON (Sud)	CS Lamotte B.	CPI Vouzon	CS Nouan le F.	CPI Pierrefitte /S	CIS Sennely
YVOY LE MARRON	CPI Yvoy le M.	CPI Chaumont /T.	CIS Ligny le R.	CS Lamotte B.	CS Neung /B.



ANNEXE 3 – CIS DU SDIS DU LOIRET POUVANT COMPLETER LES PLANS D'ATTAQUE EN RENFORT SUR LE CNPE DE

ETABLISSEMENT CNPE SAINT LAURENT-NOUAN	CIS DU SDIS 45 EN RENFORT POTENTIEL		
	Beaugency	Cléry Saint André	Meung sur Loire

* Le SDIS du LOIRET se réserve le droit de refuser tout ou partie des moyens sollicités afin de garantir la couverture opérationnelle de son territoire.

ANNEXE 4 - COUVERTURE DES SECTEURS AUTOROUTIERS A10 ETA71

SECTEUR AUTOROUTIER A 10				
PK SENS PARIS PROVINCE	COMMUNES CONCERNÉES	1^{er} appel	2^{ème} appel	3^{ème} appel
PK 121.430 (AS 400) au PK 128.350 (IS 404)	VILLORCEAU - TAVERS LESTIOU	CS BEAUGENCY (45)	CS MEUNG /LOIRE (45)	CS MER (41)
PK 128.350 (IS 404) au PK 131.650 (DIFFUSEUR MER)	SERIS - AVARAY - MER	CS MER (41)	CS BEAUGENCY (45)	CS MEUNG /LOIRE (45)
PK 131.650 (DIFFUSEUR MER) au PK 138.075 (AS 416)	MER - LA CHAPELLE ST MARTIN - SUEVRES	CS MER (41)	CS MUIDES /LOIRE (41)	CS BEAUGENCY (45)
PK SENS PROVINCE PARIS	COMMUNES CONCERNÉES	1^{er} appel	2^{ème} appel	3^{ème} appel
PK 131.650 (DIFFUSEUR MER) au PK 121.360 (AS 227)	MER -AVARAY - LESTIOU - TAVERS - VILLORCEAU	CS MER (41)	CS MUIDES /LOIRE (41)	CS BEAUGENCY (45)
PK 121.360 (AS 227) au PK 115 (DIFFUSEUR MEUNG)	VILLORCEAU - BEAUGENCY - MESSAS - BAULE - LE BARDON	CS BEAUGENCY (45)	CS MEUNG /LOIRE (45)	CS MER (41)

SECTEUR AUTOROUTIER A 71				
PK SENS PARIS PROVINCE	COMMUNES CONCERNÉES	1^{er} appel	2^{ème} appel	3^{ème} appel
PK 120.435 (IS 238) au PK 126.335 (IS 242)	LA FERTE ST AUBIN - YVOY LE MARRON - CHAUMONT /THARONNE	CS LA FERTE ST AUBIN (45)	CSP ORLEANS SUD (45)	CS PAOLHY (45)
PK 126.335 (IS 242) au PK 130.295 (IS 246)	CHAUMONT /THARONNE - VOUZON	CS LA FERTE ST AUBIN (45)	CS LAMOTTE B (41)	CSP ORLEANS SUD (45)
PK 130.295 (IS 246) au PK 134.090 (AS 1002)	CHAUMONT /THARONNE	CS LAMOTTE B (41)	CS LA FERTE ST AUBIN (45)	CS NOUAN LE F (41)
PK SENS PROVINCE PARIS	COMMUNES CONCERNÉES	1^{er} appel	2^{ème} appel	3^{ème} appel
PK 130.305 (IS 247) au PK 126.300 (IS 243)	CHAUMONT /THARONNE - VOUZON	CS LAMOTTE B (41)	CS LA FERTE ST AUBIN (45)	CS NOUAN LE F (41)
PK 126.300 (IS 243) au PK 120.455 (IS 239)	CHAUMONT /THARONNE - YVOY LE MARRON - LA FERTE ST AUBIN	CS LA FERTE ST AUBIN (45)	CS LAMOTTE B (41)	CS NOUAN LE F (41)



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 Avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B16

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition du logiciel Hygie développé par les services d'incendie et de secours de la région Auvergne.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération 2019-C10 du 25 novembre 2019 relative au renouvellement de la convention du réseau R3SGC ;
- VU** La convention du réseau R3SGC ;
- VU** Le projet de convention ;
- VU** Le rapport n° 16 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention de mise à disposition du logiciel d'évaluation des risques professionnels HYGIE réalisé par le réseau santé sécurité des SDIS de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 2 : La présente convention formalise le coût d'utilisation du logiciel HYGIE, réparti entre les 34 SDIS utilisateurs. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS aux chapitre et article concernés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Convention de mise à disposition du logiciel Hygie développé par les Services d'Incendie et de Secours de la région Auvergne Rhône-Alpes

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire
Puy-de-Dôme, Rhône et métropole de Lyon, Savoie et Haute Savoie



Réseau **S**anté **S**écurité
des **S**ervices d'incendie
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes





ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

représenté par, Président du conseil d'administration, ci-après désigné **SIS bénéficiaire**,

D'une part

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme, représenté par **Monsieur Jean-Paul CUZIN**, Président du conseil d'administration, autorisée à signer la présente convention par décision du Bureau du 31 janvier 2023,

D'autre part,



Il est arrêté et convenu ce qui suit :

En préambule :

Une convention inter-départementale des services d'incendie et de secours de la région Auvergne Rhône-Alpes relative à la conduite mutualisée santé-sécurité en service a été conclue pour la période 2023-2025.

Dans ce cadre, le directeur du SDIS du Puy-de-Dôme assure la présidence du réseau 3S AuRA du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Le SDIS qui assure la présidence et le pilotage du réseau 3S AuRA est également le gestionnaire financier.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le réseau 3S AuRA de l'application Hygie version 9 et ultérieures, au bénéfice du SIS bénéficiaire, non membre du réseau 3S AuRA.

Ce logiciel est installé sur une plateforme commune sécurisée, extérieure à chaque SIS, associée à une prestation de maintenance.

Cette solution permet de :

- Sécuriser techniquement l'application (architecture technique et code source) et accroître la compatibilité avec les navigateurs.
- Proposer une application multi-SIS en maintenant une séparation des données.
- Faciliter l'administration technique par un hébergement sur Internet.
- Accompagner les SDIS partenaires en reprenant les données préexistantes dans leur base HYGIE et en proposant une adresse courriel dédiée aux dépannages.
- Améliorer le fonctionnement pour les utilisateurs pour gagner en efficacité et faciliter la gestion des anomalies.
- Améliorer la stabilité de la plateforme en termes de dysfonctionnements (« bugs ») détectés.
- Respecter le RGPD (Règlement Général pour la Protection des Données personnelles).

Article 2 : Entrée en vigueur et durée de la convention

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter de sa signature.

L'application Hygie 9 et versions ultérieures est mis à disposition pour une durée d'une année. Sa reconduction est tacite pendant la durée de présidence du SDIS63.

Article 3 : Dispositions financières

Le coût de l'hébergement des données, de gestion, d'assistance et de maintenance de l'application est pris en charge annuellement par le Réseau 3S AuRA.

Afin de ne pas supporter seul cette charge, une participation financière annuelle est demandée aux SIS hors réseau 3S AuRA utilisant le logiciel Hygie version 9 et ultérieures. Cette participation n'a en aucun cas l'objectif de tirer des bénéfices de l'utilisation du logiciel par les SIS hors Réseau 3S AuRA.



Elle est calculée chaque année selon les modalités ci-après, au regard des sommes engagées par le réseau 3S AuRA et fait l'objet de l'émission d'un titre de recette au premier trimestre de l'année n+1, adressé au SIS bénéficiaire par le SDIS 63, qui a en charge le pilotage du réseau, conformément à la convention liant les 12 SDIS de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Mode de calcul

Cette participation forfaitaire est fixée en fonction :

1°) Du coût réel de la prestation de l'hébergement des données, de la gestion, de l'assistance et de la maintenance du logiciel pour les SIS hors Réseau 3S AuRA.

2°) D'un indice de référence I_R

$$\text{Indice de référence } I_R = \frac{\text{Coût total de gestion et de maintenance année } n}{[A (5 \times X)] + [B (3 \times Y)] + [C (1 \times Z)]}$$

avec $X = nb$ de SIS de catégorie A, $Y = nb$ de SIS de catégorie B, $Z = nb$ de SIS de catégorie C

3°) En fonction du classement des SIS utilisateurs du logiciel Hygie hors réseau 3S AuRA

- Catégorie A (5 x IR)
- Catégorie B (3 x IR)
- Catégorie C (1 x IR)

Les SDIS ne faisant pas partie du réseau 3S AuRA recevront chaque année, avant l'envoi d'un titre de recette, une information concernant le coût réel de l'hébergement des données, de la gestion, de l'assistance et de maintenance de l'application. En application du mode de calcul ci-avant, chaque SDIS pourra en fin d'année n budgéter les sommes utiles sur son budget n+1.

Défaut de règlement de sommes dues

Le non règlement des sommes dues fera l'objet d'un rappel des sommes à payer. Si ce rappel est sans effet dans un délai de trois mois, l'accès du logiciel Hygie hors réseau 3S AuRA du SIS concerné ne lui sera alors plus possible. Les informations inscrites sur la base de données de ce SIS lui seront alors restituées.

Article 4 : Droits de propriété

Conformément aux dispositions du code civil et du code de la propriété, les titulaires des droits de propriété physique et intellectuelle de l'application sont les 12 SDIS signataires de la convention interdépartementale « Conduite d'une démarche mutualisée Santé-Sécurité en Service, des Services d'Incendie et de Secours de la région Auvergne Rhône-Alpes », en indivision.

Article 5 : Fin de mise à disposition

A la fin de chaque année, le SIS bénéficiaire le souhaitant pourra, sur simple demande avant le 31 décembre, cesser d'utiliser le logiciel Hygie.



Restitution des données :

Les informations inscrites sur la base de données de ce SIS lui seront alors restituées. Cette restitution se fera sous le format informatique « csv ». Seules les données aux formats texte ou numériques chiffrées seront restituées. Les photos et documents scannés ne pourront pas être restitués.

Article 6 : Litiges

En cas de survenance d'un litige né de l'application ou de l'interprétation de cette convention, les parties s'engagent à régler leur différend de façon amiable. Un médiateur sera désigné conjointement par les parties ou par le président de la juridiction administrative compétente saisi par la plus diligente des parties sur simple requête.

Tout litige, né de l'application ou de l'interprétation de cette convention, qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La saisine du Tribunal peut se faire par :

- voie postale : Tribunal administratif, 6 cour Sablon 63000 CLERMONT FERRAND
- voie dématérialisée : www.telerecours.fr

Rédigé en deux exemplaires.

Un exemplaire est remis à chacune des parties.

A

Le

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

.....

A Clermont Ferrand

Le 31 janvier 2023

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (63)

Monsieur Jean-Paul CUZIN

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Puy-de-Dôme
Jean-Paul CUZIN



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le 24/04/2023
ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B17-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 Avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO – HAUER – BRICHARD – MM. BOUQUET – BRAUX - MME DURY - M. MALBO –
MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MMES RAVELEAU – TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B17

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention de mise à disposition d'un formateur du SDIS de SEINE-ET-MARNE au profit du SDIS du Loiret

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention,

VU Le rapport n° 17 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer une convention de mise à disposition d'un formateur du SDIS de SEINE-ET-MARNE au profit du SDIS du Loiret telle que jointe en annexe.

Article 2 : La présente convention a pour objet d'arrêter les obligations des deux parties pour la mise à disposition d'un formateur du SDIS 77 dans le cadre d'une formation d'animateurs dans l'Information Préventive aux Comportements qui Sauvent, organisée par le SDIS 45.

Article 3 : Cette convention est conclue à titre onéreux. Le SDIS du Loiret indemniser le SDIS77 conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention.

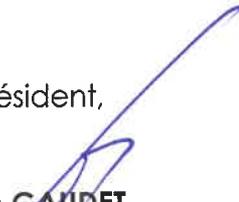
Article 4 : La convention prendra effet à compter de la date de signature de la dernière partie et prendra fin le 31 décembre 2023.

Suite de la délibération n° 2023-B17 du 12/04/2023

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FORMATEUR
DU SDIS DE SEINE ET MARNE AU PROFIT DU SDIS DU LOIRET
2023 REC-011**

Entre

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE ET MARNE, dont le siège se situe au 56 avenue de Corbeil - 77001 Melun, représenté par sa présidente, Madame Ioline GARREAU, désigné ci-après par « SDIS 77 »

Et

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET, dont le siège se situe au 195 rue de la Gourdonnerie - 45400 Semoy, représenté par son président, Monsieur Marc GAUDET, désigné ci-après par « SDIS 45 »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les obligations des deux parties pour la mise à disposition d'un formateur du SDIS 77, Le Lieutenant Christophe MOUFFIER, dans le cadre d'une formation d'animateurs dans l'Information Préventive aux Comportements qui Sauvent, organisée par le SDIS 45 du 2 au 5 mai 2023 pour un groupe de 20 stagiaires maximum.

Article 2 – Modalités financières

Le paiement de la prestation par le SDIS 45 interviendra après réception d'un titre de recette et d'une facture émis par le SDIS 77 conformément à la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2016 :

- Mise à disposition d'un lieutenant de sapeur-pompier : 38,46 € x 8 heures x 4 jours soit 1 230,72 €
- Frais de gestion 15 % : 184,61 €
- Soit un total de 1 415,33 €**

Le versement interviendra dans un délai de 30 jours après la réception de la facture correspondant aux prestations effectuées.

Pour la mise en ligne des factures sur la plateforme CHORUS, compléter ci-dessous :

- le numéro de SIRET de l'organisme : 28450025300026
 - le numéro d'engagement juridique* : non obligatoire
 - le code service* : FACTURES_PUBLIQUES
- * Si vous ne détenez pas de numéro ou de code, indiquer la mention « non obligatoire ».

En outre, les frais d'hébergement et de repas du formateur seront à la charge du SDIS 45.

Article 3 – Modalités de mise à disposition des personnels encadrants

Le personnel encadrant du SDIS 77 est mis à disposition du SDIS 45 pour la durée du stage. L'interlocuteur privilégié pour cette formation est le Lieutenant Emmanuel BARBET du service Jeunesse au sein du Groupement Citoyenneté et Communication.

Article 4 – Assurance

Les SDIS de Seine et Marne et du Loiret sont chacun titulaires d'un contrat d'assurance qui garantit la responsabilité civile qui peut leur incomber de leur fait ou de leurs préposés. Une attestation d'assurance de chacune des parties est jointe en annexe de cette convention.

Article 5 – Désistement ou changement

Chaque entité s'engage à informer dans les meilleurs délais le SDIS partenaire de tout désistement ou changement dans l'organisation du stage.

Dans le respect de la durée de la formation et de validité prévues à la présente convention, et en cas de nécessité, les services gestionnaires des deux organismes peuvent modifier conjointement le calendrier.

Article 6 – Réalisation anticipée de la convention

Chacune des parties peut mettre fin à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général, sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse réclamer des dommages-intérêts en résultant.

Article 6 – Litige

En cas de litige né de l'exécution de la convention, le tribunal compétent ne pourra être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un règlement amiable du litige.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la convention

Les parties conviennent expressément que la présente convention prendra effet à la date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Un exemplaire est remis à chacune des parties.

Fait à Semoy, le

Fait à Melun, le

Pour le SDIS 45,

Pour le Président du CASDIS et par délégation,
Le directeur départemental,

Pour le SDIS 77,

Pour la Présidente du CASDIS et par délégué
Le directeur départemental,

Contrôleur Général Christophe FUCHS

Contrôleur Général Bruno MAESTRACCI

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 24/04/2023

ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B17-DE





Sapeurs-Pompiers
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le 24/04/2023
ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B18-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Séance plénière du 12 Avril 2023

**Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET**

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B18

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de sensibilisation à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent avec le collège Pablo PICASSO.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 18 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention de sensibilisation à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent avec le collège Pablo PICASSO.

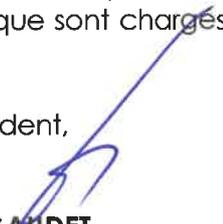
Article 2 : La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre l'Inspection d'Académie, le Département du Loiret, et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour que soit assurée, au sein du collège Pablo PICASSO, une sensibilisation à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent.

Article 3 : La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin le 30 juin 2023.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Loiret

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le 24/04/2023
ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B18-DE



CONVENTION DE SENSIBILISATION DU COLLEGE PABLO PICASSO A LA PREVENTION DES RISQUES ET AUX COMPORTEMENTS QUI SAUVENT

ENTRE :

- L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DA-SEN), ci-après dénommé « l'IA-EN45 »,

ET :

- Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité, ci-après dénommé « le Département »,

ET :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret dûment habilité, agissant en exécution de la décision du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « le SDIS 45 »,

ET :

- Le Collège Pablo Picasso de Châlette-sur-Loing représenté par sa principale : Madame MARTEAU.

PREAMBULE

En application de l'article L. 312-13-1 du Code de l'Éducation, « tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions de services de secours ainsi que d'un apprentissage de gestes élémentaires de premiers secours. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article 35 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ».

Le Département du Loiret est porteur d'une démarche de sensibilisation des collèges du Loiret à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent. En lien avec l'IA-EN45, le SDIS 45 est chargé de mettre en œuvre cette démarche qui vise trois axes stratégiques :

- Organiser une réaction collective de l'établissement scolaire face aux risques majeurs,
- Diffuser une culture commune de sécurité civile au sein des établissements scolaires,
- Intégrer l'élève dans le parcours citoyen pour savoir agir en cas d'accident majeur.

Les objectifs de la sensibilisation des collèges à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent sont les suivants :

- Créer une culture face aux risques chez les élèves, futurs adultes, et leurs comportements (membres de la communauté éducative, personnels et encadrants des collèges). Cette culture repose sur la responsabilité individuelle. Elle doit amener chaque élève à adopter un comportement adapté :
 - à la prévention des accidents,
 - à l'occasion d'un accident,
 - à la surveillance de la survenance d'un risque majeur.
- Sensibiliser ces mêmes personnes aux missions de services secours,
- S'approprier la prévention des risques et renforcer la capacité des réagir devant un événement inconnu ou soudain,
- Développer une éducation à la citoyenneté et améliorer les liens sociaux,
- Faciliter la transmission des comportements de sécurité dans les familles et les autres sphères de la vie sociale.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Loiret

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 24/04/2023

ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B18-DE



Le programme de la sensibilisation des collèves à la prévention des risques a été élaboré à partir des actions menées par le SDIS de Seine et Marne dans le cadre de « l'Information Préventive aux Comportements qui Sauvent » (IPCS).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre l'Inspection d'Académie, le Département du Loiret, et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour que soit assurée, au sein du collège Pablo Picasso, une sensibilisation à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent.

Les engagements inhérents à la présente convention n'engendrent aucune contrepartie financière.

ARTICLE 2 – MISSIONS DU SDIS 45

LE SDIS 45 s'engage, à titre gracieux, à dispenser une formation de sensibilisation à la prévention des risques dans le collège Pablo Picasso de Châlette-sur-Loing.

LE SDIS 45 s'engage à dispenser la formation faisant l'objet de la présente convention aux élèves et à leurs accompagnateurs du collège public (membres de la communauté éducative, personnels et encadrants des collèves) relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'Etat.

ARTICLE 3 – CONTENU DE L'ACTION

Le programme de la formation que le SDIS 45 s'engage à dispenser recouvre :

- La sensibilisation aux risques liés aux :
 - accidents domestiques et risques de la vie courante,
 - risques majeurs naturels et technologiques,
 - risques imprévus, émergents et inexplicables,
- L'apprentissage des bons comportements individuels et collectifs à adopter face à une victime ou à un début de sinistre, lors d'un événement majeur (naturel ou technologique), notamment : savoir protéger les victimes, alerter les secours, secourir, se mettre en sécurité, prendre en charge les personnes vulnérables, accueillir les secours.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE L'ACTION

4.1 Modalités

Les formations faisant l'objet de la présente convention sont dispensées à des groupes d'un effectif de 15 à 20 participants adultes, et à un groupe classe complet pour être Assistant de Sécurité (ASSECC).

La formation représente quatre heures par groupe d'adultes et deux heures par classe d'élèves, complétée par un exercice d'application d'un des scénarii du Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) d'une durée de deux heures.

Ces formations seront assurées par des cadres de sapeurs-pompiers expérimentés, officiers ou sous-officiers de sapeur-pompiers, et des sapeurs-pompiers, en formation pour devenir animateur IPCS, officiers ou sous-officiers.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Loiret



4.2 Rôle de l'IA-EN45 et du collège

Le collège Pablo Picasso s'engage à mettre à l'étude son PPMS dans l'année courante et à le tester lors de l'exercice organisé avec le CIS de Villemandeur.

La principale mobilise le personnel de l'Education Nationale nécessaire au bon déroulement de la formation.

La principale est chargée d'établir le planning d'intervention en concertation avec les formateurs sapeurs-pompiers et de veiller à l'encadrement et la sécurité des agents et élèves.

Le collège prendra à sa charge la restauration des sapeurs-pompiers assurant l'animation de la formation.

4.3 Conditions matérielles de l'exécution de l'action

Le département s'engage à ce que le personnel départemental du collège prête son concours, autant que de besoin, à l'organisation matérielle de la formation.

Pour les besoins liés à l'organisation de la formation faisant l'objet de la présente convention, le Département autorise le SDIS 45 à utiliser, à titre gracieux, les locaux et équipements scolaires nécessaires.

Le SDIS 45 et le collège s'entendent sur les conditions matérielles et organisationnelles de la sensibilisation.

LE SDIS 45 fournit à ses formateurs les autres moyens matériels et l'équipement nécessaire au bon déroulement de la formation.

ARTICLE 5 – ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le SDIS 45 déclare être assuré civilement pour les dommages éventuellement causés au tiers et à leurs biens du fait de ses formateurs.

En cas de dommages causés ou survenus au cours de la formation :

- Les collégiens restent couverts selon les règles de droit commun,
- Les personnels de l'Etat et du Département sont couverts par leur employeur respectif,

LE SDIS 45 s'engage à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux utilisés au cours de la formation.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des lois et des règlements en vigueur ou non-respect d'une des dispositions de la présente convention par l'une des parties.

Dans tous les autres cas, elle pourra être résiliée à tout moment, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Loiret

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le 24/04/2023
ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B18-DE



En aucun cas, la résiliation par une des parties ne peut donner lieu à indemnité.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant une juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en d'une solution à l'amiable.

Fait à SEMOY, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU LOIRET

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE DE
SECOURS DU LOIRET

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DU LOIRET

LA PRINCIPALE DU COLLEGE PABLO PICASSO



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 Avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B19

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer les conventions types de formations citoyennes.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Les projets de convention type;

VU Le rapport n°19 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'approuver les conventions types de formation citoyennes telles que désignées ci-après :

- Convention type associations,
- Convention type collectivités territoriales,
- Convention type entreprises privées.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours à signer toutes les conventions conformes à ces modèles.

Article 3 : La présente convention prend effet dès la notification des Préfets concernés. Elle est renouvelée par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties au moins trois mois avant cette date.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

CONVENTION DE FORMATION CITOYENNE

ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

ET

.....(*nom de l'association*).....

Entre les soussignés :

- d'une part, le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret**, 195 rue de la Goudronnerie 45400 SEMOY, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 24 45 P002145 auprès de la préfecture de région, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par décision n° en date du ci-après dénommé : "**le SDIS 45**",
- d'autre part,, *adresse*....., représentée par*Nom*.....,*Fonction*....., ci-après dénommée : "**l'association**",

VU le livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue à destination des personnes publiques ;

VU des articles L.920-1 et L920-2 du code du travail pour les personnes morales de droit privé ;

est conclue la convention suivante :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS 45 s'engage à assurer pour le compte de l'association, la formation définie à l'article 2. Cette formation est organisée au profit des dirigeants et adhérents appartenant à l'association.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA FORMATION

Le SDIS 45 organise l'action de formation suivante :

- 1) Intitulé du stage :
- 2) Date :
- 3) Lieu :
- 4) Durée : heures
- 5) Effectifs : stagiaires.

L'action de formation est réalisée conformément à un programme préétabli fonction d'objectifs déterminés :

- le programme de la formation,
- les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre,
- les moyens permettant de suivre l'exécution de la formation et éventuellement d'en apprécier les résultats.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la formation réalisée, et conformément à la délibération en vigueur, l'association s'engage à régler les frais de formation suivants :

nombre d'heures x coût horaire x nombre de stagiaires,
auxquels s'ajoutent un forfait d'utilisation du lot pédagogique nécessaire.

Le coût s'entend net de taxes.

Le nombre de stagiaires correspond à la liste fournie par l'association deux semaines avant le début de l'action.

Un devis préalable aura été soumis à l'entreprise et son acceptation permettra la rédaction de la convention.

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport du ou des formateurs sont à la charge du SDIS 45.

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport des stagiaires, dirigeants et adhérents de l'association, sont à la charge de l'association.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT

L'association s'engage, dès réception de l'avis des sommes à payer, à régler le montant de la formation conformément aux modalités de paiement indiquées.

Si l'association souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO (opérateur de compétences) dont il dépend, il s'engage :

- à indiquer lors de l'inscription et transmettre au SDIS 45 les coordonnées complètes de cet organisme,
- à faire une demande de prise en charge et faire parvenir au SDIS 45 l'accord de prise en charge avant le début de la formation.

A défaut d'accord de prise en charge le jour de la formation, l'avis des sommes à payer sera émis au nom de l'association.

[Pour la mise en ligne des factures sur la plateforme CHORUS, compléter ci-dessous :](#)

[- le numéro de SIRET de l'organisme ;](#)

[- le numéro d'engagement juridique ;](#)

[- le code service *](#)

[* Si vous ne détenez pas de numéro ou de code, indiquer la mention non obligatoire.](#)

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ANNULATION

5-1 DÉLAI DE RÉTRACTATION

A compter de la date de la signature de la présente convention, l'association dispose d'un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe le SDIS 45 par lettre recommandée avec accusé de réception.

5-2 DÉLAI D'ANNULATION

Le SDIS 45 se réserve la possibilité d'annuler la formation si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

Le SDIS 45 déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile des stagiaires.
Les stagiaires restent couverts par l'association en cas de dommages survenus au cours de la formation.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 24/04/2023



ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B19-DE

ARTICLE 7- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties pour la durée de la formation concernée.

ARTICLE 8- DIFFÉRENTS ÉVENTUELS

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en double exemplaire,

à, le

à Semoy, le

Le..... (fonction)

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS 45

.....

.....



Sapeurs-Pompiers

CONVENTION DE FORMATION CITOYENNE
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET
ET
.....(*nom de la collectivité*).....

Entre les soussignés :

- d'une part, le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret**, 195 rue de la Goudronnerie 45400 SEMOY, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 24 45 P002145 auprès de la préfecture de région, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par décision n° en date du ci-après dénommé : "**le SDIS 45**",
- d'autre part,, *adresse*....., représentée par*Nom*.....,*Fonction*....., ci-après dénommée : "**la collectivité**",

VU le livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue à destination des personnes publiques ;

VU des articles L.920-1 et L920-2 du code du travail pour les personnes morales de droit privé ;

est conclue la convention suivante :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS 45 s'engage à assurer pour le compte de la collectivité, la formation définie à l'article 2. Cette formation est organisée au profit des personnels appartenant à l'entreprise.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA FORMATION

Le SDIS 45 organise l'action de formation suivante :

- 1) Intitulé du stage :
- 2) Date :
- 3) Lieu :
- 4) Durée : heures
- 5) Effectifs : stagiaires.

L'action de formation est réalisée conformément à un programme préétabli fonction d'objectifs déterminés :

- le programme de la formation,
- les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre,
- les moyens permettant de suivre l'exécution de la formation et éventuellement d'en apprécier les résultats.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la formation réalisée, et conformément à la délibération en vigueur, la collectivité s'engage à régler les frais de formation suivants :

nombre d'heures x coût horaire x nombre de stagiaires,
auxquels s'ajoutent un forfait d'utilisation du lot pédagogique nécessaire.

Le coût s'entend net de taxes.

Le nombre de stagiaires correspond à la liste fournie par la collectivité deux semaines avant le début de l'action.

Un devis préalable aura été soumis à l'entreprise et son acceptation permettra la rédaction de la convention.

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport du ou des formateurs sont à la charge du SDIS 45.

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport des stagiaires, salariés de l'entreprise, sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT

La collectivité s'engage, dès réception de l'avis des sommes à payer, à régler le montant de la formation conformément aux modalités de paiement indiquées.

Si la collectivité souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO (opérateur de compétences) dont il dépend, il s'engage :

- à indiquer lors de l'inscription et transmettre au SDIS 45 les coordonnées complètes de cet organisme,
- à faire une demande de prise en charge et faire parvenir au SDIS 45 l'accord de prise en charge avant le début de la formation.

A défaut d'accord de prise en charge le jour de la formation, l'avis des sommes à payer sera émis au nom de la collectivité.

[Pour la mise en ligne des factures sur la plateforme CHORUS, compléter ci-dessous :](#)

[- le numéro de SIRET de l'organisme :](#)

[- le numéro d'engagement juridique :](#)

[- le code service *](#)

[* Si vous ne détenez pas de numéro ou de code, indiquer la mention non obligatoire.](#)

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ANNULATION

5-1 DÉLAI DE RÉTRACTATION

A compter de la date de la signature de la présente convention, la collectivité dispose d'un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe le SDIS 45 par lettre recommandée avec accusé de réception.

5-2 DÉLAI D'ANNULATION

Le SDIS 45 se réserve la possibilité d'annuler la formation si des circonstances obligent.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le 24/04/2023
ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B19-DE



ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

Le SDIS 45 déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile des formateurs.
Les stagiaires restent couverts par la collectivité en cas de dommages survenus au cours de la formation.

- 2 -

ARTICLE 7- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties pour la durée de la formation concernée.

ARTICLE 8- DIFFÉRENTS ÉVENTUELS

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en double exemplaire,

à, le

à Semoy, le

Le..... (fonction)

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS 45

.....

.....



Sapeurs-Pompiers

CONVENTION DE FORMATION CITOYENNE

ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

ET

.....(nom de l'entreprise ou société).....

Entre les soussignés :

- d'une part, le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret**, 195 rue de la Gourdonnerie 45400 SEMOY, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 24 45 P002145 auprès de la préfecture de région, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par décision n° en date du ci-après dénommé : "**le SDIS 45**",
- d'autre part,, *adresse*....., représentée par*Nom*.....,*Fonction*....., ci-après dénommée : "**l'employeur**",

VU le livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue à destination des personnes publiques ;

VU des articles L.920-1 et L920-2 du code du travail pour les personnes morales de droit privé ;

est conclue la convention suivante :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS 45 s'engage à assurer pour le compte de l'employeur, la formation définie à l'article 2. Cette formation est organisée au profit des personnels appartenant à l'entreprise.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA FORMATION

Le SDIS 45 organise l'action de formation suivante :

- 1) Intitulé du stage :
- 2) Date :
- 3) Lieu :
- 4) Durée : heures
- 5) Effectifs : stagiaires.

L'action de formation est réalisée conformément à un programme préétabli fonction d'objectifs déterminés :

- le programme de la formation,
- les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre,
- les moyens permettant de suivre l'exécution de la formation et éventuellement d'en apprécier les résultats.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la formation réalisée, et conformément à la délibération en vigueur, l'employeur s'engage à régler les frais de formation suivants :

nombre d'heures x coût horaire x nombre de stagiaires,
auxquels s'ajoutent un forfait d'utilisation du lot pédagogique nécessaire.

Le coût s'entend net de taxes.

Le nombre de stagiaires correspond à la liste fournie par l'employeur deux semaines avant le début de l'action.

Un devis préalable aura été soumis à l'entreprise et son acceptation permettra la rédaction de la convention.

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport du ou des formateurs sont à la charge du SDIS 45.

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport des stagiaires, salariés de l'entreprise, sont à la charge de l'employeur.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT

L'employeur s'engage, dès réception de l'avis des sommes à payer, à régler le montant de la formation conformément aux modalités de paiement indiquées.

Si l'employeur souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO (opérateur de compétences) dont il dépend, il s'engage :

- à indiquer lors de l'inscription et transmettre au SDIS 45 les coordonnées complètes de cet organisme,
- à faire une demande de prise en charge et faire parvenir au SDIS 45 l'accord de prise en charge avant le début de la formation.

A défaut d'accord de prise en charge le jour de la formation, l'avis des sommes à payer sera émis au nom de l'employeur.

[Pour la mise en ligne des factures sur la plateforme CHORUS, compléter ci-dessous :](#)

[- le numéro de SIRET de l'organisme ;](#)

[- le numéro d'engagement juridique ;](#)

[- le code service *](#)

[* Si vous ne détenez pas de numéro ou de code, indiquer la mention non obligatoire.](#)

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ANNULATION

5-1 DÉLAI DE RÉTRACTATION

A compter de la date de la signature de la présente convention, l'employeur dispose d'un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe le SDIS 45 par lettre recommandée avec accusé de réception.

5-2 DÉLAI D'ANNULATION

Le SDIS 45 se réserve la possibilité d'annuler la formation si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 24/04/2023

ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B19-DE



Le SDIS 45 déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile des formateurs.
Les stagiaires restent couverts par l'employeur en cas de dommages survenus au cours de la formation.

- 2 -

ARTICLE 7- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties pour la durée de la formation concernée.

ARTICLE 8- DIFFÉRENTS ÉVENTUELS

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en double exemplaire,

à, le

à Semoy, le

Le..... (fonction)

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS 45

.....

.....

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 24/04/2023

ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B19-DE





Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le 24/04/2023
ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B20-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 Avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B20

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention ayant pour objet des prestations de peinture de véhicules avec le SDIS du Cher.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 20 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention ayant pour objet des prestations de peinture de véhicules avec le SDIS du Cher telle que jointe en annexe.

Article 2 : La convention prendra effet à compter de sa date de signature et sera renouvelée tacitement, chaque année, par période de douze mois.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Marc GAUDET



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE (PEINTURE VEHICULES) ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER ET LES SDIS du NCVL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher (ci-après dénommé « SDIS 18 »), dont le siège est situé 224, rue Louis Mallet – 18023 Bourges cédex, représenté par **Monsieur Patrick BAGOT**, président du conseil d'administration, dûment habilité à signer cette convention par délibération du conseil d'administration n° du,
Nommé SDIS 18,

Et Chaque SDIS NCVL + SDIS 58
Nommé SDIS bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : **OBJET DE LA CONVENTION**

Les difficultés d'acquérir des véhicules rouges incendie ou approchant, la plupart du temps pour les véhicules légers utilitaires, posent aujourd'hui des problèmes aux SDIS. Ces derniers sont maintenant contraints de trouver des solutions pour faire peindre ces véhicules après acquisition.

Le SDIS 18 dispose d'une cabine à peinture et bénéficie des services d'un carrossier qui lui permettent de surseoir à ces difficultés.

Il est proposé, **en dernier recours** et **après que toutes les solutions de recherche faites par les SDIS concernés soient épuisées**, que ces véhicules (- de 3.5 t) puissent être peints au SDIS 18, moyennant les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 : **DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET MODALITES D'EXECUTION**

1. Dispositions financières

Cette convention repose sur une volonté d'entraide du SDIS 18 vers les SDIS NCVL, en premier lieu.

Toutefois, le SDIS 18 n'a pas vocation à assumer financièrement cette prestation réalisée au profit d'autres entités. Il sera donc demandé à chaque SDIS concerné de régler un forfait prenant en compte :

- les charges de fonctionnement inhérentes à ces opérations (gaz, électricité..) supportées par le SDIS 18 ;
- les consommables utilisés et indispensables (peintures, vernis, solvants..) acquis par le SDIS 18;
- le temps de travail passé par le carrossier du SDIS 18 sur ces types de travaux ;

Cette participation forfaitaire fera dans un premier temps l'objet d'un devis estimatif qui sera actualisé une fois la prestation réalisée. Ce devis devra être validé par le SDIS bénéficiaire avant toute prestation.

Le montant des prestations pourra évoluer en cours d'année en fonction de l'évolution des divers tarifs (consommables, énergie...) et des dispositions salariales.

2. Modalités d'exécutions :

Un contact sera pris, en amont, par le SDIS demandeur avec le Chef GTLP SDIS 18 (ou son adjoint), afin d'évoquer son besoin à venir et d'avoir le recul « nécessaire » à l'organisation de ces opérations.

En fonction du volume, et du plan de charge du carrossier SDIS 18, un accord sera trouvé sur la période.

Un « échancier travaux » devra être mis en place par les encadrements des groupements techniques. Il tiendra compte des opérations préalables à la mise en peinture des véhicules, mais également des opérations postérieures.

Ce calendrier précisera toutes les modalités organisationnelles. Les ressources humaines mises à disposition par les SDIS demandeurs devront y figurer.

ARTICLE 3 : ASSURANCES ET GARANTIES

Le SDIS bénéficiaire devra assurer le ou les véhicules pour les dommages éventuels humains/matériels qu'ils pourraient causer.

Le SDIS 18 devra également intégrer dans son marché d'assurance la couverture des dommages potentiels pouvant être causés aux véhicules confiés.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET, RECONDUCTION, MODIFICATION, ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et sera renouvelée tacitement, chaque année, par période de douze mois, sauf avis contraire de l'une ou l'autre des parties par courrier simple.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant après accord des parties.

Il pourra être mis fin à la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, au moins un mois avant la date souhaitée et au regard des prestations déjà planifiées.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Pour tout litige, un accord amiable sera préalablement recherché par les parties. Si aucune solution n'est trouvée, le dossier sera transmis au tribunal administratif d'Orléans.

Établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à BOURGES, le

Pour le SDIS 18,
Le président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Cher,

Patrick BAGOT

Pour SDIS 45
Le président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Loiret,

Marc GAUDET

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du CD 18, responsable conjoint du traitement, d'instruire la présente convention,
- aux agents habilités des services du SDIS 18, responsable conjoint du traitement, d'instruire la présente convention,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables, en application du présent avenant (si besoin),
- aux agents du CD 18 d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en oeuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction de la présente convention.

En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, en ce qui concerne le CD 18, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B21

OBJET : Réforme de matériels.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;
- VU** Le rapport n°21 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

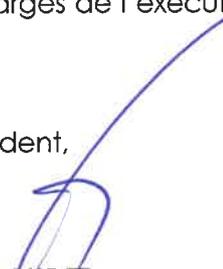
Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder au retrait du parc engins des véhicules et matériels divers précisés dans les tableaux joints en annexes, dans les conditions suivantes :

- ✚ **Les véhicules complets seront vendus,**
- ✚ **Les matériels divers seront cédés, vendus ou détruits.**

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET

RÉFORMES PARC ROULANT SDIS 45 - CASDIS du 12 AVRIL 2023

Propriété d'origine		CODE PARC	ENGIN	N°	ANCIENNE AFFECTATION	LIBELLE VEHICULE	IMMATRICULATION	MISE EN CIRCULATION	DESTINATION
Commune/autres collectivités (véhicule mis à disposition)	N° Inventaire SDIS								
SDIS45	19841015	00266	MPRGP	25	ARTENAY	SIDES MPR 2010 RE		16/06/1984	VENTE
SDIS45	20032935/30334	00602	VTU	95	GOC	RENAULT MASTER II 2.5DCI/ 100cv	204 YJ 45	29/03/2004	USAGE POUR PIECES DETACHEES ATELIER MECANIQUE DEPARTEMENTAL, ET A L'ISSUE DESTRUCTION PAR UN PROFESSIONNEL
CONSEIL DEPARTEMENTAL		00606	VSR	10	MEUNG S/ LOIRE	MERCEDES 609 D	2384 TP 45	19/06/1990	RESTITUTION

**RÉFORMES DES MATÉRIELS SDIS45
CASDIS DU 12 AVRIL 2023**

TYPE DE MATERIEL	QTES	Marque/Modèle/N° série	Mise en circulation	Destination	Observations
GRUPE HYDRAULIQUE	1	BEMAEX/ 30296023E0/n° série 023096	2006	DON AUX AUTORITES UKRAINIENNES	PUISSANCE 1,25 KW/ AVEC 1 DISTRIBUTEUR & 2 FLEXIBLES
ECARTEUR	1	BEMAEX /2000,1010,E0	2006	DON AUX AUTORITES UKRAINIENNES	AVEC CHAINES
CISAILLE	1	BEMAEX	2003	DON AUX AUTORITES UKRAINIENNES	
VERINS	2	RESCUTECH	2007	DON AUX AUTORITES UKRAINIENNES	AVEC 2 SABOTS
TUYAUX	39	EAU & FEU/ VAN RULLEN		VENTE	1 PALETTE DIFFERENTES TAILLES : 45X20 (20) - 70X20 (17) - 70X10 (2)
RANGERS	116	TYPE "SAPEUR-POMPIER" /CUIR		VENTE	PALETTE n° 5 - DIFFERENTS TAILLES
BOTTE	10	TYPE "SAPEURS-POMPIER" /CUIR		VENTE	PALETTE n° 5 - DIFFERENTS TAILLES
CHAUSSANT	33	TYPE A		VENTE	PALETTE n° 5 - DIFFERENTS TAILLES



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 24/04/2023

ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B22-DE

Séance plénière du 12 Avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B22

OBJET : Compte rendu de délégation : marchés publics passés selon une procédure adaptée – Année 2022

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** Le rapport d'information présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ :

Article 1er : De prendre acte du bilan des marchés passés durant l'exercice 2022 dont le détail est joint en annexe.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président,

Marc GAUDET

Liste des achats effectués via l'UGAP au cours de l'année 2022

Intitulé	Montant HT
Matériels Opérationnels	239 682,55
Licences et matériels informatiques	101 326,97
Mobiliers	27 218,59
Matériels Médicaux	16 016,74
Habillement	382 611,46
Transmission	74 683,61
Véhicules	1 579 213,64
<i>VL, petit utilitaire et VTP -3,5 T</i>	<i>225 127,84</i>
<i>VSAV</i>	<i>455 959,50</i>
<i>Châssis cabine PTAC + 3,5 T</i>	<i>855 227,94</i>
<i>Motopompes</i>	<i>35 925,27</i>
<i>Autres</i>	<i>6 973,09</i>
Montant total HT	2 420 753,56

Liste des marchés conclus en 2022

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 24/04/2023

ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B22-DE



MARCHES DE TRAVAUX

MARCHES DE 40 000 HT à 89 999,99 EUROS HT

INDICATIONS OBLIGATOIRES			
Objet	Date du marché	Attributaires	Adresse
Construction du CIS de Saint Benoit sur Loire - Charpente métallique	12/09/2022	CM PIOT	37600 BRIDORE
Construction du CIS de Saint Benoit sur Loire - Menuiseries extérieures/Serrureries	12/09/2022	METAL ALU	45700 VILLEMANDEUR
Construction du CIS de Saint Benoit sur Loire - Cloisons/doublages/plafonds	12/09/2022	BIDET	45700 PANNES

MARCHES DE 90 000 à 5 381 999,99 EUROS HT

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le 24/04/2023
ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B22-DE

**INDICATIONS OBLIGATOIRES**

Objet	Date du marché	Attributaires	Adresse
Construction du CIS de Saint Benoit sur Loire - Gros œuvre	12/09/2022	REVIL	45700 PANNES
Construction du CIS de Saint Benoit sur Loire - VRD/ Espaces verts	12/09/2022	CLEMENT TP	41300 SALBRIS
Construction du CIS de Saint Benoit sur Loire - Electricité	12/09/2022	PERRET	45260 LORRIS
Construction du CIS de Saint Benoit sur Loire - Couverture/Bardage	12/09/2022	BORDILLON	45500 GIEN

MARCHES DE 5 382 000 EUROS HT et plus**INDICATIONS OBLIGATOIRES**

Objet	Date du marché	Attributaires	Adresse
-------	----------------	---------------	---------

MARCHES DE FOURNITURES

MARCHES DE 40 000 à 89 999,99 EUROS HT

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 24/04/2023

ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B22-DE



INDICATIONS OBLIGATOIRES

Objet	Date du marché	Attributaires	Adresse
Fournitures sportives	07/06/2022	CASAL SPORT	67129 MOLSHEIM
Fourniture d'huile et de fluides connexes	21/07/2022	FUCHS LUBRIFIANT	92500 RUEIL MALMAISON
Matériels de cardio training	07/06/2022	EXERCYCLE	75001 PARIS

MARCHES DE 90 000 à 214 999,99 EUROS HT

INDICATIONS OBLIGATOIRES

Objet	Date du marché	Attributaires	Adresse
Consommables DSA - Electrodes	01/02/2022	STRICKER	69330 PUSIGNAN
Mise à disposition de véhicules à la découpe - Secours routier	07/06/2022	INDRA	38090 VILLEFONTAINE

MARCHES DE 215 000 EUROS HT et plus

INDICATIONS OBLIGATOIRES

Objet	Date du marché	Attributaires	Adresse
Fourniture d'oxygène médicinale	16/07/2022	LINDE	69304 LYON
Fourniture de pneumatiques et de prestations associées	07/06/2022	ORLEANS PNEUMATIQUES	45000 ORLEANS
Matériels de protection respiratoires	22/12/2022	HONEYWELL	93420 VILLEPINTE

MARCHES DE SERVICES

MARCHES DE 40 000 à 89 999,99 EUROS HT

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le 24/04/2023
ID : 045-284500253-20230424-DELIB2023_B22-DE



INDICATIONS OBLIGATOIRES

Objet	Date du marché	Attributaires	Adresse
Maintenance des solutions d'impression	01/11/2022	Konica Minolta Business Solutions Centre Loire	18021 BOURGES
Hébergement dans le secteur de Montargis	14/03/2022	Joyce events	94240 CACHAN

MARCHES DE 90 000 à 214 999,99 EUROS HT

INDICATIONS OBLIGATOIRES

Objet	Date du marché	Attributaires	Adresse

MARCHES DE 215 000 EUROS HT et plus

INDICATIONS OBLIGATOIRES

Objet	Date du marché	Attributaires	Adresse
Maintenance décennale des moyens élévateurs	03/03/2022	ROSENBAUER	69330 Meyzieu

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 avril 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BRICHARD - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. MALBO -
MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 3
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-B23

OBJET : Règlement Intérieur du Comité Social Territorial

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 opérant la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) au sein du Comité Social Territorial (CST) ;
- VU** La délibération n°2023-A3 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret en date du 27 janvier 2023 relative à la désignation des membres des différentes commissions ;
- VU** L'article 16 de la partie II du Règlement Intérieur du Comité Social et Territorial précisant que « Lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants. » ;
- VU** L'avis défavorable du Comité Social et Territorial du 21 mars 2023 suite au vote du règlement intérieur du Comité Social et Territorial - partie II – La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) – désignation de suppléants supplémentaires ;
- VU** Le rapport n°22 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : Il est décidé de maintenir que chaque titulaire ne dispose que d'un membre suppléant.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 17 mai 2023

SERVICE DÉPARTEMENTAL S²LO D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-CRSOMMAIRE-AU

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, dans sa formation plénière, s'est réuni, sous la présidence de **M. Marc GAUDET**, Président du Conseil d'administration du SDIS, le mercredi 17 mai 2023 à 12h30 en mairie de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE.

Étaient présents :

- **M. Alain GRANDPIERRE**, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration du SDIS ;
- **M. Gilles BURGEVIN**, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration du SDIS ;
- **M. Philippe VACHER**, membre supplémentaire ;
- **M. le Colonel H.C Fabrice CHAUVIN**, Directeur départemental adjoint ;
- **M. le Médecin Colonel Erik BOQUET**, médecin-chef,
- **M. le Lieutenant-Colonel Pierre GAMEL**, Directeur des services opérationnels ;
- **M. Sylvain MARTIN**, Directeur des services fonctionnels ;
- **Mme Anne-Lise LAFAIX**, Cheffe du grpt des Assemblées & de l'Administration Générale.

Étaient absents excusés :

- **Mme Nadia LABADIE**, 2^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS ;
- **M. le Contrôleur Général Christophe FUCHS**, Directeur départemental ;



Rapport n°1 : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'occupation du site sis « LES GRAVEREAUX » du S.M.A.E.P. de CHATEAU-RENARD (45220) pour l'installation et l'exploitation de matériel de transmission (Décision n° D2023-C1)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°2 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat pour favoriser la mise en œuvre de mesures de réparations pénales (Décision n°D2023-C2)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°3 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition d'infrastructures des centres d'incendie et de secours des zones nord, centre et sud d'Orléans pour les personnels de la Police Nationale (Décision n° D2023-C3)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°4 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition de la salle de cardio training du centre d'incendie et de secours PITHIVIERS au profit des personnels de la sous-préfecture de PITHIVIERS (Décision n° D2023-C4)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°5 : Autorisation donnée au Président de signer les actes modificatifs relatifs au marché de prestations de nettoyage des locaux – lots 1et 2
(Décision n° D2023-C5)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°6 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif à l'accord-cadre passé en groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Département du Loiret ayant pour objet des prestations de maintenance et prestations associées de l'outil de gestion du courrier MAARCH (Décision n° D2023-C6)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 7 : Autorisation donnée au Président de signer l'acte modificatif du lot 10 relatif à l'accord-cadre n° PA19GOC05B restauration du personnel du SDIS
(Décision n° D2023-C7)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 8 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif au marché n°L520\$JM04 relatif à la souscription du contrat risques statutaires
(Décision n° D2023-C8)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 9 : Autorisation donnée au Président de signer les actes modificatifs du lot 3 relatifs au marché n° PA21BAT05 Construction du Centre d'Incendie et de Secours de SENNELY (Décision n° D2023-C9)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 10 : Autorisation donnée au Président d'ester en justice : Affaire SDIS 45 / M. Nicolas TELLIER (Décision n° D2023-C10)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 11 : Autorisation donnée au Président de signer une convention de partenariat avec le Lycée Paul GAUGUIN et la région Centre Val-de-Loire dans le cadre de la mise en place de la promotion 2023 du bac professionnel Métiers de la sécurité
(Décision n° D2023-C11)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

Aucune question n'étant soulevée, le **Président GAUDET** lève la séance à 12h45.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023
ID : 045-284500253-20230526-D2023_C1-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET**

Réunion du 17 mai 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER

VOTE :

En exercice : 5

Présents : 4

Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-C1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'occupation du site sis « LES GRAVEREAUX » du S.M.A.E.P. de CHATEAU-RENARD (45220) pour l'installation et l'exploitation de matériel de transmission

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La nécessité pour le SDIS du Loiret de mettre en service, exploiter et entretenir sur le site « Les Gravereaux » une installation d'antennes et d'équipements techniques radiotéléphoniques destinée à la diffusion de l'alerte et au déclenchement des personnels;
- VU** La décision n°2013-B1 du Bureau du Conseil d'administration du 11 mars 2023 relative à l'autorisation donnée au Président de signer la convention d'occupation du site sis « Les Gravereaux » du SIAEP de Château-Renard pour l'installation et l'exploitation de matériel de transmission ;
- VU** Le projet de convention tripartite proposé par le SMAEP de Château-Renard ;
- VU** Le rapport n°1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention tripartite d'occupation du site du château d'eau sis « Les Gravereaux » à Château-Renard, jointe en annexe, conclue entre le S.M.A.E.P. de Château-Renard, la SAUR et le SDIS du Loiret.

Article 2 : Cette convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de cette même date.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,


Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Château-Renard, domicilié en Mairie de GY-LES-NONAIN, 1^{er} étage, 337 grande rue 45220 – GY-LES-NONAIN, représenté par Jacky SUARD agissant en qualité de Président, dûment habilité par la délibération du Conseil Syndical en date du 10 juillet 2020,

Ci-après dénommé le « **S.M.A.E.P.** »,
D'une part,

ET :

SAUR, Société par Actions simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Benoist BASSET, Directeur des Exploitations, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommé l'« **Exploitant** »,
de seconde part,

ET :

Le Service Départemental d'incendie et de Secours du Loiret, dont le siège est situé au 195 rue de la Gourdonnerie 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par décision n°...

Ci-après dénommé « **le S.D.I.S.** »
d'une troisième part

CONVENTION D'OCCUPATION DE SITE POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE MATÉRIEL DE TRANSMISSION

**CHATEAU-D'EAU SIS « LES GRAVEREAUX »
DU SMAEP. DE CHATEAU-RENARD (45220)**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C1-DE



Préalablement à l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose sur et dans le château d'eau du site LES GRAVEREAUX du S.M.A.E.P. à CHATEAU-RENARD d'installations radioélectriques pour satisfaire à ses besoins de transmission liés aux missions de secours.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de CHATEAU-RENARD (45220) **Melleroy, Saint Firmin-des-Bois, Saint Germain-des-Près, Confians-sur Loing et Gy-Les-Nonains** est propriétaire d'un château d'eau sis LES GRAVEREAUX à CHATEAU-RENARD, section cadastrale ZI n° 86 dont l'exploitation a été confiée à la SAUR.

Cet édifice pouvant servir de lieu d'émission-réception, les Parties se sont rapprochées sur les bases de la présente convention qui régit les rapports des parties entre elles pendant toute la durée de l'exploitation des installations du S.D.I.S.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention d'occupation du domaine public, ci-après dénommée « Convention », a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le S.M.A.E.P. et l'Exploitant autorisent le S.D.I.S. à installer, mettre en service, exploiter et entretenir sur le site une installation d'antennes et d'équipements techniques radiotéléphoniques destinée à la diffusion de l'alerte et au déclenchement du personnel.

ARTICLE 2 : QUALIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public. Le S.D.I.S. fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des équipements techniques et respecte les règles d'urbanisme, de protection des sites ainsi que les recommandations de la circulaire n°98/05 du 6 janvier 1998 du Conseil supérieur d'hygiène publique.

La Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce et le S.D.I.S. ne pourra se prévaloir de la propriété commerciale au titre des droits qui lui sont consentis.

ARTICLE 3 : DESTINATION DE L'OUVRAGE

Le S.M.A.E.P. met à disposition du S.D.I.S. les emprises du château d'eau LES GRAVEREAUX à CHATEAU-RENARD destinées à l'installation de matériel radioélectrique. Les emprises mises à disposition sont strictement réservées aux installations techniques d'émission - réception de signaux radioélectriques. Notamment, les locaux et emplacements mis à disposition sont à usage strictement technique et ne peuvent être utilisés à usage de bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle. Toute extension de ceux-ci devra faire l'objet d'un avenant à la Convention.

Pendant la durée de fonctionnement des installations, chaque partie s'engage à ne pas créer de gêne mutuelle. Dans le cas contraire, elles trouveront tout moyen permettant d'y remédier.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES MATERIELS INSTALLEES

La station relais installée comprend :

- 3 antennes
- 3 câbles coaxiaux
- 3 émetteurs récepteurs

Le S.D.I.S supporte les frais d'abonnement et de consommation électrique de ces équipements radio.

Les installations du S.D.I.S. pourront faire l'objet de toutes les modifications techniques et/ou extensions qu'il jugera utiles, dès lors qu'elles seront compatibles avec la configuration générale des lieux et qu'elles recevront l'agrément préalable du S.M.A.E.P. et de l'Exploitant.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES SIGNATAIRES

1. Obligations à la charge du S.D.I.S.

L'installation et le fonctionnement de la station d'émission réception ne doivent apporter aucune gêne au S.M.A.E.P. et /ou à l'Exploitant, ne doivent être la source d'aucune dégradation, n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service public de distribution de l'eau potable, ni présenter aucun danger pour le voisinage et le personnel d'exploitation du lieu.

Tous les équipements relatifs à l'activité du S.D.I.S. devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

2. Obligations à la charge du S.M.A.E.P. et de l'Exploitant.

Le S.M.A.E.P. s'engage à assurer au S.D.I.S. l'accès au site.

Le S.M.A.E.P. et l'Exploitant s'engagent à n'intervenir sur les installations du SDIS qu'après avoir reçu l'agrément de ce dernier. Dans le cas où des travaux neufs, d'entretien, de réparations ou de modifications effectués par le S.M.A.E.P. sur l'édifice nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations du S.D.I.S. le S.M.A.E.P. s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations.

Le S.M.A.E.P. pourra laisser installer sur le château d'eau d'autre(s) station(s) d'émission réception que celle(s) du S.D.I.S. après en avoir préalablement avisé ce dernier. Dans le cas de l'installation d'un nouvel opérateur sur les lieux mis à disposition, le S.M.A.E.P. et l'Exploitant s'engagent avant d'autoriser l'installation de nouveaux équipements techniques à ce que soit réalisées à la charge du nouvel occupant les études de compatibilité nécessaires au fonctionnement des équipements techniques du site ainsi que la mise en compatibilité de ces nouveaux équipements avec ceux du S.D.I.S. le cas échéant.

ARTICLE 7 : TRAVAUX DU S.D.I.S.

Dans le cas où l'installation et/ou l'exploitation de la station relais du S.D.I.S. nécessiteraient des travaux neufs, d'entretien, de réparations ou de modifications, un avenant à la présente convention pourra être établi par les parties signataires afin de préciser les modalités desdits travaux.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA REDEVANCE

1) Redevance

En contrepartie des avantages consentis, le S.D.I.S. s'engage à verser au S.M.A.E.P. une redevance annuelle de 700 € TTC (Sept-cent euros). La redevance annuelle sera réactualisée au 1er janvier de chaque année (arrondi à l'euro supérieur), en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié tous les trimestres par L'INSEE au M.T.P.B. et variera tous les ans proportionnellement aux variations. L'indice de référence est celui du **4^{ème} trimestre de chaque année - Valeur à parafaire. (Dernier indice connu au 3^{ème} trimestre 2022 : valeur 2037)**

2) Frais d'exploitation

La présente convention représentant des frais d'exploitation pour l'Exploitant, le S.D.I.S. s'engage à verser à l'Exploitant une redevance annuelle de 564,22 € HT (cinq-cent-soixante-quatre euros et vingt-deux centimes hors taxes) soit **677,06 € TTC** (six-cent-soixante-dix-sept euros et six centimes toutes taxes comprises). Les frais d'exploitation seront soumis à la clause d'indexation de l'indice du coût de la construction publié tous les trimestres par L'INSEE au M.T.P.B. et varieront tous les ans proportionnellement aux variations. L'indice de référence est celui du **3^{ème} trimestre 2022 - Valeur 2037**.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

Le SDIS procédera au paiement des sommes susvisées après réception d'une facture ou d'un titre de recette émis à son encontre au cours du premier semestre de l'année. Ladite facture ou ledit titre de recette devront être déposés sous CHORUS PRO et porter mention des modalités de calcul énoncées à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ACCES

Pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des matériels, les personnes autorisées par l'exploitant devront pouvoir accéder au site de jour comme de nuit suivant les modalités définies ci-dessous.

Le personnel chargé de la maintenance a reçu l'agrément du S.D.I.S. et ne peut entrer et circuler dans les emprises du château d'eau que muni d'une autorisation en bonne et due forme ou de sa carte professionnelle.

Les antennes étant accessibles par l'intérieur du château d'eau, toutes les interventions du S.D.I.S. devront être faites en présence d'un représentant de l'exploitant. Celui-ci devra être informé au moins 48 heures à l'avance dans le cas d'une opération de maintenance et dans un délai raisonnable en cas de panne.

Numéro de téléphone permanence : 02 45 77 00 00

En outre est annexée à la présente convention un formulaire d'intervention pour antennes sur réservoirs devant être impérativement rempli et retourner à SAUR avant toute intervention.

ARTICLE 11 : SECURITE

Pour des raisons de sécurité, toute intervention sur les installations du S.D.I.S. devront être faites en prenant toute les précautions pour préserver la qualité de l'eau potable contenue dans le réservoir.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le S.D.I.S. est responsable des dommages et nuisances qui pourraient être causés aux installations et à leur bon fonctionnement appartenant au S.M.A.E.P. et/ou à l'Exploitant ainsi qu'à leurs agents et matériels, par sa propre intervention ou celle des personnes intervenant pour son compte.

Le S.D.I.S. est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant :

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, de son personnel, à raison des dommages de toute nature qu'ils soient matériels, corporels.
- Les dommages (notamment vol, incendie, risques divers) subis par ses propres équipements techniques.

Le S.M.A.E.P. s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de dégradation des matériels du S.D.I.S. pouvant découler d'un incident fortuit ou d'une intervention technique au niveau du château d'eau et de ses utilisateurs.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Le S.D.I.S. fera son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à exercer son activité. En cas de refus ferme et définitif de l'une et de l'autre de ces autorisations, la présente convention sera résolue de plein droit.

A tout moment, le S.M.A.E.P. se réserve le droit de prendre possession de l'emplacement mis à disposition moyennant un préavis d'une année, et ce, uniquement dans le cas où il doit le réutiliser à des fins en rapport avec ses activités.

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le S.D.I.S., la présente convention pourra être résiliée à son initiative à tout moment, à charge pour lui de prévenir le S.M.A.E.P. et l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 15 : DECLASSEMENT ET TRANSFERT

Le S.M.A.E.P. s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition ou le transfert de ceux-ci d'un domaine public à un autre, l'existence de la convention.

L'Exploitant s'engage à rappeler dans tout acte de cession de l'exploitation, l'existence de la convention.

Le S.M.A.E.P. s'engage à prévenir le S.D.I.S. de toute décision de déclassement ou de transfert des lieux mis à disposition dès qu'elle en aura connaissance.

ARTICLE 16 : DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La Convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties.

Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature des parties.

Les montants visés à l'article 8 sont dus à compter du 1er janvier suivant l'entrée en vigueur de la présente convention après réception d'une facture conformément aux modalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE – LITIGES

Les Parties font élection de domicile chacune à l'adresse mentionnée en début de contrat.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de celle-ci, seront portés devant les tribunaux compétents.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C1-DE



Fait à en exemplaires originaux

Lieu

Le

LE S.M.A.E.P.

M. Jacky SUARD
Président

« Lu et approuvé »

LE S.D.I.S.

M. Marc GAUDET
Président

« Lu et approuvé »

L'EXPLOITANT

M. Benoist BASSET
Directeur des Exploitations

« Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C1-DE





Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C2-DE

Réunion du 17 mai 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE - BURGEVIN - VACHER

VOTE :

En exercice : 5

Présents : 4

Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-C2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat pour favoriser la mise en œuvre de mesures de réparations pénales

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

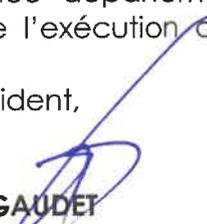
Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec **l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)** la convention partenariale, telle que jointe en annexe, relative à la mise en œuvre des mesures de réparations pénales.

Article 2 : Cette convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de cette même date et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq (5) ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,


Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE REPARATIONS PENALES

Entre,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sis 195, rue de la Gourdonnerie - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX,
Représenté par Monsieur Marc GAUDET, agissant en qualité de président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, habilité par la décision du Bureau du Conseil d'administration n° en date du
Ci-après dénommé SDIS 45

Et,

L'Aïdaphi sis 71, avenue Denis Papin - 45803 SAINT JEAN DE BRAYE,
Représentée par Monsieur Jean-Louis LEBRAY, Président,
Ci-après dénommée Aïdaphi pour le Service de Réparation pénale

Article 1 – Objet de la convention

L'Aïdaphi (Service de Réparation Pénale), 9 rue Henri Lavedan - 45000 ORLEANS, est chargée par le Tribunal Judiciaire d'Orléans (Parquet des mineurs) d'exercer des mesures de réparation pénale.

La réparation pénale est une mesure éducative prononcée à l'égard d'un mineur, auteur d'une infraction pénale, auquel il est proposé de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime (réparation directe) ou dans l'intérêt de la collectivité (réparation indirecte).

La présente convention vise à déterminer les conditions de mise en œuvre au sein du SDIS 45, des activités de réparation pénale pour des mineurs ayant commis des actes délictueux et habitant dans le département du Loiret, concernés par des mesures de réparation pénale proposées à titre d'alternative aux poursuites par le procureur de la République d'ORLEANS.

Article 2 – Modalités de mise en œuvre

L'AIDAPHI s'engage à :

- fournir une « convention d'activité de réparation » spécifique à chaque mesure de réparation pénale (modèle annexe 1) ;
- informer un mois avant le SDIS 45 d'une demande d'activité pour un jeune concerné par une mesure de réparation pénale ;
- proposer un maximum de trois jeunes pour une action dans le cadre d'une activité de réparation pénale limitée à un mineur simultanément par unité opérationnelle ;



Sapeurs-Pompiers



- demander aux jeunes, en fonction de leur âge et de l'acte commis, un compte-rendu ou une rédaction sur ce qu'ils auront vu, entendu et échangé afin de mesurer l'impact de l'entrevue et d'estimer le niveau de prise de conscience, à transmettre si nécessaire au procureur ;
- rappeler au mineur faisant l'objet d'une mesure de réparation pénale de s'engager à respecter les règles en vigueur au sein des centres de secours principaux ainsi que les consignes données par son référent.
- demander aux parents une entrevue à la suite de l'intervention auprès des jeunes ;
- adresser un rapport au Parquet à l'issue de la mesure qui mentionnera notamment le déroulement de l'activité de réparation pénale réalisée ainsi que l'appréciation portée par le SDIS 45 dans ce cadre (annexe 2 : Fiche d'évaluation de l'activité).

Le SDIS 45 s'engage à :

- à exprimer son choix quant à l'accueil des mineurs soumis à réparation pénale en fonction des délits commis ;
- rechercher dans la mesure du possible une activité en rapport avec l'infraction commise par le jeune ;
- désigner un référent qui sera chargé d'accompagner le jeune durant la réalisation de l'activité ;
- mettre en relation le référent du service de réparation pénale avec le responsable du lieu d'accueil du SDIS 45 où le jeune effectuera l'activité de réparation pénale ;
- renseigner et retourner la fiche d'évaluation fournie par l'AIDAPHI (annexe 2).

Article 3 – Responsabilités

En cas de dommage survenu à l'occasion de la mise en œuvre de l'activité de réparation pénale, les parties s'engagent à tenter de les solutionner par la voie amiable, préalablement à toute action en justice. La juridiction compétente est celle du siège dans le ressort duquel la présente convention a été signée ou, à défaut, du lieu du dommage.

L'Aïdaphi est assurée à la MAIF. Elle est couverte en responsabilité civile et pour les accidents corporels dans le cadre des activités organisées par le service. Lorsque le jeune fait l'objet d'une condamnation à une mesure de réparation pénale, c'est l'Aïdaphi qui, dans ce cadre, prend en charge les dommages que celui-ci pourrait causer aux tiers, au SDIS ou à ses agents (sapeurs-pompiers volontaires, sapeurs-pompiers professionnels, personnels administratifs techniques et spécialisés) et lui apporte également une protection sociale s'il était victime d'un accident de travail ou du trajet.

L'Aïdaphi s'engage annuellement à fournir une attestation RC couvrant tous les dommages survenus l'occasion d'une mesure de réparation pénale.

Article 4 – Durées de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an et prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.



Article 5- Modification-résiliation

Toute modification de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention en signifiant son intention par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Article 6- Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations de la présente convention, les co-contractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalable à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à ORLEANS, le

Marc GAUDET
Président du Conseil d'administration du SDIS du Loiret

Jean-Louis LEBRAY
Président AIDAPHI

Modèle de CONVENTION D'ACTIVITE DE REPARATION

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C2-DE



SERVICE DE REPARATION PENALE

ORLEANS :
9 rue Henri Lavedan
45000 Orléans
Tél. 02.46.72.04.23
Mail : reparations.penales@aldaphi.asso.fr

CONVENTION D'ACTIVITE DE REPARATION

ARTICLE 1 -

La présente convention règle les rapports entre :

La Collectivité :

et le **SERVICE de REPARATION PENALE**
représenté par la Directrice, Madame Julie CHEMIN, concernant :

Le mineur :
dont le représentant légal a donné son accord aux termes de cette convention.

ARTICLE 2 -

Madame _____, éducatrice spécialisée au Service de Réparation Pénale est chargée de la mise en œuvre et du suivi de l'activité de réparation.

ARTICLE 3 -

Le mineur bénéficie de l'assurance souscrite à la MAIF par le Service de Réparation Pénale pour couvrir cette période d'activité

ARTICLE 4 -

Présentation du contenu et des modalités de l'activité (préciser dates et lieu) :



Association Aldaphi
71, avenue Denis Papin - BP 80123 - 45003 Saint Jean de Braye Cedex - siret : 337 552 862 00 702
tél. : 02 38 24 14 40 - fax : 02 38 24 14 59 - aldaphi-siege@aldaphi.asso.fr

Aldaphi
Service de Réparation Pénale

Horaires :

ARTICLE 5 -

Pendant la durée de l'activité, sera placé sous l'autorité de

ARTICLE 6 -

Le jeune devra respecter les conditions d'exercice de l'activité convenue avec la collectivité.
En cas de difficultés, cette dernière en avisera le Service de Réparation Pénale. Elle se réserve la possibilité de mettre un terme à cette activité.

ARTICLE 7 -

La Collectivité communiquera au Service de Réparation Pénale son appréciation sur le déroulement de cette activité de réparation.

A Orléans, le

*Signature et cachet
du Représentant de la Collectivité*

*Signature du Directeur
Service de Réparation Pénale*

Signature du Bénéficiaire

*Signature du Détenteur de
l'autorité parentale*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C2-DE



Association Aldaphi
71, avenue Denis Papin - BP 80123 - 45003 Saint Jean de Braye Cedex - siret : 337 552 862 00 702
tél. : 02 38 24 14 40 - fax : 02 38 24 14 59 - aldaphi-siege@aldaphi.asso.fr

Aldaphi
Service de Réparation Pénale



Sapeurs-Pompiers



AIDAPHI
Association des Incendies de Loiret

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE
DE MESURES DE REPARATIONS PENALES**

ANNEXE 2

FICHE D'ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ DE RÉPARATION PÉNALE

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C2-DE





ORLEANS :

9 rue Henri Lavedan

45000 Orléans

Tél. 02.46.72.04.23

Mail : reparations.penales@aidaphi.asso.fr

**FICHE D’EVALUATION DE
L’ACTIVITE DE REPARATION PENALE**

Nom et Prénom du/ de la jeune :

Lieu de l’activité :

Nature de l’activité :

Durée de l’activité en demi-journées :

L’activité a été réalisée :

Complètement

Partiellement

Pas du tout

Nombre de demi-journées effectuées :

Respect des horaires :

Oui

Moyennement

Non

Respect des consignes :

Oui

Moyennement

Non

Participation à l’activité :

Bonne

Moyenne

Insatisfaisante

Relation aux autres :

Bonne

Moyenne

Insatisfaisante

Appréciation générale/ Observations complémentaires :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait le :

Signature et cachet du représentant
de la collectivité ou de l’association

Nom et signature de l’encadran(e)





Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023
ID : 045-284500253-20230526-D2023_C3-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET**

Réunion du 17 mai 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE - BURGEVIN - VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-C3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition d'infrastructures des centres d'incendie et de secours des zones nord, centre et sud d'Orléans pour les personnels de la Police Nationale.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec **la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)** la convention de mise à disposition des infrastructures (tour d'intervention, salle de cours, zone SD et zone de désincarcération ainsi que des abords extérieurs) des CIS d'Orléans Centre, Nord et Sud à des fins exclusives d'entraînements et de perfectionnement tels que des techniques d'intervention professionnelle, de franchissement opérationnel, de tactiques d'intervention et de préparation aux tueries de masses en dehors des besoins du SDIS du Loiret pour les personnels de la Police Nationale.

Article 2 : Cette convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle est consentie, à titre gratuit, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,


Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES
PAR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ZONES NORD
CENTRE ET SUD D'ORLEANS**

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du conseil d'administration, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Bureau du Conseil d'administration n° en date du 17 mai 2023 du désigné ci-après par le « SDIS 45 », nommé « le **prêteur** », d'une part ;

et

M.Thierry GUIGUET DORON, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du LOIRET, représentant la Police Nationale, dont les bureaux sont sis 63 rue du Faubourg Saint Jean 45000 ORLEANS, « le **demandeur** », d'une part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret (45) met à disposition des personnels de la **DDSP45** l'utilisation des installations et des infrastructures des centres d'incendie et de secours des zones nord, centre et sud d'Orléans (45) ci-après référencées pour leurs besoins d'entraînements et de perfectionnement.

Le demandeur bénéficie des bâtiments et des abords extérieurs désignés ci-dessous :

- la tour d'intervention ;
- la salle de cours ;
- la zone SD.
- la zone de désincarcération.

ARTICLE 2 : UTILISATION DU SITE

Le demandeur s'engage à utiliser ce site à des fins exclusives d'entraînement tel que, techniques d'intervention professionnelle, franchissement opérationnel, tactiques d'intervention police nationale et préparation aux tueries de masse. Toute autre occupation, non désignée ci-dessus devra faire l'objet d'une déclaration associée préalable.

Il ne peut en aucun cas sous-concéder l'utilisation de l'infrastructure dont il est bénéficiaire.

Les infrastructures désignées ci-dessus sont mises à la disposition de l'utilisateur sur simple demande (mail ou téléphone) à formaliser à minima 48 heures avant les activités.

Toutes les dispositions relatives aux mesures de sécurité seront appliquées lors des séances.

Le demandeur assume l'entière responsabilité de l'occupation des lieux et du comportement de ses personnels pendant les créneaux horaires dont il est bénéficiaire.

Il s'engage à garantir systématiquement sa présence ou celle d'un représentant qualifié pour contrôler l'utilisation convenable de l'infrastructure et à veiller au respect de la discipline, des mesures de sécurité ainsi qu'au matériel tout au long des entraînements.

Le demandeur s'engage à se faire connaître auprès du sous-officier de jour lors de leur arrivée, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être reformés.

Il s'engage en outre à respecter rigoureusement les conditions de disponibilité indiquées à la présente convention et à laisser les lieux propres et les infrastructures dans l'état initial ou elles se trouvaient. Dans ce sens, les utilisateurs veilleront à ne rien laisser dans les locaux à leur départ et ranger les matériels utilisés, le cas échéant.

Le prêteur s'engage à assurer au demandeur le libre accès aux infrastructures et à informer l'utilisateur des travaux de modification des sites.

La direction du centre se réserve le droit d'annuler les séances en fonction des impératifs opérationnels ou événementiels des centres ou du SDIS du Loiret.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le demandeur s'engage à ne pas dépasser 60 participants lors des séances.

Les policiers utiliseront exclusivement leurs matériels et équipements de dotation.

L'utilisation de munitions réelles, fumigènes et de lacsymogènes est strictement prohibée sur le site.

Seules les munitions d'exercice sont tolérées (munitions à blanc, para marquantes).

Le nettoyage du site à l'issue des séances d'entraînement (étuis de munitions et autres déchets) est à la charge de l'utilisateur.

Les lieux seront laissés dans leur état initial, aucun débris de quelque nature que ce soit n'est autorisé.

L'accès fera l'objet d'une réservation préalable auprès du chef du centre de secours principal ou à l'un de ses adjoints.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET SECURITE

L'ensemble des séances se déroulera sous l'entière responsabilité du personnel en charge de l'instruction des unités en exercice.

Le demandeur s'engage à :

- Prendre connaissance du règlement intérieur des installations et à le faire respecter,
- A prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation,
- A signaler au chef de centre ou à son représentant, tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le demandeur bénéficiaire de la mise à disposition des installations :

- assure la responsabilité des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers par ses agents, et ses équipements et en informe immédiatement le chef de centre ou son représentant ;
- assure la charge financière des dommages subis par les personnels ou les matériels appartenant au SDIS du Loiret qui, qu'elles qu'en soient les causes, surviendraient du fait ou à l'occasion de l'intervention du personnel de la police nationale.

L'Etat étant son propre assureur, il est dispensé de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'Etat est déterminée suivant les règles de droit commun.

Le demandeur renonce à tout recours ou à toute demande de dédommagement dans des cas limitativement définis, tels que :

- en cas de vol, dégradation ou dommages que les biens du service du ministère de l'intérieur pourraient subir pendant la durée d'occupation des locaux ;
- en cas d'indisponibilité temporaire ou définitive du bien objet de la mise à disposition, quelle que soit sa cause en cas de résiliation de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Article 6 : PROTOCOLE SANITAIRE

Discipline réalisée en intérieur ou en extérieur, la mise en œuvre des techniques d'intervention ne permet pas dans certaines circonstances de respecter les règles de distanciation sociale (techniques de progression et d'investigation, compteur et intervention sur véhicule).

De ce fait, en cas de crise sanitaire majeure, les entraînements seront suspendus.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C3-DE



ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 8 : DURÉE-RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties pour un an et est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq années

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une des parties sur simple lettre avec préavis de quinze jours.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans, le

Le demandeur,

M. Thierry GUIGUET DORON
Directeur Départemental de la Sécurité
Publique du Loiret

Le prêteur,

Monsieur Marc GAUDET
Président du conseil d'administration des services d'incendie
et de secours du Loiret

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C3-DE





Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023
ID : 045-284500253-20230526-D2023_C4-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET**

Réunion du 17 mai 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE - BURGEVIN - VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-C4

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition de la salle de cardio training du centre d'incendie et de secours PITHIVIERS au profit des personnels de la sous-préfecture de PITHIVIERS.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec **la Sous-Préfecture de PITHIVIERS**, la convention de mise à disposition de la salle de cardio-training du Centre d'Incendie et de secours de PITHIVIERS, au profit des personnels de la Sous-Préfecture de PITHIVIERS (45)

Article 2 : Cette convention est consentie à titre gratuit. Elle prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et jusqu'au 30 juin 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 30 juin 2026.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASSE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PITHIVIERS

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, sis 195 rue de la Gourdonnière, 45404 FLEURY LES AUBRAIS, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, habilité par la décision n°..... du Bureau du Conseil d'administration en date du 17 Mai 2023
Ci-après dénommé « SDIS du Loiret », d'une part,

Et

La Sous-préfecture de PITHIVIERS, sise 11, mail sud - 45300 PITHIVIERS représentée par le Sous-préfet, désignée ci-après « co-contractant », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La salle de cardio training du Centre d'Incendie et de Secours de PITHIVIERS est mise gratuitement à disposition du cocontractant les jours ouvrés, de 12h00 à 14h00.

Article 2 – Modalités d'utilisation

Les utilisateurs veilleront à se faire connaître auprès du sous-officier de garde lors de leur arrivée, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés. Les utilisateurs utiliseront les agrès à leur risque et pèril au cours de séances individuelles non encadrées. Ils s'attacheront à utiliser les installations en respectant la destination de celles-ci et ils prendront soin de laisser la salle dans l'état initial où elle se trouvait à leur arrivée.

Article 3 – Assurance

Le cocontractant s'engage à :

- renoncer à tous recours envers le SDIS concernant les locaux et matériels mis à disposition ;
- assurer la charge financière des dommages subis par les personnels ou les matériels appartenant au SDIS du Loiret qui, qu'elles qu'en soient les causes, surviendraient du fait ou à l'occasion de l'intervention du personnel de la Sous-préfecture de PITHIVIERS.

Le SDIS ne peut être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols commis durant l'utilisation des locaux.

Les utilisateurs devront laisser les locaux gracieusement prêtés dans l'état irréprochable, dans lequel ils les auront trouvés. Dans ce sens, les utilisateurs veilleront à ne rien laisser dans ces locaux à leur départ et ranger les matériels utilisés.

Les correspondances doivent être adressées sous forme impersonnelle à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
195, rue de la Gourdonnière - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Article 4 – Sécurité

Le cocontractant s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation de l'installation :

- à prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à le faire respecter,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation,
- à signaler au Chef de Centre ou à son représentant, tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

Article 5 – Validité de la convention

La présente convention est consentie à titre gratuit à compter de la date de signature et jusqu'au 30 juin de l'année N. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 30 juin 2026.

Elle peut être dénoncée par les parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Le Sous-préfet
de PITHIVIERS

Le Président
du Conseil d'administration

Christophe HURAUULT

Marc GAUDET

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C4-DE

Publié le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Envoyé en préfecture le 26/05/2023



Les correspondances doivent être adressées sous forme impersonnelle à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
195, rue de la Gourdonnière - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C5_1-DE

Réunion du 17 mai 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE - BURGEVIN - VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✦ Présents : 4

✦ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-C5.1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'acte modificatif n°4 relatif au marché de prestations de nettoyage des locaux – lot 1.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2194-1 ;
- VU** La signature de la convention de groupement de commande entre le Conseil départemental du Loiret et le SDIS du Loiret le 26 février 2021 ;
- VU** La décision D2021-E2 du Bureau du Conseil d'administration du 25 novembre 2021 autorisant la signature du marché passé en groupement de commande pour la réalisation de prestations de nettoyage des locaux ;
- VU** Le courrier de la société LIMPA informant d'un ajustement des tarifs ;
- VU** Le projet d'acte modificatif n°4 ;
- VU** Le rapport n°5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°4 au marché de prestations de nettoyage des locaux en groupement de commandes avec le Département du Loiret et le SDIS du Loiret avec la société LIMPA – Lot n°1 tel que joint en annexe.

Article 2 : Le présent acte modificatif prendra effet au 1^{er} mars 2023.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

Avenant n°4

au marché Prestations de nettoyage des locaux en groupement de commandes avec le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

Lot n°1 Secteur Orléans et son agglomération

A - Identification du pouvoir adjudicateur

DEPARTEMENT DU LOIRET

45945 ORLEANS

Représenté par M. le Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n° XIII en date du 1er juillet 2021 de la Session du Conseil départemental

La présente consultation est lancée dans le cadre d'un groupement de commandes composé du Département du Loiret et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.
Le Département du Loiret en est le coordonnateur.

B - Identification du titulaire du marché public

LIMPA NETTOYAGES
ZAC DU COIGNEAU
RUE DES BALLETTIERES
45 073 ORLEANS CEDEX 2

Représenté par Monsieur Arnaud DAVODEAU, Directeur Général Région Centre Est

Numéro de téléphone 02 38 51 23 43

Numéro de SIRET 328 427 075 00119

Code APE 8122 Z

Numéro de TVA intracommunautaire FR 513 28427075

C - Objet du marché public

Objet du marché public : Prestations de nettoyage des locaux en groupement de commandes avec le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret – Lot n°1 Secteur Orléans et son agglomération

Date de la notification du marché public : 09/12/2021

Durée du marché public : Le marché est conduit pour une période de 12 mois à compter du 1er janvier 2022 reconductible trois fois par période de 12 mois. La durée maximale du marché est de 4 ans.

Avenant n°4 – LOT 1 - Prestations de nettoyage des locaux en groupement de commandes avec le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

Montant initial du marché public :

Pour les prestations régies à prix global et forfaitaire (Département)	343 834,98 €
Pour les prestations régies à prix global et forfaitaire (SDIS)	101 372,90 €
Pour les prestations régies à prix global et forfaitaire (Département et SDIS)	445 207,88 €
Taux de TVA (20 %)	89 041,57 €
Montant TTC	534 249,45 €

Le montant maximum des prestations est décomposé comme suit :

Pour le Département

Montant maximum annuel en € HT : 745 000 €

Pour le SDIS

Montant maximum annuel en € HT : 195 000 €

Modifications successives :

	Montant HT	Montant TTC
MONTANT INITIAL	445 207,88 €	534 249,45 €
AVENANT 1 (sites sociaux rue charlie chaplin)	+ 7 488,00 €	+ 8 985,60 €
AVENANT 2 (MDE Orléans)	+ 11 439,12 €	+ 13 726,94 €
AVENANT 3 (PMI des Hirondelles à Saran)	-4 395,39 €	-5 274,47 €
Montant total AVENANTS 1, 2 et 3	+ 14 531,73 €	+ 17 438,07 €
% d'augmentation introduit par AVT 1 AVT 2 AVT 3	+ 3,26%	
NOUVEAU MONTANT du marché	459 739,61 €	551 687,53 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Contexte de l'avenant :

La Circulaire du Premier Ministre n°6338 du 30 mars 2022 reconnaît l'instabilité et l'envoie sans précédent des prix de certaines matières premières. Celles-ci constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement les conditions d'exécution des contrats, voire leur équilibre économique.

Dans ce contexte et au regard du 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique qui dispose qu'en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Les parties conviennent de la nécessité d'identifier les mesures à même de permettre une poursuite de l'exécution du présent accord-cadre et ce à l'aune des informations portées par le titulaire du marché au pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'avis rendu par le Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022, le Département accepte une révision exceptionnelle des prix pour circonstances imprévisibles sur le fondement de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique.

Avenant n°4 – LOT 1 - Prestations de nettoyage des locaux en groupement de commandes avec le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023



ID : 045-284500253-20230526-D2023_C5_1-DE

1. Champ d'application

Par courrier daté du 9 janvier 2023, le titulaire porte à la connaissance du Département du Loiret un bouleversement dans l'équilibre économique du contrat, sur plusieurs axes : des augmentations successives du coût de la main d'œuvre mais également du prix des fournitures nécessaires à l'exécution des prestations de nettoyage du fait de la hausse soudaine, imprévisible et exceptionnelle dans son ampleur du coût des matières premières.

Après étude des documents transmis et en raison des coûts induits de cette augmentation pour le titulaire, il est acté de lui accorder une augmentation exceptionnelle des prix de 4% au titre des circonstances imprévisibles, à compter du 1^{er} mars 2023. Cette augmentation intègre la révision annuelle du contrat fixée à 1,37% au cahier des charges.

2. Durée de la révision exceptionnelle

La révision exceptionnelle des prix est actée pour une durée limitée courant jusqu'au 31 décembre 2023.

Une clause de rendez-vous sera programmée au mois de novembre 2023, entre le Département et le Titulaire, afin de constater la pertinence et le principe d'une nouvelle modification des prix ou du retour aux conditions financières du contrat initial.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public

Montant HT de l'avenant : 18 389,58 €

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT 478 129,19 €
- Montant de la TVA (20%) 95 625,83 €
- Montant TTC 573 755,02 €

Prolongation du marché :

L'avenant n'a aucune incidence sur la durée du marché.

Pièces annexes au présent avenant :

Le BPU actualisé est joint en annexe du présent avenant.

Autres clauses - Renonciation à réclamation :

Toutes les clauses de l'accord-cadre restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent document et ses annexes, lesquelles dispositions prévalent en cas de contradiction.

Les parties renoncent à toute réclamation et à tout recours qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout objet de la présente modification.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

À Orléans, le

Pour le Président et par délégation,

Pierre COUTURIER
Directeur Général Adjoint du Pôle Performance
de la Gestion Publique

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023
ID : 045-284500253-20230526-D2023_C5_1-DE





Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réunion du 17 mai 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-C5.2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'acte modificatif n°2 relatif au marché de prestations de nettoyage des locaux – lot 2.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2194-1 ;
- VU** La signature de la convention de groupement de commande entre le Conseil départemental du Loiret et le SDIS du Loiret le 26 février 2021 ;
- VU** La décision D2021-E2 du Bureau du Conseil d'administration du 25 novembre 2021 autorisant la signature du marché passé en groupement de commande pour la réalisation de prestations de nettoyage des locaux ;
- VU** Le courrier de la société LIMPA informant d'un ajustement des tarifs ;
- VU** Le projet d'acte modificatif n°2 ;
- VU** Le rapport n°5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°2 au marché de prestations de nettoyage des locaux en groupement de commandes avec le Département du Loiret et le SDIS du Loiret avec la société LIMPA – Lot n°2 tel que joint en annexe.

Article 2 : Le présent acte modificatif prendra effet au 1^{er} mars 2023.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

Avenant n°2
au marché « Prestations de nettoyage des locaux en groupement de commandes avec le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret »
Lot 2 : Secteur Nord Loire

A - Identification du pouvoir adjudicateur

DEPARTEMENT DU LOIRET
45945 ORLEANS

Représenté par M. le Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n° XIII en date du 1er juillet 2021 de la Session du Conseil départemental
La présente consultation est lancée dans le cadre d'un groupement de commandes composé du Département du Loiret et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.
Le Département du Loiret en est le coordonnateur.

B - Identification du titulaire du marché public

LIMPA NETTOYAGES
ZAC DU COIGNEAU
RUE DES BALLETIÈRES
45 073 ORLEANS CEDEX 2

Représenté par Monsieur Arnaud DAVODEAU, Directeur Général Region Centre Est

Numéro de téléphone 02 38 51 23 43
Numéro de SIRET 328 427 075 00119
Code APE 8122 Z
Numéro de TVA intracommunautaire FR 513 28427075

C - Objet du marché public

Objet du marché public : Prestations de nettoyage des locaux en groupement de commandes avec le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret – Lot n°2 : Secteur Nord Loire

Date de la notification du marché public : 09/12/2021

Durée du marché public : Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 reconductible trois fois par période de 12 mois. La durée maximale du marché est de 4 ans.

Avenant n°2 – LOT 2 - Prestations de nettoyage des locaux en groupement de commandes avec le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

Montant initial du marché public :

Pour les prestations réglées à prix global et forfaitaire (Département) Montant hors TVA	153 810,58 €
Pour les prestations réglées à prix global et forfaitaire (SDIS) Montant hors TVA	48 843,27 €
Pour les prestations réglées à prix global et forfaitaire (Département et SDIS) Montant hors TVA	202 653,85 €
Taux de TVA (20 %)	40 530,77
Montant TTC	243 184,62

Le montant maximum des prestations est décomposé comme suit :

Pour le Département
Montant maximum annuel en € HT : 325 000 €
Pour le SDIS
Montant maximum annuel en € HT : 90 000 €

Modifications successives :

Avec avenant n°1 :

Montant HT : 204 278,41 €
Montant TVA : 40 855,68 €
Montant TTC : 245 134,09 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Contexte de l'avenant :

La Circulaire du Premier Ministre n°6338 du 30 mars 2022 reconnaît l'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières. Celles-ci constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement les conditions d'exécution des contrats, voire leur équilibre économique.

Dans ce contexte et au regard du 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique qui dispose qu'en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Les parties conviennent de la nécessité d'identifier les mesures à même de permettre une poursuite de l'exécution du présent accord-cadre et ce à l'aune des informations portées par le titulaire du marché au pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'avis rendu par le Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022, le Département accepte une révision exceptionnelle des prix pour circonstances imprévisibles sur le fondement de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique.

1. Champ d'application

Par courrier en date du 9 janvier 2023, le titulaire porte à la connaissance du Département un bouleversement dans l'équilibre économique du contrat, sur plusieurs axes : des augmentations successives du coût de la main d'œuvre mais également du prix des fournitures nécessaires à l'exécution des prestations de nettoyage du fait de la hausse soudaine, imprévisible et exceptionnelle dans son ampleur du coût des matières premières.

Avenant n°2 – LOT 2 - Prestations de nettoyage des locaux en groupement de commandes avec le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023



ID : 045-284500253-20230526-D2023_C5_2-DE

Après étude des documents transmis et en raison des coûts induits de cette augmentation pour le titulaire, il est acté de lui accorder une augmentation exceptionnelle des prix de 4% au titre des circonstances imprévisibles, à compter du 1^{er} mars 2023. Cette augmentation intègre la révision annuelle du contrat fixée à 1,37% au cahier des charges.

2. Durée de la révision exceptionnelle

La révision exceptionnelle des prix est actée pour une durée limitée courant jusqu'au 31 décembre 2023.

Une clause de rendez-vous sera programmée au mois de novembre 2023, entre le Département et le Titulaire, afin de constater la pertinence et le principe d'une nouvelle modification des prix ou du retour aux conditions financières du contrat initial.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public

Montant de l'avenant : 8 171,14 €
- Montant HT

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT 212 449,55 €
- Montant de la TVA (20%) 42 489,91 €
- Montant TTC 254 939,46 €

Prolongation du marché :

L'avenant n'a aucune incidence sur la durée du marché.

Pièces annexes au présent avenant :

Le BPU actualisé de la révision des prix est joint en annexe du présent avenant.

Autres clauses - Renonciation à réclamation :

Toutes les clauses de l'accord-cadre restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent document et ses annexes, lesquelles dispositions prévalent en cas de contradiction.

Les parties renoncent à toute réclamation et à tout recours qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet de la présente modification.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A Orléans, le

Pour le Président et par délégation,

Pierre COUTURIER
Directeur Général Adjoint du Pôle Performance
de la Gestion Publique

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C5_2-DE





Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réunion du 17 mai 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-C6

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif à l'accord-cadre passé en groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Département du Loiret ayant pour objet des prestations de maintenance et prestations associées de l'outil de gestion du courrier MAARCH

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU La délibération 2021-B16 du Conseil d'administration du 26 avril 2021 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer la convention de groupement de commandes entre le SDIS 45 et le Département du Loiret ayant pour objet la passation d'un marché de prestations de maintenance et prestations associées de l'outil de gestion de courrier MAARCH ;

VU La décision D2022-A2 du Bureau du Conseil d'administration du 17 janvier 2022 autorisant la signature de l'accord-cadre relatif au groupement de commandes entre le SDIS 45 et le Département du Loiret ayant pour objet des prestations de maintenance et prestations associées de l'outil de gestion du courrier MAARCH ;

VU La nécessité d'ajouter un module complémentaire relatif à une montée de version non prévue initialement à l'accord-cadre ;

VU Le projet d'acte modificatif n°1 ;

VU Le rapport n°6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre passé en groupement de commandes avec le Département du Loiret et le SDIS 45 et la société MAARCH tel que joint en annexe.

Article 2 : Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification au titulaire.

Suite de la décision **D2023-C6** du **17/05/2023**

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

ACCORD-CADRE N°22022 «GESTION ELECTRONIQUE DU COURRIER MAARCH POUR LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LE SDIS DU LOIRET»¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Nom de l'organisme : DEPARTEMENT DU LOIRET

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :
Monsieur le Président du Conseil Départemental / Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS

Ordonnateur : Monsieur le Président du Conseil Départemental / Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.)

Maarch

11 bd du Sud-Est 92000 Nanterre

Numéro de téléphone : 01 47 24 51 59

Numéro de SIRET : 452 392 731 00025

Code APE : 6202A

Numéro de TVA intracommunautaire FR86452392731

Mr ERCOLANI Jean-Louis

Agissant en qualité de Directeur Général

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

[1] Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Accord-Cadre N°22022 «Gestion Electronique du Courrier Maarch pour Le Département du Loiret et le SDIS du Loiret»

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 28 janvier 2022

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 1 an reconductible trois fois un an

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

- Pour le Département du Loiret :

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) (Maintenance annuelle de Maarch courrier, Maintenance annuelle de Maarch Parapheur) :

- Montant : HT : 12 500 Euros
- TVA (taux de 20 %) : 2 500 Euros
- Montant TTC : 15 000 Euros

Pour la partie à bons de commande :

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

- Maximum annuel HT : 90 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction

- Pour le Service d'Incendie et de Secours du Loiret

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) (maintenance annuelle de Maarch Courrier) :

- Montant: HT : 3 000 Euros
- TVA (taux de 20 %) : 600 Euros
- Montant TTC : 3 600 Euros

Pour la partie à bons de commande :

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

- Maximum annuel HT : 90 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C6-DE



D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailier toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet d'ajouter au bordereau des prix unitaires la ligne ci-dessous

Rajouter une référence BPU D « Modules complémentaires »

Référence BPU D	Désignation	Prix unitaire HT	Prix Unitaire TTC
1.1	XCA_00 - OnlyOffice pack 50 users simultané OnlyOffice pack 50 utilisateurs simultanés 3 ans de mise à jour	3 420, 00	4 104, 00
1.2	XCA_00 - OnlyOffice pack 50 users simultané OnlyOffice pack 50 utilisateurs simultanés 1 an de mise à jour	1 500,00€	1 800,00€

Le titulaire renonce à toute action, réclamation ou recours en quelque nature que ce soit pour les faits traités par l'objet d'un présent acte modificatif.

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent acte modificatif

Le présent acte modificatif prend effet à compter de la notification.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A :, le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre réception :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire.

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C6-DE



En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C6-DE





Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réunion du 17 mai 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-C7

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'acte modificatif du lot 10 relatif à l'accord-cadre n° PA19GOC05B restauration du personnel du SDIS

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de la commande publique et notamment son article L. 2194-1 ;
- VU La demande formulée par le titulaire du lot n°10 le 2 février 2023 ;
- VU Le projet d'acte modificatif n°1 ;
- VU Le rapport n°7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'acte modificatif n°1 à l'accord cadre PA19GOC05B – Restauration des personnels du SDIS du Loiret - Restauration du matin, du midi et du soir du lundi au vendredi dans la zone de BEFFES et ses environs actant l'augmentation des prix de la société JOSÉ MARTIN sur la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2023.

Article 2: L'acte modificatif prendra effet à la date de notification.

Article 3 Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

**SERVICE DEPARTEMENTAL
et de SECOURS du LOIRET**
- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023
ID : 045-284500253-20230526-D2023_C7-DE

ACTE MODIFICATIF N°1

Accord cadre PA19GOC05BL10 Restauration du personnel du SDIS du Loiret
lot 10 Restauration du matin, du midi et du soir du lundi au vendredi dans la zone de BEFFES et ses
environs.

ENTRE :

La société JOSE MARTIN – Bar hôtel Restaurant - 19 rue Saint Martin – 18140 ARGENNIERES

ET :

SDIS45, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'Administration.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 2 février dernier, le titulaire a informé le SDIS du Loiret, d'un ajustement exceptionnel supplémentaire de 6.71% des tarifs dans le cadre de la conjoncture liée à la crise sanitaire et géopolitique.

**AU VU DE CES ELEMENTS
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter à la hausse les tarifs de la société JOSE MARTIN pour les prestations de restauration du matin, du midi et du soir du lundi au vendredi dans la zone de BEFFES et ses environs, à compter du 1^{er} mars au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le courrier de demande joint en annexe du présent acte modificatif se substitue au prix initialement fixé dans l'acte d'engagement par la société à la date de la notification de l'accord-cadre.

Le montant cumulé des prix révisés contractuellement depuis 2019 et celui lié à la conjoncture conduit à un pourcentage d'augmentation du marché égal à 21.10%.

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2023.

Pour la société JOSE MARTIN

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret**

M. GAUDET



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réunion du 17 mai 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-C8

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n°2 au marché n°L520SJM04 relatif à la souscription du contrat risques statutaires

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique et notamment son article R2194-1;
- VU** La décision D2020-C1 du Bureau du Conseil d'administration du 20 septembre 2020 autorisant le Président à signer les marchés relatifs aux prestations d'assurances pour les besoins du SDIS du Loiret ;
- VU** La décision D2023-A5 du Bureau du Conseil d'administration du 10 janvier 2023 autorisant le Président à signer un acte modificatif au marché n°L520SJM04 relatif à la souscription d'un contrat d'assurance risques statutaires ;
- VU** Les évolutions réglementaires induites par la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS et notamment les modalités d'indemnisation des SPV victimes d'accident de service ou de maladie professionnelle ;
- VU** Le projet d'acte modificatif n°2 ;
- VU** Le rapport n°8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°2 au marché L520SJM04 relatif au contrat d'assurance du personnel risques statutaires attribué à RELYENS SPS sis route de Creton – 18110 VASSELAY.

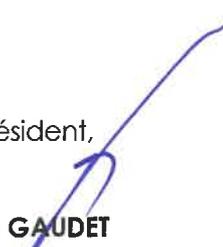
Article 2 : Le présent acte modificatif a pour objet un ajustement des conditions générales intégrant les nouvelles dispositions liées aux modalités d'indemnisation des SPV victimes d'accident de service ou de maladie professionnelle tel que joint en annexe.

Article 3 : Le présent acte modificatif prend effet au 1^{er} juin 2023.

Suite de la décision N°2023-C8 du 17/05/2023

- Article 4** : Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.
- Article 5** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.
- Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 7** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,


Marc GAUDET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N°2 L520SJM04

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

SDIS du Loiret
195 rue de la Courdonnerie
45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX

02.38.523.523

B - Identification du titulaire du marché public

RELYENS SPS
Route de Creton
18110 VASSELAY

C - Objet du marché public

Objet du marché public:

Contrat d'assurance du personnel risques statutaires

Date de prise d'effet du marché public : 01/01/2021

Durée d'exécution du marché public : jusqu'au 31/12/2025

Montant initial du marché public : 147 482 euros cotisation annuelle, soit 737 410 euros sur 5 ans

Nouveau montant du marché public AM1:

Cotisation annuelle AM1 = 165 382 euros

Cotisation sur 4 ans AM1 = 809 010 euros

Soit 9.70% d'augmentation

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Suite à nos différents échanges avec la compagnie, concernant les évolutions réglementaires relatives à la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, il est proposé de modifier les modalités d'indemnisation des SPV victimes d'accident de service ou de maladie professionnelle. En effet, conformément à la nouvelle réglementation, le SDIS doit prendre en charge le SPV fonctionnaire « MATRAS » sur demande des communes de moins de 10 000 habitants :

Le remboursement du traitement versé à l'agent SPV par la collectivité employeur ;

Le remboursement des frais médicaux directement aux professionnels de santé et tous frais engagés, après l'accord du médecin chef, pour les soins thérapeutiques non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire.

Ainsi, pour que notre contrat soit en conformité avec ces nouvelles dispositions, il est nécessaire d'ajuster les conditions générales proposées par notre assureur à compter du 1^{er} juin 2023.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Montant de l'avenant :

1.45% de l'assiette de cotisation de la masse salariale des 150 SPV de la masse salariale (estimée à 30 000€).

Sur le marché global révisé de 809 010 € cette hausse représente 188 562 € pour les 2 ans et 7 mois d'exécution à venir et au prorata temporis au regard de l'année 2023, soit une augmentation de 20.83%.

Nouveau montant du marché AM2 : 977 572 euros

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
RELYENS SPS Route de Creton 18110 VASSELAY		

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C8-DE



(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A :, le

Signature
(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C8-DE





Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réunion du 17 mai 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-C9

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'acte modificatif du lot 3 relatif au marché n° PA21BAT05 Construction du Centre d'Incendie et de Secours de SENNELY

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique et notamment son article R2194-1;

VU Le projet d'acte modificatif n°1 ;

VU Le rapport n°9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°1 au marché PA21BAT05 relatif au à la construction du CIS de SENNELY attribué à la société AMG sise 1, rue du Solin – 45120 CHALETTE-SUR-LOING.

Article 2 : Le présent acte modificatif a pour objet un ajustement à la baisse du montant des travaux relatifs aux prestations de menuiseries à hauteur de 1 806.50 € HT pour le lot n°3 attribué à la société MENUISERIE GILBERT sise 30, boulevard de la Salle – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

Article 3 : Le présent acte modificatif prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4 Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

EXE10
MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1

A. - Désignation du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
185 rue de la Gourdonnerie
45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX

B. - Désignation du titulaire ou du titulaire public

Mandataire :
AMG
1 rue du Solin
45120 CHALETTE SUR LOING

C. - Cocontractant

MENUISERIE GILBERT
30 boulevard de la Salle
PTOC
45800 SAINT JEAN DE BRAYE

C. - Objet du marché public

- Objet du marché public:
PAZ/BAT05 - Construction du centre d'incendie et le secours Sennely
L32/BAT05 - Plâtrerie / doublages / cloisons / faux plafonds / menuiserie bois - Lot 3
- Date de la notification du marché public : 08/10/2021

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 66 073,00 €
- Montant TTC : 79 287,60 €

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :
- Suivant devis ci-joint d'un montant en moins value de 1 806,50 € HT.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %

Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

- Montant HT : 1 806,50 €
- Montant TTC : 2 167,80 €
- % d'écart introduit par l'avenant : - 2,73 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 64 266,50 €
- Montant TTC : 77 119,80 €

E. Signature du titulaire ou du titulaire public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	SARL AMG Z.A. ARBORNA
Kilic Adem gérant	Reming, 24.05.2023	30 rue des Frères - 45700 EXAINES Tél : 02 38 98 75 40 Stat: 448 085 090 0092 - Code APE : 4311Z N°Gestion 2003 B 40145

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Email : ang.platreite@icloud.com

E. Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier)

A :, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

SERVICE DE
D'INCENDIE et de S

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023
ID : 045-284500253-20230526-D2023_C10-DE

Réunion du 17 mai 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE - BURGEVIN - VACHER

VOTE :

En exercice : 5

Présents : 4

Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-C10

OBJET : Autorisation donnée au Président d'ester en justice :
- SDIS45 contre

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le rapport n° 10 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C11-DE

S²LO

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 17 mai 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER

VOTE :

En exercice : 5

👤 Présents : 4

👤 Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-C11

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec le lycée Paul Gauguin et la région Centre Val-de-Loire dans le cadre de la mise en place de la promotion 2023 du Bac Professionnel-métiers de la sécurité.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU L'arrêté du 19 mars 2014 portant création de la spécialité « métiers de la sécurité » ;

VU Le projet de convention présenté par le Lycée Paul GAUGUIN pour la promotion 2023-2026 ;

VU Le rapport n°11 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec la Région Centre Val-de-Loire, et le Lycée Professionnel Paul GAUGUIN situé à Orléans-la-Source (45), la convention de partenariat pour la mise en place d'un Bac Professionnel « Métiers de la Sécurité » au titre de la promotion 2023.

Article 2 : Cette convention est établie pour la promotion qui débute le 1^{er} septembre 2023 et pour la durée de la prestation qui se déroulera les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026. Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2026.

Article 3 : La participation, tant matérielle que financière, de chacun des partenaires est spécifiée sur la présente convention :
- à l'article 3 pour ce qui concerne le SDIS du Loiret ;
- à l'article 4 pour ce qui concerne le Lycée Paul GAUGUIN ;
- à l'article 5 pour ce qui concerne la Région Centre Val-de-Loire.

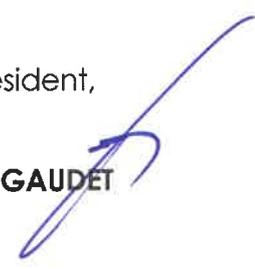
.../...

Suite de la décision n° D2023-C11 du 17/05/2023

- Article 4 :** La rémunération des formateurs est précisée à l'article 4.4 de la convention.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 6 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET





Lycée Professionnel Paul GAUGUIN

Sapeurs-Pompiers

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser, pour la promotion 2023, les conditions de partenariat entre le Lycée et le SDIS45 afin de mettre en œuvre le référentiel de formation baccalauréat professionnel métiers de la sécurité.

A ce titre, le SDIS45 apporte une contribution dans les domaines suivants :

- Coordination et ingénierie pédagogique,
- Intervention de professionnels dans certains cours,
- Mise à disposition d'infrastructures pédagogiques,
- Mise à disposition des matériels de formation.

Article 2 : Durée et organisation de la formation

Les élèves inscrits à cette formation suivent dans le cadre du référentiel un module « incendie et secours » composé :

- d'enseignements dispensés au sein du Lycée et au sein du Centre de Secours Principal d'Orléans Sud pour les apprentissages pratiques spécifiques.
- de périodes de formation en milieu professionnel, totalisant 12 semaines :
 - Session collective pour les élèves :
 - En classe de première : 2 semaines au Centre de Secours principal d'Orléans sud
 - Session individuelle :
 - En classe de première : 2 semaines dans un Centre d'incendie et de Secours du Loiret
 - En classe de terminale pour les élèves ayant choisi la dominante incendie : 8 semaines d'immersion dans un Centre d'incendie et de Secours..

Article 3 : Participation du SDIS du Loiret

Article 3-1 : Coordination et ingénierie pédagogique :

Le SDIS45 assure une prestation de coordination et d'ingénierie pédagogique qui comprend :

- La participation au jury de recrutement : 8 heures sur le site du Lycée (sur la 2^{ème} étape de sélection : épreuve orale),
- L'accueil des enseignants du Lycée sur les périodes d'enseignement au sein du Centre de Secours Principal d'Orléans Sud,
- L'élaboration des séquences de formation en session collective à l'attention des élèves (si besoin) ainsi que pour les enseignants afin de mettre à jour leurs connaissances) définies dans l'article 3.2.
- Le suivi des formateurs sapeurs-pompiers.

Cette activité de coordination et d'ingénierie correspond à 60 heures réparties sur 3 ans.

Article 3-2 : Mise à disposition de locaux et de matériels

Le SDIS du Loiret met à disposition du lycée Paul GAUGUIN les locaux pédagogiques du Centre Secours Principal Orléans Sud durant 208 heures réparties sur 3 ans :

- salle de cours,
- plateau technique de formation,

ENTRE :

- La Région Centre-Val de Loire, représentée par Monsieur François BONNEAU dûment habilité, président du Conseil Régional, ci-après dénommé « La Région »,

ET :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET dûment habilité, président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « Le SDIS45 »,

ET :

- Le Lycée professionnel des métiers des services Paul GAUGUIN représenté par Monsieur Stéphane BOLO-LUMBROSO, Proviseur, ci-après dénommé « Le Lycée ».

PRÉAMBULE

Le Lycée professionnel Paul GAUGUIN ouvre à compter de la rentrée 2023 une nouvelle promotion bac professionnel « Métiers de la sécurité ».

A ce titre, il sollicite le SDIS45 afin d'apporter son concours sur l'organisation de cette formation pour les domaines touchant à la sécurité civile. Certaines actions se dérouleront in situ à l'adresse ci-après : Centre de Secours Principal Orléans Sud, 186 rue du Languedoc, 45100 Orléans la Source.

Cette qualification, **définie par l'arrêté du 19 mars 2014**, a pour objet l'exercice des différents métiers de la sécurité :

- soit au sein de la fonction publique (métiers de la Sécurité publique et de la Sécurité civile),
- soit pour le compte d'une société privée prestataire de services de sécurité et prévention ou disposant de son propre service de sécurité.

La formation intègre 22 semaines en milieu professionnel réparties sur les 3 ans dont 12 semaines dans un service d'incendie et de secours.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023



ID : 045-284500253-20230526-D2023_C11-DE

Le nombre d'heures formateurs ainsi rémunéré par le Lycée s'éleve à 287 heures réparties sur 3 ans conformément au tableau en annexe de la convention.

Article 4-5 : habillage des élèves

Le Lycée fournit à chacun des élèves l'ensemble des Equipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires aux enseignements pratiques. Chaque élève dispose de ses propres EPI.

Article 4-6 : Transports

Le Lycée assure le transport des élèves sur le site du Centre de Secours Principal d'Orléans Sud.

Article 5 : Participation de la Région

La Région Centre Val de Loire s'engage à subventionner le Lycée Paul Gauguin pour la location des installations et des matériels.

Article 6 : Statut des élèves

Pendant les périodes de formation en milieu professionnel, dans les locaux du SDIS du Loiret, le stagiaire conserve son statut scolaire.

Article 7 : Assurance

L'élève reste exclusivement couvert par l'établissement scolaire pour les accidents et dommages lui survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers. Il lui est possible, durant ces périodes de partir en tant qu'observateur sur les interventions.

Lors des sessions de formation dans les locaux du SDIS, les élèves doivent se conformer au règlement intérieur du site.

Le lycée Paul Gauguin est tenu de réparer les dégâts causés aux locaux et matériels placés sous sa responsabilité survenus à l'occasion de la mise à disposition. Une assurance souscrite auprès de la MAIF police N° 0296779H par le lycée Paul Gauguin couvre les dommages pouvant résulter de ses activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. A la signature de la présente convention puis à chaque début d'année civile, le lycée Paul Gauguin fournit au SDIS l'attestation d'assurance correspondante.

Article 8 : Concertation

Une concertation permanente entre le Lycée et le SDIS du Loiret, de même qu'un travail conjoint des équipes visera à garantir la cohérence et la complémentarité des enseignements, en conformité avec le référentiel du diplôme préparé.

Article 9 : Durée

La présente convention est établie pour la promotion qui débute le 1er septembre 2023 et pour une durée de prestation qui se déroulera les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Article 10 : Réactualisation de la tarification

Les tarifs affichés en annexe peuvent faire l'objet d'une réactualisation au regard de l'évolution de l'indice des prix à la consommation INSEE par une délibération du Conseil d'Administration du SDIS45.

Ces éventuelles modifications seront notifiées au lycée Paul Gauguin par simple courrier.

Article 11 : Modifications

Toute autre modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenant après accord entre les deux parties signataires.

- cave à fumée,
- tour de manœuvre,
- plateau risque électrique.

Il fournit également le matériel pédagogique adapté aux enseignements dispensés :

- extincteurs,
- véhicule et matériel de secours à personne
- véhicule et matériel incendie
- simulateurs de feu mobile,
- tenue de feu : casque, veste de feu, sur-pantalon et gants,
- appareils respiratoires isolants.

Article 3-3 : Périodes de stage en Centre d'Incendie et de Secours et/ou ENSOSP

Pour les sessions individuelles définies à l'article 2, le SDIS accueillera les élèves du Lycée, dans ses Centres d'Incendie et de Secours, afin qu'ils réalisent leur période de formation en milieu professionnel. Ces semaines de stages feront l'objet d'une convention particulière entre le SDIS45, le Lycée et l'élève.

Le SDIS s'engage à faciliter la participation des élèves à l'ENSOSP.

Article 3-4 : Evaluations

Le SDIS45 s'engage à participer aux évaluations concourant à la validation de compétences en lien avec la sécurité incendie dans le cadre de l'obtention du diplôme (CCF).

Article 4 : Participation du Lycée

Article 4-1 : Prise en charge de la location des installations du Centre de Secours Principal d'Orléans Sud :

Le Lycée s'engage à financer auprès du SDIS45 la mise à disposition des infrastructures à raison

- 75€ la première année (location de plateau technique mis à disposition pour 3 heures)
- 1 750€ la deuxième année (locaux et plateau technique mis à disposition pour 70 heures)
- 100 € la troisième année (locaux et plateau technique mis à disposition pour 4 heures)

Article 4-2 : Prise en charge de la location des matériels mis à disposition par le SDIS45 :

Le Lycée s'engage à financer auprès du SDIS45 la mise à disposition des matériels à raison de :

- 1 900 € la deuxième année (2024-2025) : véhicule de secours à personne
- 1 150 € la troisième année (2025-2026) : tenues de feu et véhicules incendie

Le Lycée s'acquittera annuellement des sommes dues à réception du titre de recette correspondant.

Article 4-3 : Mise à disposition du SSI pédagogique par le lycée :

Pour les besoins en formation du SDIS45, le lycée Paul Gauguin s'engage à mettre à disposition le SSI pédagogique à titre gracieux selon un calendrier prédefini en amont.

Article 4-4 : Participation aux rémunérations des formateurs

Les prestations de formateur et d'accompagnement des enseignants assurées par les agents du SDIS45 font l'objet d'un cumul d'activité. A ce titre les agents sont placés sous statut d'agent indemnitaire temporaire de l'Education Nationale pour l'exercice de ces activités.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C11-DE



Article 12 : Résiliation

La présente convention peut-être résiliée à la demande de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

Article 13 : Règlement en cas de différend

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires, le

Monsieur le Président
du Conseil Régional
Centre Val de Loire

Monsieur le Proviseur
du Lycée Professionnel
Paul GAUGUIN

Le Président du Conseil
d'Administration
du SDIS du Loiret

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 045-284500253-20230526-D2023_C11-DE



Projet Bac Professionnel métiers de la sécurité promotion

Annexe à la convention de partenariat entre le Lycée Paul GAUGUIN – La Région C

	Location matériel	Location plateau technique/salle de cours	Volume Horaire coordination et ingénierie pédagogique	Volume Horaire formateurs sapeur-pompier
Année Seconde	Boîte à fumée (combustion) = 200€/j	Salle de cours CIS = 80€/1/2 j	15H	3 h
Année Première Formation extincteur Formation PSE1¹- (2 x 8 élèves/5j) Et PSE2² (2 x 8 élèves/5j)	Véhicule formations citoyennes (extincteurs, bac à feu) = 70€/j => 1 VSAV ³ par session de formation : 4 x (5j x 50€/VSAV) = 1 000€ => 1 Lot pédagogique SUAP par session de formation : 4 x (5j x 25€) = 500€	Salle de cours CIS : 160€/j x 10j = 1 600€	15H	280 h PSE 1 : 35h x 4 formateurs = 140 PSE 2 : 35h x 4 formateurs = 140
Année Terminale Formation sapeur-pompier	=> 16 tenues de feu (lot de 4) pour 1 j : 4 x 100€ = 400€ =>véhicules incendie pour 1 j : 70€ => Lot pédagogique incendie : 200€	Plateau technique(forfaitaire) : 200€	30H	4 h
Total	Soit 2440€ de frais de location de matériel pris en charge par la Région	Soit 1880€ de location de salles pris en charge par la Région	60H prises en charge par le SDIS	287 H de vacation indemnisées par le Lycée

Le SDIS assure et prend en charge la coordination pédagogique qui comprend la construction des contenus pédagogiques et l'interface avec les formateurs du SDIS. Cette mission représente 60 heures sur 3 ans (pour un coût de masse salariale de 3000€ environ).

Les activités de formateur et d'accompagnement des enseignants sont assurées par les agents du SDIS en cumul d'activité (hors temps de travail) indemnisées par l'Education Nationale.

¹ Premier secours en équipe niveau 2

² Premier secours en équipe niveau 1

³ Véhicule de Secours A Personne

BILAN BAC PRO MS

SDIS45

Janvier 2023

Promo 2019 (sortie) : Effectif 15

Bacheliers	BSPP	Post bac	SSIAP	Gendarmerie	POLICE Nationale	Autre	SPV
15 Dominante incendie 6	2	2 STAPS BPJEPS	4 C DIOR CHRO Autre	1 (GAV)	3 ADS	3	3

Les BSPP ne sont plus SPV

Promo 2020 (sortie) : Effectif 15

Bacheliers	BSPP en cours de recrutement	Post bac	SSIAP	Armée	POLICE Nationale	Autre	SPV
15 Dominante incendie : 6	3	2 1 prépa Gauguin 1 BTS Environnement	6 C DIOR(3) ZOO BEAUVAL(1) Autre (2)	1 PARACHUT.	1 ADS (prépa + ADS en nov2020)	1	5

Le total ne donne pas 15 car certains sont SSIAP et SPV ou SPV et en cours de recrutement BSPP.....

ANNEXE 3 AU RAPPORT N°11 – PAGE 2

Promo 2021 (en Terminale) : Effectif 16

Dominante incendie	SPV	Projet SPP
8	7 1 non apte(SSSM)	6 1 SSIAP

Promo 2022 (en 1ère) : Effectif 15

Projet dominante incendie	JSP ou en attente de SPV	SPV	Projet SPP
5	3	3 dont 1 dominante sureté	5

Promo 2023 (en 2^{nde}) : Effectif 16

Projet Dominante incendie	JSP	SPV	Projet SPV à 16 ans
10	5	2	8

Projet dominante incendie : La dominante se choisit en fin de 1^{ère}. Ils choisissent entre dominante incendie et dominante sureté

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 23 mai 2023

**Présents : MME LABADIE - MM. PRONO – DURAND – BURGEVIN – RAT – DROUET – ROUSSEAU – MME BELLAIS – M. BOUQUET
MMES DURY – DUBOIS - M. GRANDPIERRE – MME MELZASSARD – M. MESAS – MME RAVELEAU – M. VACHER**

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Pouvoir : 0
- Votants : 16

DÉLIBÉRATION N° 2023-C1

OBJET : PACTE CAPACITAIRE – Participation financière et demande subvention auprès de l'État

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.742-11-1 ;
- VU** Les dispositions du décret n°2018-5146 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels
- VU** la circulaire ministérielle n° IOME2300605C du 31 janvier 2023 relative à la mise en œuvre des pactes capacitaires 2023 ;
- VU** Le rapport n°1 présenté par Mme la 2^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : Il est décidé:

- de valider l'adhésion du SDIS du Loiret au pacte capacitaire pour la période 2023-2026,
- d'autoriser le Président à effectuer les démarches liées à ces demandes pour le compte du SDIS du Loiret,
- d'autoriser le Président à signer la convention organisant le versement des subventions avec l'État pour les demandes spécifiques du SDIS du Loiret,
- d'autoriser le Président à signer la convention organisant le versement de la subvention avec l'État et éventuellement les SDIS 18 et 41 pour le dispositif de détection, de localisation et de suivi des incendies (DDLSI) du massif forestier de la Sologne,
- d'autoriser le Président à signer possiblement la convention de coordination avec les SDIS 18 et 41 pour l'organisation du groupement,
- d'autoriser le Président à signer tout document lié à la mise en œuvre de ces subventions et des projets concernés et à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette mise en œuvre.

Suite de la délibération n°2023-C1 du 23/05/2023

- Article 2 :** Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets aux chapitre et article concernés.
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE - VAL DE LOIRE
PRÉFÈTE DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2023-10 du 29/03/2023

OBJET : Liste d'aptitude à l'emploi de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels.

- Vu** Le Code Général de la Fonction Publique,
Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes relatives à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu Le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
Vu La liste des candidats admis au concours interne de lieutenant de 1^{ère} classe établie par le Centre de Gestion de l'Hérault au titre de l'année 2022,
Vu Le Tableau des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,
SUR La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels :

- Julien RIEFFEL

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, Madame le Comptable public de la pairie Centre Val de Loire et Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRÉSIDENT,

Marc GAUDET

LA PRÉFÈTE,

M^{me} Régine ENGSTRÖM



Sapeurs-Pompiers

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 11 du 26 AVR. 2023

OBJET : Composition de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

- Vu** Le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu** Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles portant sur la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail,
- Vu** L'arrêté ministériel du 09 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la Fonction Publique le 08 décembre 2022,
- Vu** La délibération n° 2022-B10 du 25 avril 2022 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant sur les élections professionnelles 2022 et le recours au vote électronique,
- Vu** Le procès-verbal relatif aux résultats des élections des représentants du Comité Social Territorial en date du 08 décembre 2022,
- Vu** Le tirage au sort organisé le 1^{er} mars 2023 en application de l'article 50 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé,
- Vu** La délibération n° 2023-B10 du 12 avril 2023 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant désignation des membres des différentes commissions,

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail est ainsi fixée :

• **PRÉSIDENT :**

Titulaire	Suppléant
▪ Gilles BURGEVIN	▪ Jean-Paul BILLAULT

• **REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

Titulaires	Suppléants
▪ Alain GRANDPIERRE	▪ Laurence BELLAIS
▪ Gilles PRONO	▪ Jacques MESAS
▪ Philippe VACHER	▪ Line FLEURY
▪ Emmanuel RAT	▪ Vanessa SLIMANI
▪ Grégoire CHAPUIS	▪ Isabelle LANSON

Suite de l'arrêté n° 11 du 26 AVR. 2023 portant composition
en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

• **REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :**

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pierre HÉRON ▪ Estelle GALVAO ▪ Jérôme SANFILIPPO ▪ Sébastien VOISE ▪ Quentin BISSERIER ▪ Yoann RAVARD 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Christophe PORTRAIT ▪ Jérémie WALLON ▪ Medhy THILLOUX ▪ Olivier ALVES ▪ Cédric LAMBERT ▪ Mickaël DESCHAMPS

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret est membre de droit avec voix consultative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRESIDENT,



Marc GAUDET

Ampliations :

- 1 – Recueil des actes administratifs
- 1 – Préfecture
- 1 – Affichage
- 1 – GRH
- 1 – G2AG



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le 27/04/2023

ID : 045-284500253-20230427-ARR_12_CST-AR



LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° **12** du **26 AVR. 2023**

OBJET : Composition du Comité Social Territorial.

- Vu** Le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu** L'arrêté ministériel du 09 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la Fonction Publique le 08 décembre 2022,
- Vu** La délibération n° 2022-B10 du 25 avril 2022 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant sur les élections professionnelles 2022 et le recours au vote électronique,
- Vu** Le procès-verbal relatif aux résultats des élections des représentants du Comité Social Territorial en date du 08 décembre 2022,
- Vu** La délibération n° 2023-B10 du 12 avril 2023 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant désignation des membres des différentes commissions,

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du Comité Social Territorial est ainsi fixée :

• **PRÉSIDENT :**

Titulaire	Suppléant
▪ Marc GAUDET	▪ Francis CAMMAL

• **REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gilles PRONO ▪ Pierre ROUSSEAU ▪ Alain GRANDPIERRE ▪ Philippe VACHER ▪ Vanessa SLIMANI 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jean-Paul BILLAULT ▪ Jean-Pierre DURAND ▪ Nelly DURY ▪ Gilles BURGEVIN ▪ Grégoire CHAPUIS

• **REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :**

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jérôme SANFILIPPO ▪ Pierre HÉRON ▪ Estelle GALVAO ▪ Pascal CHEVALIER ▪ Jean-Charles PARARD ▪ Yoann RAVARD 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Christophe PORTRAIT ▪ Denis DICOP ▪ Annabelle ASTARICK ▪ Christophe BERNAUDIN ▪ Fabien ROUILLARD ▪ Mickaël DESCHAMPS

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret est membre de droit avec voix consultative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRESIDENT



Marc GAUDET

Ampliations :

- 1 – Recueil des actes administratifs
- 1 – Préfecture
- 1 – Affichage
- 1 – GRH
- 1 – G2AG



Sapeurs-Pompiers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 13 du 26 AVR. 2023

OBJET : Composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers,
- Vu** Le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires,
- Vu** L'arrêté du 29 mars 2016 modifié portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires,
- Vu** L'arrêté n° 2021-2253 du 18 octobre 2021 fixant la composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires,
- Vu** La délibération n° 2023-B10 du 12 avril 2023 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant désignation des membres des différentes commissions,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du LOIRET reste ainsi fixée :

• **PRÉSIDENT :**

Titulaire	Suppléant
▪ Marc GAUDET	▪ Francis CAMMAL

• **REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gilles PRONO ▪ Pierre ROUSSEAU ▪ Alain GRANDPIERRE ▪ Philippe VACHER ▪ Vanessa SLIMANI ▪ Jacques MESAS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jean-Paul BILLAULT ▪ Jean-Pierre DURAND ▪ Nelly DURY ▪ Gilles BURGEVIN ▪ Grégoire CHAPUIS ▪ Ludivine RAVELEAU

• **REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :**

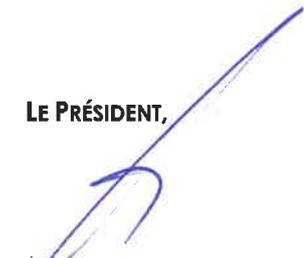
Titulaires	Suppléants
▪ Capitaine Dominique MILCENT	▪ Lieutenant Jean-Pierre FERREIRA
▪ Lieutenant Yohan CARLIER	▪ Lieutenant Frédéric SAPIN
▪ Infirmière cheffe Elodie DREFFIER	▪ Infirmier Principal Lionnel PELLETIER
▪ Sapeur 1 ^{ère} cl Camille ABRAMOVICZ	▪ Sapeur 1 ^{ère} cl Sandrine TAUPIN
▪ Caporal-chef Sandy ARGOT	▪ Caporal-chef Hélène GAUTHIER
▪ Sergent Céline POURTIER	▪ Sergent Devrig RAGU
▪ Adjudant Cyril MARTIN	▪ Adjudant-chef Jonathan GESBERT

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, ou son représentant, assiste avec voix consultative aux séances du Comité.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 18 octobre 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉSIDENT,

Marc GAUDEL

AMPLIATIONS :

- 1 – Recueil des actes administratifs
- 1 – Préfecture
- 1 – Affichage
- 1 – GRH
- 1 – G2AG



Sapeurs-Pompiers

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le 27/04/2023

ID : 045-284500253-20230427-ARR_14_CAP_SPPC-AR



**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° **14** du **26 AVR. 2023**

OBJET : Composition de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C.

- Vu** Le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu** L'arrêté n° 2021-2259 du 18 octobre 2021 fixant la composition la Commission Administrative Paritaire spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C,
- Vu** L'arrêté ministériel du 09 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la Fonction Publique le 08 décembre 2022,
- Vu** La délibération n° 2022-B10 du 25 avril 2022 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant sur les élections professionnelles 2022 et le recours au vote électronique,
- Vu** Le procès-verbal relatif aux résultats des élections des représentants de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en date du 08 décembre 2022,
- Vu** La délibération n° 2023-B10 du 12 avril 2023 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant désignation des membres des différentes commissions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Administrative Paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C est ainsi fixée :

• **PRÉSIDENT :**

Titulaire	Suppléant
▪ Alain GRANDPIERRE	▪ Marc GAUDET

• **REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

Titulaires	Suppléants
▪ Nadia LABADIE ▪ Philippe VACHER ▪ Isabelle LANSON ▪ Emmanuel RAT	▪ Nelly DURY ▪ Jean-Paul BILLAULT ▪ Vanessa SLIMANI ▪ Jean-Pierre DURAND

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit et est ainsi fixé :

• **REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :**

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> • Denis DICOP • Jérémie WALLON • Nicolas PUBERT • Jean-Charles PARARD • Fabien ROUILLARD 	<ul style="list-style-type: none"> • Anthony BLONDIAU • Alexis JACQUET • Medhy THILLOUX • Cédric LAMBERT • Olivier LACHASSE

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret est membre de droit avec voix consultative.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 18 octobre 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRESIDENT,

Marc GAUDET

Ampliations :

- 1 – Recueil des actes administratifs
- 1 – Préfecture
- 1 – Affichage
- 1 – GRH
- 1 – G2AG



Sapeurs-Pompiers

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le 27/04/2023

ID : 045-284500253-20230427-ARR_15_CAP_SPPB-AR



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° **15** du **26 AVR. 2023**

OBJET : Composition de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B.

- Vu** Le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu** L'arrêté n° 120573 du 26 décembre 2018 établi par le Centre National de Formation de la Fonction Publique (CNFPT) fixant la composition la Commission Administrative Paritaire spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B,
- Vu** L'arrêté ministériel du 09 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la Fonction Publique le 08 décembre 2022,
- Vu** La délibération n° 2022-B10 du 25 avril 2022 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant sur les élections professionnelles 2022 et le recours au vote électronique,
- Vu** Le procès-verbal relatif aux résultats des élections des représentants de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B en date du 08 décembre 2022,
- Vu** La délibération n° 2023-B10 du 12 avril 2023 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant désignation des membres des différentes commissions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Administrative Paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B est ainsi fixée :

• **PRÉSIDENT :**

Titulaire	Suppléant
▪ Marc GAUDET	▪ Alain GRANDPIERRE

• **REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

Titulaires	Suppléants
▪ Nelly DURY ▪ Mme la Préfète ou M. le Directeur de Cabinet	▪ Philippe VACHER ▪ M. le Secrétaire Général ou Secrétaire Général Adjoint de Mme la Préfète

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté du 26 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit et est ainsi fixé :

• **REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :**

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> • Mathieu VAILLANT • Philippe DUTERTRE • Frédéric GUICHARD 	<ul style="list-style-type: none"> • Stéphane LEVÉ • Farid MEKNI • Hervé BOBIN

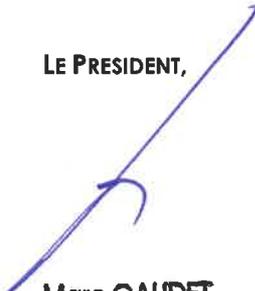
ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret est membre de droit avec voix consultative.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 18 octobre 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRESIDENT,



Marc GAUDEL

Ampliations :

- 1 – Recueil des actes administratifs
- 1 – Préfecture
- 1 – Affichage
- 1 – GRH
- 1 – G2AG



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le 27/04/2023

ID : 045-284500253-20230427-ARR_16_SPPA-AR



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° **16** du 26 AVR. 2023

OBJET : Composition de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A.

- Vu** Le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu** L'arrêté n° 120572 du 26 décembre 2018 établi par le Centre National de Formation de la Fonction Publique (CNFPT) fixant la composition la Commission Administrative Paritaire spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A,
- Vu** L'arrêté ministériel du 09 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la Fonction Publique le 08 décembre 2022,
- Vu** La délibération n° 2022-B10 du 25 avril 2022 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant sur les élections professionnelles 2022 et le recours au vote électronique,
- Vu** Le procès-verbal relatif aux résultats des élections des représentants de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 08 décembre 2022,
- Vu** La délibération n° 2023-B10 du 12 avril 2023 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant désignation des membres des différentes commissions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Administrative Paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A est ainsi fixée :

• **PRÉSIDENT :**

Titulaire	Suppléant
▪ Marc GAUDET	▪ Alain GRANDPIERRE

• **REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

Titulaires	Suppléants
▪ Nelly DURY ▪ Mme la Préfète ou M. le Directeur de Cabinet	▪ Philippe VACHER ▪ M. le Secrétaire Général ou Secrétaire Général Adjoint de Mme la Préfète

Suite de l'arrêté n° 16 du 26 AVR. 2023 portant composition de

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté du 26 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit et est ainsi fixé :

• **REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :**

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> • Romain LHOSTIS • Barbara BOUCHET-DUNOYER • Gilles MAZET 	<ul style="list-style-type: none"> • Jean-Christophe VALETOUX • Yoann RAVARD • Virginie FOUCAULT

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret est membre de droit avec voix consultative.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 18 octobre 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRESIDENT,



Marc GAUDET.

Ampliations :

- 1 – Recueil des actes administratifs
- 1 – Préfecture
- 1 – Affichage
- 1 – GRH
- 1 – G2AG



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le 27/04/2023

ID : 045-284500253-20230427-ARR_17_PATC-AR



LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° **17** du **26 AVR. 2023**

OBJET : Composition de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux personnels administratifs et techniques de catégorie C.

- Vu** Le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu** L'arrêté n° 2021-2258 du 18 octobre 2021 fixant la composition la Commission Administrative Paritaire spécifique aux personnels administratifs et techniques de catégorie C,
- Vu** L'arrêté ministériel du 09 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la Fonction Publique le 08 décembre 2022,
- Vu** La délibération n° 2022-B10 du 25 avril 2022 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant sur les élections professionnelles 2022 et le recours au vote électronique,
- Vu** Le procès-verbal relatif aux résultats des élections des représentants de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux personnels administratifs et techniques de catégorie C en date du 08 décembre 2022,
- Vu** La délibération n° 2023-B10 du 12 avril 2023 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant désignation des membres des différentes commissions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Administrative Paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie C est ainsi fixée :

• **PRÉSIDENT :**

Titulaire	Suppléant
▪ Alain GRANDPIERRE	▪ Marc GAUDET

• **REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

Titulaires	Suppléants
▪ Nadia LABADIE ▪ Philippe VACHER ▪ Isabelle LANSON	▪ Nelly DURY ▪ Francis CAMMAL ▪ Emmanuel RAT

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit et est ainsi fixé :

• **REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :**

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none">• Ludovic BERTHELOT• Didier RAMEAU• Estelle GALVAO• Annabelle ASTARICK	<ul style="list-style-type: none">• Prescilla SUREAU• Denis ROUSSEAU• Gaël CHAMPAGNE• Samuel MORENO

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret est membre de droit avec voix consultative.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 18 octobre 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRESIDENT,

Marc GAUDET

Ampliations :

- 1 – Recueil des actes administratifs
- 1 – Préfecture
- 1 – Affichage
- 1 – GRH
- 1 – G2AG



Sapeurs-Pompiers

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le 27/04/2023

ID : 045-284500253-20230427-ARR_18_CAP_PATB-AR



**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° **18** du **26 AVR. 2023**

OBJET : Composition de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux personnels administratifs et techniques de catégorie B.

- Vu** Le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu** L'arrêté n° 2021-2257 du 18 octobre 2021 fixant la composition la Commission Administrative Paritaire spécifique aux personnels administratifs et techniques de catégorie B,
- Vu** L'arrêté ministériel du 09 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la Fonction Publique le 08 décembre 2022,
- Vu** La délibération n° 2022-B10 du 25 avril 2022 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant sur les élections professionnelles 2022 et le recours au vote électronique,
- Vu** Le procès-verbal relatif aux résultats des élections des représentants de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux personnels administratifs et techniques de catégorie B en date du 08 décembre 2022,
- Vu** La délibération n° 2023-B10 du 12 avril 2023 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant désignation des membres des différentes commissions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Administrative Paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie B est ainsi fixée :

• **PRÉSIDENT :**

Titulaire	Suppléant
▪ Alain GRANDPIERRE	▪ Marc GAUDET

• **REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

Titulaires	Suppléants
▪ Nadia LABADIE ▪ Philippe VACHER	▪ Nelly DURY ▪ Francis CAMMAL

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit et est ainsi fixé :

• **REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :**

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> • Christine MINOT • Anthony GUILHEM • Karine TARDIF 	<ul style="list-style-type: none"> • Samuel GODART • Aurélia CORDIER • Fabien REBILLON

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret est membre de droit avec voix consultative.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 18 octobre 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRESIDENT,



Marc GAUDET

Ampliations :

- 1 – Recueil des actes administratifs
- 1 – Préfecture
- 1 – Affichage
- 1 – GRH
- 1 – G2AG



Sapeurs-Pompiers

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET**

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le 27/04/2023

ID : 045-284500253-20230427-ARR_19_CAP_PATA-AR



**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° **19** du **26** AVR. 2023

OBJET : Composition de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux personnels administratifs et techniques de catégorie A.

- Vu** Le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu** L'arrêté n° 2021-2256 du 18 octobre 2021 fixant la composition la Commission Administrative Paritaire spécifique aux personnels administratifs et techniques de catégorie A,
- Vu** L'arrêté ministériel du 09 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la Fonction Publique le 08 décembre 2022,
- Vu** La délibération n° 2022-B10 du 25 avril 2022 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant sur les élections professionnelles 2022 et le recours au vote électronique,
- Vu** Le procès-verbal relatif aux résultats des élections des représentants de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux personnels administratifs et techniques de catégorie A en date du 08 décembre 2022,
- Vu** La délibération n° 2023-B10 du 12 avril 2023 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant désignation des membres des différentes commissions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Administrative Paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie A est ainsi fixée :

• **PRÉSIDENT :**

Titulaire	Suppléant
▪ Alain GRANDPIERRE	▪ Marc GAUDET

• **REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

Titulaires	Suppléants
▪ Nadia LABADIE ▪ Philippe VACHER	▪ Nelly DURY ▪ Ludivine RAVELEAU

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit et est ainsi fixé :

• **REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :**

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> • Anne-Lise LAFAIX • Jean-Roch ALPHA • Kattalin DE GUGLIELMI 	<ul style="list-style-type: none"> • Béatrice DURU • Maud FLAMME-DUCHATEAU • Marie VARDELLE

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret est membre de droit avec voix consultative.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 18 octobre 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRESIDENT



Marc GAUDET

Ampliations :

- 1 - Recueil des actes administratifs
- 1 - Préfecture
- 1 - Affichage
- 1 - GRH
- 1 - G2AG



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le 27/04/2023

ID : 045-284500253-20230427-ARR_20_CCP-AR



LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 80 du 26 AVR. 2023

OBJET : Composition de la Commission Consultative Paritaire.

- Vu** Le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux Commissions Consultatives Paritaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu** L'arrêté n° 2021-2255 du 18 octobre 2021 fixant la composition la Commission Consultative Paritaire,
- Vu** L'arrêté ministériel du 09 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la Fonction Publique le 08 décembre 2022,
- Vu** La délibération n° 2022-B10 du 25 avril 2022 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant sur les élections professionnelles 2022 et le recours au vote électronique,
- Vu** Le procès-verbal relatif aux résultats des élections des représentants de la Commission Consultative Paritaire en date du 08 décembre 2022,
- Vu** La délibération n° 2023-B10 du 12 avril 2023 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant désignation des membres des différentes commissions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Consultative Paritaire est ainsi fixée :

• **PRÉSIDENT :**

Titulaire	Suppléant
▪ Nadia LABADIE	▪ Alain GRANDPIERRE

• **REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

Titulaires	Suppléants
▪ Philippe VACHER	▪ Ludivine RAVELEAU

Suite de l'arrêté n° **30** du **26 AVR. 2023** portant composition de la CCR

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit et est ainsi fixé :

• **REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :**

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> • Gary GRUWÉ • Constance GUÉRY 	<ul style="list-style-type: none"> • Denis BOYER • Caroline SOLNAIS

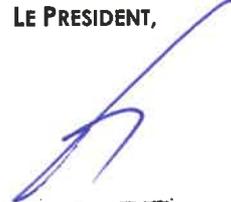
ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret est membre de droit avec voix consultative.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 18 octobre 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRESIDENT,



Marc GAUDET

Ampliations :

- 1 – Recueil des actes administratifs
- 1 – Préfecture
- 1 – Affichage
- 1 – GRH
- 1 – G2AG



Sapeurs-Pompiers

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le 07/03/2023

ID : 045-284500253-20230307-ARR_8_LAO_APS-AR

S²LO

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 08 du 07 MARS 2023

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe des encadrants des activités physiques

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté du SDIS n°07 du 1^{er} mars 2022 relatif à la liste d'aptitudes opérationnelles de l'équipe des encadrants des activités physiques,

SUR Proposition du référent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe des encadrants des activités physiques pour l'année 2023.

Article 2 : L'Adjudant-chef Guillaume LAQUAIS est désigné référent départemental. Le Lieutenant Marc MELOU est désigné référent départemental adjoint

Article 3 : Les 173 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Service	Niveau
Adjudant	LAQUAIS	Guillaume	ORLEANS CENTRE	EAP 3
Lieutenant SPP 2ème classe	MELOU	Marc	GOC	EAP 3
Adjudant	AUCHERE	Patricia	ORLEANS SUD	EAP 2
Lieutenant SPP 2ème classe	BARBET	Emmanuel	G2C	EAP 2
Sergent	BAUDRY	Olivier	GOC	EAP 2
Capitaine	BRETON	Joel	GUT	EAP 2
Adjudant	BULTEL	Cedric	GOC	EAP 2
Caporal-chef de SPP	CHABIN	Thomas	ORLEANS CENTRE	EAP 2
Adjudant	CHENNEVIERE	Olivier	MONTARGIS	EAP 2
Adjudant	CHEVALLIER	Nicolas	ORLEANS NORD	EAP 2
Adjudant	CHOTARD	Olivier	BEAUGENCY	EAP 2
Adjudant	CORMIER	Sebastien	ORLEANS NORD	EAP 2
Lieutenant SPP 1ère classe	COSSON	Philippe	ORLEANS NORD	EAP 2
Capitaine	DODU	Julien	GOC	EAP 2
Adjudant	ESCOMS	Laurent	ORLEANS SUD	EAP 2
Adjudant	FORNAL	Eric	ORLEANS NORD	EAP 2
Adjudant	FORTES	Frederic	MEUNG SUR LOIRE	EAP 2
Sergent	HILTRUDE	Jerome	ORLEANS CENTRE	EAP 2
Adjudant	JAMET	Cantien	NEUVILLE AUX BOIS	EAP 2
Sergent	JEANNET	William	GIEN	EAP 2
Adjudant	JESSAT	Johnny	MONTARGIS	EAP 2
Caporal-chef de SPP	LAURENT	Julien	MONTARGIS	EAP 2
Adjudant	LE MARREC	Christophe	MONTARGIS	EAP 2
Lieutenant SPP 2ème classe	MANDON	Didier	G3P	EAP 2
Lieutenant SPP 2ème classe	MAROIS	Stephane	G3P	EAP 2
Lieutenant SPP 2ème classe	MERLE	Michael	GOC	EAP 2
Adjudant	MICHAULT	John	ORLEANS SUD	EAP 2
Sergent	MIRE	David	ORLEANS SUD	EAP 2
Adjudant	MONSALLIER	Michael	MONTARGIS	EAP 2
Sergent	MORVAN	Patrick	ORLEANS NORD	EAP 2
Sergent	OGIER	Morgan	MONTARGIS	EAP 2
Adjudant	ONRAEDT	Mehdi	ORLEANS SUD	EAP 2
Adjudant	RAULIN	Francois	ORLEANS CENTRE	EAP 2
Adjudant	TOUZIN	Yannick	ORLEANS NORD	EAP 2
Sergent	WEBER	Karl	MONTARGIS	EAP 2

Grade	Nom	Prénom	Service	Niveau
Lieutenant SPP 1ère classe	ADAM	Gregory	JARGEAU	EAP 1
Sergent	ADAM	Jean-Baptiste	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Sergent	AUDOUX	Nicolas	GOC	EAP 1
Sergent	BELHADJ	Karim	ORLEANS SUD	EAP 1
Sapeur de SPP	BENNOUAR	SEBASTIEN	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Sergent	BERNUSSOU	Cyril	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Caporal-chef de SPP	BOCHE	Olivier	ORLEANS NORD	EAP 1
Caporal de SPP	BOUE	Terence	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Adjudant	BOURDIN	Vincent	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Sergent	BOURGES	Eric	ORLEANS NORD	EAP 1
Caporal de SPP	CACHON	Guillaume	PITHIVIERS	EAP 1
Sergent	CHARON	Guillaume	PITHIVIERS	EAP 1
Caporal de SPP	COMPIN	Benjamin	MONTARGIS	EAP 1
Adjudant SPV	COULANGES	Julien	SULLY SUR LOIRE	EAP 1
Caporal-chef de SPP	DE GUEREQUIZ	Mathieu	PITHIVIERS	EAP 1
Caporal-chef de SPP	DELETANG	Frederic	ORLEANS SUD	EAP 1
Caporal-chef de SPP	DIOT	Etienne	ORLEANS SUD	EAP 1
Adjudant	FERRAT	Emmanuel	ORLEANS NORD	EAP 1
Caporal de SPP	FRANCOIS	HELENE	MONTARGIS	EAP 1
Sergent	FURET	Anthony	ORLEANS SUD	EAP 1
Sergent	GAINIER	Jonathan	PITHIVIERS	EAP 1
Caporal-chef de SPP	GANAYE	Charlie	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Caporal-chef de SPP	GASSELIN	MAXIMILIEN	ORLEANS NORD	EAP 1
Adjudant	GAUTHIER	Yannick	PITHIVIERS	EAP 1
Adjudant	GENTY	Romuald	ORLEANS NORD	EAP 1
Caporal de SPP	GLORIAN	JEREMY	ORLEANS SUD	EAP 1
Sergent	GODON	Mathias	MONTARGIS	EAP 1
Sapeur de SPP	GOMES	Tommy	ORLEANS SUD	EAP 1
Adjudant	HERVELET	Dimitri	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Sergent	HOUZE	Cedric	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Caporal de SPP	JAMET	Florentin	MONTARGIS	EAP 1
Caporal-chef de SPP	JULLIEN	Raphael	ORLEANS SUD	EAP 1
Caporal-chef de SPP	LE GONIDEC	ALEXANDRE	GIEN	EAP 1
Adjudant	LEFEVRE	Antoine	ORLEANS SUD	EAP 1
Sergent	MAGALHAES DA FONTE	Emilie	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Caporal-chef de SPP	MALLEVAL	Romain	GIEN	EAP 1
Adjudant	MARCHAND	Steve	ORLEANS SUD	EAP 1
Sergent	MARTINEZ	Kevin	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Lieutenant SPP 1ère classe	MAZINGUE	Laetitia	PITHIVIERS	EAP 1
Sergent	MEGUENI	Aurelie	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Sergent SPP	MICHARDIERE	Ivan	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Sergent	MIRBEL	Alexis	MONTARGIS	EAP 1
Sergent	PELLETIER	Fabien	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Sergent	PILLET	Julien	PITHIVIERS	EAP 1
Sergent	PORTRAIT	Christophe	ORLEANS SUD	EAP 1
Adjudant	POUPET	Fabrice	GIEN	EAP 1

Grade	Nom	Prénom	Service	Niveau
Caporal de SPP	PROUST	Lea	ORLEANS NORD	EAP 1
Lieutenant SPP 1ère classe	RICHOUX	Mathieu	GOC	EAP 1
Adjudant	ROBERT	Vincent	MONTARGIS	EAP 1
Caporal-chef de SPP	ROBICHON	Laurent	GIEN	EAP 1
Sergent	ROSSIGNOL	Marylise	MONTARGIS	EAP 1
Sergent	SOTTEJEAU	Damien	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Sergent	SQUAGLIA	Guillaume	ORLEANS SUD	EAP 1
Adjudant	TALON	Julien	PANOS	EAP 1
Caporal-chef de SPP	THEBAULT	Clothilde	ORLEANS SUD	EAP 1
Caporal-chef de SPP	THILLOUX	Medhy	PITHIVIERS	EAP 1
Adjudant	THOMAS	Xavier	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Lieutenant SPP 1ère classe	VAILLANT	Mathieu	GOC	EAP 1
Adjudant	VAN LAETHEM	Hans	MONTARGIS	EAP 1
Caporal de SPP	VAN PRAAG	EUGENIE	GIEN	EAP 1
Sergent SPV	ALLARD	Sophie	BELLEGARDE	EAP 1
Sapeur 1ère classe SPV	ALLEAUME	Joris	OUTARVILLE	EAP 1
Sergent SPV	AUBER	Julien	PANEC	EAP 1
Sapeur 1ère classe SPV	AUFFRET	Fabien	CHATILLON SUR LOIRE	EAP 1
Adjudant SPV	BARBELLION	Anthony	OLIVET	EAP 1
Lieutenant SPV	BATTAGLIA	Alan	JARGEAU	EAP 1
Lieutenant SPV	BENOIST	David	MEUNG SUR LOIRE	EAP 1
Adjudant SPV	BISSON	Daniele	MENESTREAU EN VILLETTE	EAP 1
Sergent SPV	BIZET	Adrien	LES BORDES	EAP 1
Caporal SPV	BOISSAY	Olivier	SAINT DENIS EN VAL	EAP 1
Sapeur 1ère classe SPV	BOISSONNET	Emilie	BEAUGENCY	EAP 1
Adjudant SPV	BOUDIN	Christophe	FERRIERES	EAP 1
Caporal SPV	BOULME	GREGOIRE	BEAUNE LA ROLANDE	EAP 1
Lieutenant SPV	BOULME	Jean-Charles	BEAUNE LA ROLANDE	EAP 1
Adjudant SPV	BOURGEON	Stephane	ORLEANS SUD	EAP 1
Adjudant SPV	BOUSSANGE	Mickael	BEAUGENCY	EAP 1
Caporal SPV	CAMAIN	Jonas	ORLEANS NORD	EAP 1
Sapeur 1ère classe SPV	CAMUS	Dylan	OUZOUER SUR TREZEE	EAP 1
Sergent SPV	CHARDIN	Lionel	BEAUGENCY	EAP 1
Caporal SPV	CHASLES	David	EPIEDS EN BEAUCE	EAP 1
Caporal SPV	COLLARD	Jordane	CHILLEURS AUX BOIS	EAP 1
Sergent SPV	CORDEL	Camilla	BEAUNE LA ROLANDE	EAP 1
Sapeur 1ère classe SPV	COSSON	Matthias	CHAINGY	EAP 1
Sapeur 1ère classe SPV	CUEILHE	Valentine	PAOLHI	EAP 1
Caporal SPV	DARDONVILLE	ROMAIN	CHATILLON COLIGNY	EAP 1
Sapeur 1ère classe SPV	DE GEYTER	ALEXANDRE	CHAINGY	EAP 1
Caporal SPV	DOUCET	Quentin	PANEC	EAP 1
Adjudant SPV	DREFFIER	Sullivan	JARGEAU	EAP 1
Sergent SPV	FERRON	Maxime	ARTENAY	EAP 1
Caporal SPV	FOUCHER	Anais	BEAUGENCY	EAP 1
Sergent SPV	FOURNIER	Teddy	OUZOUER SUR LOIRE	EAP 1
Adjudant SPV	GANAYE	Nicolas	CLERY SAINT ANDRE	EAP 1

Grade	Nom	Prénom	Service	Niveau
Sergent SPV	GARNIER	Christophe	MALESHERBES	EAP 1
Sergent SPV	GAUTRON	Erwan	COURTENAY	EAP 1
Sapeur 1ère classe SPV	GILET	HUGO	CHILLEURS AUX BOIS	EAP 1
Adjudant SPV	GIRARD	Patrick	MALESHERBES	EAP 1
Caporal SPV	GIRAUDIER	Alexandre	LA FERTE SAINT AUBIN	EAP 1
Sergent SPV	GONCALVES	Alexandre	NEUVILLE AUX BOIS	EAP 1
Sergent SPV	GOUEFFON	Julie	MEUNG SUR LOIRE	EAP 1
Sergent SPV	GRUIT	Mathias	VIENNE TIGY	EAP 1
Adjudant SPV	GUERIN	Thibaut	SAINT PRYVE SAINT MESMIN	EAP 1
Sapeur 1ère classe SPV	GUIAVARCH	Erwan	MARCILLY EN VILLETTE	EAP 1
Sergent SPV	JANOVET DUPUY	Mike	PUISEAUX	EAP 1
Sergent SPV	JOURDAIN	Jerome	BELLEGARDE	EAP 1
Sapeur 1ère classe SPV	JUNCKER	Thomas	CERCOTTES	EAP 1
Sapeur 1ère classe SPV	LARGUECHE	Sofien	JOUY LE POTIER	EAP 1
Sergent SPV	LECLERCQ	JORIS	ORLEANS NORD	EAP 1
Adjudant SPV	LELIEVRE	Christophe	LORRIS	EAP 1
Adjudant SPV	LELIEVRE	Pierre-Edmond	JARGEAU	EAP 1
Adjudant SPV	LENOBLE	Audrey	FERRIERES	EAP 1
Caporal SPV	LEROY	Damien	SAINT GONDON	EAP 1
Sapeur 1ère classe SPV	LEVY	Jean	ORLEANS SUD	EAP 1
Caporal SPV	LIGERON	David	MONTARGIS	EAP 1
Caporal SPV	LUNARI	Damien	TRAINOU	EAP 1
Adjudant SPV	MATHIEU	Thierry	CERCOTTES	EAP 1
Sergent SPV	MENARD	Pierre-Antoine	OUZOUER SUR LOIRE	EAP 1
Sergent SPV	MERY	Laetitia	LA FERTE SAINT AUBIN	EAP 1
Sergent SPV	MICHAUD	Frantz	CHÂTEAU RENARD	EAP 1
Adjudant SPV	MONARD	Alexandre	PITHIVIERS	EAP 1
Caporal SPV	MUZEAU	Arthur	BEAULIEU SUR LOIRE	EAP 1
Adjudant SPV	PARIS	Jerome	MALESHERBES	EAP 1
Adjudant SPV	PELE	Sebastien	SAINT GONDON	EAP 1
Adjudant SPV	PEREIRA	Alex	ARTENAY	EAP 1
Caporal SPV	PETIT JANKOWSKA	Arthur	CHÂTEAU RENARD	EAP 1
Caporal SPV	PETITHOMME	Mathieu	JOUY LE POTIER	EAP 1
Sergent SPV	POISSON	Jean-Noel	ORLEANS SUD	EAP 1
Sergent SPV	POLOSSE	Philippe	SERMAISES	EAP 1
Sergent SPV	POULARD	Romain	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Sergent SPV	POURTIER	Celine	GIEN	EAP 1
Adjudant SPV	ROUX	Jeremy	LOURY	EAP 1
Adjudant SPV	SUDRES	Sebastien	LA FERTE SAINT AUBIN	EAP 1
Lieutenant SPV	TESTARD	Cyrille	AUXY	EAP 1
Sergent SPV	TEYER	Pierre	LORRIS	EAP 1
Caporal SPV	THOMAS	Agnes	DORDIVES	EAP 1
Caporal SPV	THOMAS	Tim	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Sergent SPV	TORNE	Tanguy	ORLEANS CENTRE	EAP 1
Sapeur 1ère classe SPV	VARRAGNAC	Ludovic	AUXY	EAP 1
Sapeur 1ère classe SPV	VECLIN	Thomas	PANEC	EAP 1

EAP - Arrêté n° 08 du 07 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le 07/03/2023
ID : 045-284500253-20230307-ARR_8_LAO_APS-AR



Article 4 : L'arrêté du SDIS n°07 du 1^{er} mars 2022 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le 07 MARS 2023

**Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours**


Contrôleur Général Christophe FUCHS



Sapeurs-Pompiers

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le 03/05/2023

ID : 045-284500253-20230503-ARR09_LAOPMA-AR

S²LOW

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° **09** du - 3 MAI 2023

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Poste Médical Avancé

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 05 décembre 2013 portant approbation du mode d'action « Nombreuses Victimes » des dispositions générales du plan ORSEC départemental,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté du SDIS n°10 du 03 mai 2022 relatif à l'équipe Poste Médical Avancé,

SUR Proposition du référent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Poste Médical Avancé pour l'année 2023.

Article 2 : Le Capitaine Nicolas BOUBAULT est désigné référent départemental. Le Capitaine Florian MICHELI est désigné référent départemental adjoint.

Article 3 : Les 59 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Emploi
Capitaine	BOUBAULT	Nicolas	Conseiller technique Poste Médical Avancé
Capitaine	MICHELI	Florian	Conseiller technique Poste Médical Avancé
Lieutenant SPP hors classe	VION	Bruno	Conseiller technique Poste Médical Avancé
Lieutenant SPP 1ère classe	ADAM	Gregory	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	ALVES	Olivier	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	AUDOUX	Olivier	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	AUVRAY	Florence	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPV	BATTAGLIA	Alan	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	BAUCHET	Jerome	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	BAUVAIS	Eddy	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	BEAUVOIS	Sylvain	Responsable Poste Médical Avancé
Caporal-chef	BERNAUDIN	Christophe	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	BILLARD	Cedric	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	BOUCHER	Ludovic	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPV	BOULME	Jean-Charles	Responsable Poste Médical Avancé
Capitaine	BRETON	Joel	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	CAPLAIN	Arnaud	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	CHEVALIER	Pascal	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	COULANGES	Philippe	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	DICOP	Denis	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPP 1ère classe	DIEUMEGARD	Dominique	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	DUBROMER	Bruno	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant SPV	DUSSART	Sylvain	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	FERREIRA	Cedric	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	FERRIER	Samuel	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	GAINIER	Jonathan	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	GASSELIN	Arnaud	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	GAUTHIER	Yannick	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	GENTY	Romuald	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant SPV	GESBERT	Jonathan	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent SPV	GOUEFFON	Julie	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent SPV	HARDY	Sébastien	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	LAIZEAU	Boris	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant SPV	LE DORZE	Karine	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	LE MARREC	Christophe	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	LECERF	Jean-Christophe	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	LEFEVRE	Antoine	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPV	LOUIS	Patrick	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPV	MABILAT	Sébastien	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	MAINGUY	Nicolas	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPP 1ère classe	MAROIS	Stephane	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPP 1ère classe	MEKNI	Farid	Responsable Poste Médical Avancé

Grade	Nom	Prénom	Emploi
Adjudant SPV	MELLADO	Christophe	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPP 2ème classe	MICHAUX	Didier	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant SPV	MICHEL	Sophie	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	MOIZARD	Jérémy	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	MOUQUET	Eddy	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	MULLER	Jimmy	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	NIATEL	Thomas-Alexandre	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant SPV	PELLE	Jonathan	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPP 1ère classe	PETIT	Nicolas	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	PINGOT	Jean-Michel	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant SPV	POULAIN	David	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant SPV	QUENESSON	Morgan	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPP 1ère classe	RIEFFEL	Julien	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	ROBERT	Vincent	Responsable Poste Médical Avancé
Caporal-chef	RODRIGUEZ	Teddy	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	SAINTON	Cedric	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	TOUZIN	Yannick	Responsable Poste Médical Avancé

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°10 du 03 mai 2022 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le - 3 MAI 2023

**Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours**

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Fabrice CHAUVIN